

Avis

Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers, Annexe 43-101A1, Rapport technique, et Instruction générale relative au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers

Le 7 octobre 2005

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») remplacent les textes réglementaires suivants, entrés en vigueur le 1^{er} février 2001 :

- le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers (l'« ancien règlement »);
- l'Annexe 43-101A1, Rapport technique (l'« ancienne annexe ») ;

par les documents suivants, respectivement :

- le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers (le « nouveau règlement »);
- l'Annexe 43-101A1, Rapport technique (la « nouvelle annexe »).

Dans cet avis, le nouveau règlement et la nouvelle annexe sont appelés collectivement le « règlement ».

En outre, l'Instruction complémentaire 43-101, *Information concernant les projets miniers*, est remplacée par l'Instruction générale relative au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers (l'« instruction générale »), qui comporte des explications, des exposés et des exemples sur la façon dont les ACVM interpréteront et appliqueront le règlement.

Nous avons également apporté des modifications corrélatives au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (le « Règlement 51-102 »).

Le règlement a été ou devrait être pris par les membres des ACVM des territoires ci-dessous et mis en œuvre sous les formes suivantes :

- comme règlement en Colombie-Britannique, en Alberta, au Manitoba, en Ontario, au Québec, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve-et-Labrador;
- comme règlement de la commission en Saskatchewan;
- comme instruction dans les Territoires du Nord-Ouest, au Yukon et au Nunavut.

L'instruction générale devrait également être adoptée dans tous les territoires.

En Colombie-Britannique et en Ontario, le règlement sera mis en œuvre sous réserve de l'approbation ministérielle.

En Ontario, le règlement et les autres documents qui doivent être remis au ministre responsable de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario l'ont été le 6 octobre 2005.

Au Québec, le règlement est pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières et doit être approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Il entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique.

Sous réserve de l'obtention de toutes les approbations ministérielles requises, le règlement, les modifications corrélatives au Règlement 51-102 et l'instruction générale entreront en vigueur le **30**

décembre 2005. À cette date, l'ancien règlement et l'ancienne annexe seront abrogés, et l'Instruction complémentaire 43-101, *Information concernant les projets miniers*, et l'Avis 43-302 du personnel des ACVM, *Foire aux questions – Norme canadienne 43-101, Information concernant les projets miniers*, seront retirés.

Les versions définitives du règlement et de l'instruction générale sont publiées parallèlement à cet avis et on peut les consulter sur les sites Web suivants des membres des ACVM :

- www.albertasecurities.com
- www.bcsc.bc.ca
- www.osc.gov.on.ca
- www.lautorite.qc.ca

Objet

Nous effectuons un suivi du régime instauré par l'ancien règlement et l'ancienne annexe depuis leur adoption. Nous avons repéré certaines parties qui ne sont pas appliquées de la manière souhaitée et nous proposons donc des modifications qui auront pour effet :

- de tenir compte de l'évolution du secteur minier;
- de corriger des erreurs;
- d'alléger le texte;
- d'octroyer des dispenses dans des circonstances précises;
- en général, de rendre le règlement plus accessible et facile à mettre en pratique.

Publications antérieures

Le détail des modifications proposées (les « modifications proposées ») a fait l'objet d'un avis de consultation publié le 10 septembre 2004 en vue d'une période de consultation de 90 jours.

Résumé des commentaires écrits reçus

La période de consultation de 90 jours a pris fin le 10 décembre 2004. Pendant cette période, nous avons reçu 60 mémoires de la part de 58 intervenants. Nous avons examiné les commentaires formulés et remercions tous les intervenants de leur participation. Les noms des 58 intervenants et un résumé de leurs commentaires accompagné de nos réponses sont reproduits aux annexes B et C de cet avis.

Résumé des modifications

Après examen des commentaires reçus, nous avons fait d'autres changements aux modifications proposées. Ces changements n'étant pas importants, nous ne publierons pas de nouveau le règlement ni l'instruction générale aux fins de consultation. L'annexe A expose les changements apportés aux modifications proposées, à l'exception des changements mineurs ou visant uniquement à apporter des précisions ou à simplifier davantage le texte, ou des changements d'ordre rédactionnel.

Modifications corrélatives

Modification d'un texte normatif des ACVM

Avec prise d'effet le 30 décembre 2005, nous modifions le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue par la modification de la définition de « projet minier » donnée dans ce règlement afin qu'elle soit identique à celle du nouveau règlement. La modification est reproduite à l'annexe D de cet avis.

Questions

Pour toute question, prière de vous adresser aux personnes suivantes :

Pierre Martin
Avocat

Autorité des marchés financiers
Tél. : (514) 395-0558, poste 4375
Courriel : pierre.martin@lautorite.qc.ca

Pamela Egger
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
Tél. : (604) 899-6867
Courriel : pegger@bcsc.bc.ca

Gregory Gosson
Chief Mining Advisor
British Columbia Securities Commission
Tél. : (604) 899-6519
Courriel : ggosson@bcsc.bc.ca

David Surat
Legal Counsel, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : (416) 593- 8103
Courriel : dsurat@osc.gov.on.ca

Deborah McCombe
Chief Mining Consultant
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : (416) 593-8151
Courriel : dmccombe@osc.gov.on.ca

Shawn Taylor
Legal Counsel
Alberta Securities Commission
Tél. : (403) 297-4770
Courriel : shawn.taylor@seccom.ab.ca

Susan Grams
Securities Analyst
Alberta Securities Commission
Tél. : (403) 297-8694
Courriel : susan.grams@seccom.ab.ca

ANNEXE A

RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS

Règlement 43-101

Partie 1 Définitions et interprétation

- Nous avons élargi le sens de l'expression « terrain d'exploration à un stade préliminaire » afin d'y inclure un terrain « dont les ressources minérales ou les réserves minérales à jour ne sont pas établies, et sur lequel des travaux de forage ou de décapage ne sont pas envisagés » conformément à un rapport technique déposé. En raison de cette modification, un terrain d'exploration ayant déjà fait l'objet de travaux par le passé peut être visé par la définition d'un terrain d'exploration à un stade préliminaire.
- Nous avons ajouté la définition de l'expression « estimation historique ».
- Nous avons modifié la définition de « projet minier » pour y inclure plus particulièrement « un droit de redevance ou un droit similaire » sur toute activité d'exploration, d'aménagement ou de production. Nous avons aussi précisé que les diamants étaient visés par la définition.
- Nous avons joint, à titre d'annexe A au nouveau règlement, la liste des associations étrangères que nous avons considérées et approuvées pour l'application du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de la définition du terme « association professionnelle ».
- Nous avons décidé de conserver la définition de « rapport technique » mais de la modifier afin de tenir compte des obligations prévues actuellement à l'article 4.3 de l'ancien règlement et à la rubrique 20 de l'ancienne annexe.
- Nous avons modifié la formulation de la nouvelle définition du terme « indépendance » prévue à l'article 1.4 pour qu'elle soit de nature moins prescriptive et plus facilement compréhensible.

Partie 4 Obligation de dépôt d'un rapport technique

- Nous avons supprimé, à l'article 4.1, l'obligation pour l'émetteur assujéti dans un territoire du Canada de déposer un rapport technique chaque fois qu'il devient émetteur assujéti dans un autre territoire. Nous avons conservé l'obligation pour l'émetteur qui devient émetteur assujéti pour la première fois dans un territoire du Canada de déposer un rapport technique indépendant.
- Nous avons décidé de ne pas ajouter le « rapport de gestion annuel » au nombre des documents donnant lieu à l'obligation de produire un rapport technique en vertu du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 4.2, conformément à ce qui nous a été suggéré. Étant donné que les travaux des émetteurs émergents ne donnent pas de résultats chaque année, nous sommes d'accord avec les intervenants qui ont exprimé leur inquiétude que l'obligation de produire un rapport technique chaque année ne soit trop lourde pour ces émetteurs. Nous estimons que les documents de nature financière et le communiqué qui présentent pour la première fois de l'information sur des ressources minérales ou des réserves minérales, ou sur une évaluation préliminaire, donnant ainsi lieu à l'obligation pour l'émetteur de produire un rapport technique en vertu de l'ancien règlement actuellement en vigueur, devraient fournir aux investisseurs l'information présentée dans le rapport technique pour les plus opportunes des activités d'un émetteur émergent.

- Nous avons supprimé le « rapport annuel » des documents donnant lieu à l'obligation de produire un rapport technique en vertu du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 4.2. À l'origine, cette obligation devait s'appliquer uniquement à un document exigé en vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec mais dont le dépôt n'est plus obligatoire dans ce territoire.
- Nous avons ajouté le paragraphe 2 à l'article 4.2 qui intègre les concepts publiés aux fins de consultation à l'article 2.9 de l'instruction générale. Cette modification fait en sorte que l'émetteur ne sera pas tenu de déposer de rapport technique en vertu du sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 de l'article 4.2 lorsqu'il publie pour la première fois de l'information sur des estimations historiques de ressources minérales ou de réserves minérales si l'information comprend les mises en garde énoncées aux dispositions *i* à *iii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 4.2. Nous avons apporté cette modification parce que l'instruction générale n'est pas le document adéquat pour prescrire les mentions obligatoires.

Partie 5 Auteur du rapport technique

- Nous avons éliminé l'obligation proposée au sous-paragraphe 2 du paragraphe 1 de l'article 5.3 voulant que le rapport technique à l'appui d'un document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX soit établi par une personne qualifiée indépendante ou sous sa supervision.

Partie 6 Établissement du rapport technique

- Nous avons étendu la nouvelle dispense prévue au paragraphe 2 de l'article 6.2 autorisant le report de la visite du terrain exigée en raison des conditions climatiques (publiée aux fins de consultation à l'article 9.2). Par suite des modifications apportées à la définition du terme « terrain d'exploration à un stade préliminaire », à l'article 1.1, la dispense étendue s'appliquera désormais à un terrain « dont les ressources minérales ou les réserves minérales à jour ne sont pas définies, et sur lequel des travaux de forage ou de décapage ne sont pas envisagés » conformément à un rapport technique déposé. Pour se prévaloir de la dispense, l'émetteur doit indiquer dans le rapport technique le délai prévu pour effectuer la visite du terrain. Nous avons conservé l'obligation pour la personne qualifiée d'effectuer la visite du terrain dès que possible, et de déposer sans délai un rapport technique ainsi que l'attestation et le consentement de la personne qualifiée mis à jour dès la visite terminée.
- Nous avons déplacé l'interdiction d'insérer des mises en garde dans le rapport technique, publiée aux fins de consultation au nombre des modifications proposées, de l'instruction 7 de l'annexe à l'article 6.4 du nouveau règlement. Nous l'avons en outre modifiée pour la rendre moins restrictive. Nous avons décidé qu'elle ne viserait pas tous les types de mises en garde mais exclurait celles autorisées pour les besoins précis énoncés à la rubrique 5 de la nouvelle annexe (c.-à-d. en cas de recours à d'autres spécialistes qui ne sont pas des personnes qualifiées). Toutefois, les mises en garde générales demeurent interdites à moins qu'elles ne soient conformes aux paragraphes *a* et *b* de l'article 6.4 du règlement.

Partie 8 Attestation et consentement de la personne qualifiée pour le rapport technique

- Nous avons publié aux fins de consultation une modification au sous-paragraphe *e* du paragraphe 2 de l'article 8.1 de l'ancien règlement ayant pour effet de supprimer l'obligation pour la personne qualifiée d'attester qu'elle n'est au courant d'aucun fait important ou changement important à l'égard de l'objet du rapport technique qui ne soit pas reflété dans celui-ci et dont l'omission rendrait celui-ci trompeur. Nous croyons qu'il

ne convient pas d'exiger de la personne qualifiée qu'elle détermine ce qui est un fait important ou un changement important pour l'émetteur.

- Nous avons aussi publié aux fins de consultation une nouvelle obligation prévue au sous-paragraphe *i* du paragraphe 2 de l'article 8.1 voulant que la personne qualifiée atteste que le rapport technique comporte tous les renseignements exigés dans l'Annexe 43-101A1 à l'égard du terrain qui en fait l'objet. Dans le nouveau règlement, nous avons modifié ce sous-paragraphe pour exiger que la personne qualifiée atteste que, à sa connaissance, le rapport technique comporte tous les renseignements scientifiques et techniques qui doivent être publiés pour que le rapport technique ne soit pas trompeur. La version révisée du sous-paragraphe *i* du paragraphe 2 de l'article 8.1 du nouveau règlement exige une déclaration que la personne qualifiée, à notre avis, est la mieux placée pour faire, et fournit des renseignements valables.

Partie 9 Dispenses

- Nous avons ajouté l'article 9.2 pour prévoir une dispense de l'application de certaines obligations pour l'émetteur qui n'a qu'un droit de redevance ou un droit similaire sur un projet minier et est tenu de déposer un rapport technique. La dispense prévoit qu'une société peut se soustraire à l'obligation de fournir aux rubriques de la nouvelle annexe qui l'exigent les renseignements scientifiques et techniques que le titulaire de droit ne peut fournir s'il a demandé, sans succès, à la société exploitante de lui donner accès aux données qui lui sont nécessaires, et que ces dernières ne figurent pas dans les documents rendus publics. Le titulaire de droit doit déclarer ces faits dans le rapport technique en vertu de la rubrique 3, *Résumé*, et décrire les renseignements exigés par chaque rubrique de la nouvelle annexe qu'il n'a pas fournis. Pour se prévaloir de cette dispense, toute l'information technique présentée par le titulaire de droit doit comporter une mise en garde portant que l'émetteur a obtenu une dispense de l'obligation de fournir dans le rapport technique déposé les renseignements exigés par certaines rubriques de la nouvelle annexe, et doit indiquer le titre et la date du rapport technique.
- Nous avons supprimé la dispense visant certains émetteurs étrangers publiée aux fins de consultation dans les modifications proposées à titre d'article 9.3. Contrairement à ce qui avait été le cas peu de temps après la mise en œuvre initiale des textes réglementaires, aucune demande de dispense de ce genre ne nous a été soumise au cours des deux dernières années. Par conséquent, nous avons décidé de les traiter au cas par cas, conformément au régime d'examen des demandes de dispense en place.

Annexe 43-101A1

- Nous avons déplacé l'interdiction d'insérer des mises en garde dans le rapport technique, publiée aux fins de consultation au nombre des modifications proposées, de l'instruction 7 de l'annexe à l'article 6.4 du nouveau règlement (voir la partie 6, ci-dessus). Nous avons ajouté un renvoi à l'article 6.4 dans l'instruction 7 de la nouvelle annexe pour rappeler aux émetteurs et aux personnes qualifiées l'interdiction visant les mises en garde générales.

Instruction générale 43-101

- Nous avons modifié l'instruction générale afin de tenir compte des modifications apportées au règlement décrites ci-dessus. Par exemple :
 - i. nous avons ajouté des directives concernant les droits de redevance et autres droits similaires et avons donné des précisions sur la nouvelle dispense prévue à l'article 9.2 du nouveau règlement;

- ii. nous avons donné des précisions sur l'interdiction visant la présentation d'information sur une analyse économique comportant des ressources présumées lorsqu'un projet a dépassé le stade de l'étude préliminaire de faisabilité.
- Nous avons supprimé de l'instruction générale des directives qui, à notre avis, n'étaient plus pertinentes.

Annexe B

Liste des Intervenants sur le
Règlement 43-101 sur L'information concernant les projets miniers,
Instruction générale relative au *Règlement 43-101 sur L'information concernant les*
projets miniers
et Annexe 43-101A1

1. Association de l'Exploration Minière du Québec par lettre en date du 10 décembre, 2004
2. Arne, Kenneth PE par lettre en date du 7 décembre, 2004
3. Association of Professional Engineers and Geoscientists of British Columbia par lettre en date du 12 décembre, 2004
4. Association of Professional Geoscientists of Ontario par lettre en date du 9 décembre, 2004
5. Bear Creek Mining Corporation par lettre en date du 6 décembre, 2004
6. Canadian Institute of Mining, Metallurgy and Petroleum par lettre en date du 8 décembre, 2004
7. Canadian Listed Company Association par lettre en date du 6 décembre, 2004
8. Carter, N.C., Ph.D., P.Eng. par lettre en date du 9 décembre, 2004
9. Crosshair Exploration & Mining par lettre en date du 8 décembre, 2004
10. Davis & Company LLP par lettre en date du décembre, 2004
11. Diamonds North Resources Ltd. par lettre en date du 6 décembre, 2004
12. DRC Resources Corporation par lettre en date du 6 décembre, 2004
13. Elk Valley Coal Corporation par lettre en date du 6 octobre, 2004
14. Endeavour Financial par lettre en date du 15 Novembre, 2004
15. Entrée Gold Inc. par lettre en date du 8 décembre, 2004
16. First Point Minerals Corp. par lettre en date du 7 décembre, 2004
17. Fjordland Exploration Inc. par lettre en date du décembre, 2004
18. Fraser Milner Casgrain LLP by lettres en date du 14 décembre et 17 décembre, 2004
19. Freeport Resources Inc. par lettre en date du 6 décembre, 2004
20. Gold City Industries Ltd. par lettre en date du 6 décembre, 2004
21. Gossan Resources Limited par lettre en date du 10 décembre, 2004
22. Gowling Lafleur Henderson LLP par lettre en date du 10 décembre, 2004
23. Grace, Kenneth A., P. Eng. par lettre en date du 2 novembre, 2004
24. International Northair Mines Ltd. par lettre en date du 6 décembre, 2004
25. Lebel Geophysics Consulting & Contracting par lettre en date du 13 octobre, 2004
26. Macauley, T. N., P. Eng. par lettre en date du 9 décembre, 2004
27. Micon International Limited par lettre en date du 12 novembre, 2004
28. Miramar Mining Corporation par lettres en date du 22 september et 30 novembre, 2004
29. The Association of Professional Engineers, Geologists and Geophysicists of the Northwest Territories (and Nunavut) par lettre en date du 22 décembre, 2004
30. NDT Ventures Ltd. par lettre en date du 6 décembre, 2004

31. Ordre des géologues du Québec par lettre en date du 10 décembre, 2004
32. Ordre des ingénieurs du Québec - commentaires insérés dans le Règlement, l'instruction générale et l'annexe 43-101A1
33. Orequest Consultants Ltd. par lettre en date du 30 novembre, 2004
34. Osler, Hoskin & Harcourt LLP par lettre en date du 10 décembre, 2004
35. Pathfinder Resources Ltd. par lettre en date du 6 décembre, 2004
36. Paul A. Hawkins & Associates Ltd. par lettre en date du 8 décembre, 2004
37. Pearson, William, Ph.D., P.Geo. and Wonnacott, Tony, LL.B. par lettre en date du 10 décembre, 2004
38. Peatfield, Giles R., Ph.D., P.Eng. par lettre en date du 10 décembre, 2004
39. Pine Valley Mining Corporation par lettre en date du 3 décembre, 2004
40. Postle, John T. par lettre en date du 6 décembre, 2004
41. Professional Engineers Ontario par lettre en date du 20 décembre, 2004
42. Prospectors & Developers Association of Canada par lettre en date du 20 décembre, 2004
43. Roberts, Wayne J., P.Geo. par lettre en date du 10 décembre, 2004
44. Royal Gold, Inc. par lettre en date du 10 décembre, 2004
45. Schafer, Robert W. par lettre en date du 11 octobre, 2004
46. Sherwood Mining Corporation par lettre en date du 6 décembre, 2004
47. Silver Standard Resources Inc. par lettre en date du 15 décembre, 2004
48. Southern Rio Resources Ltd. par lettre en date du 7 décembre, 2004
49. Stoeterau, Judy, P.Geol. par lettre en date du 7 décembre, 2004
50. Stornoway Diamond Corporation par lettre en date du 6 décembre, 2004
51. Strathcona Mineral Services Limited par lettre en date du 13 décembre, 2004
52. Tagish Lake Gold Corp. par lettre en date du 8 décembre, 2004
53. Teck Cominco Limited par lettre en date du 22 décembre, 2004
54. Tenajon Resources Corp. par lettre en date du 9 décembre, 2004
55. Tournigan Gold Corp. par lettre en date du 6 décembre, 2004
56. Troon Ventures Ltd. par lettre en date du 6 décembre, 2004
57. TSX Group Inc. par lettre en date du 14 décembre, 2004
58. Wright, Frank, P. Eng. par lettre en date du 4 décembre, 2004

N°	Thème	Commentaires	Réponses
<p>Annexe C</p> <p>RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS, INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS ET ANNEXE 43-101A1</p> <p>RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES</p>			

1.	Appui général à l'égard du projet	La majorité des intervenants indiquent qu'ils sont en général favorables au projet, en faisant valoir toutefois qu'il faut régler les questions soulevées dans les commentaires.	Nous prenons acte de l'appui des intervenants et nous les remercions pour leurs commentaires. Nous avons examiné attentivement tous les commentaires et modifié le règlement, l'instruction générale et l'annexe lorsque nous avons jugé qu'il convenait de le faire.
2.	Opposition au projet	Deux intervenants manifestent leur déception au sujet des modifications. Un intervenant espère que les modifications ne seront pas apportées avant plusieurs années. Le problème est qu'il faudra se familiariser à nouveau avec le règlement en raison de l'ampleur des modifications. Ces deux intervenants disent que les modifications rendront le processus plus ardu, long et coûteux pour l'émetteur, sans protéger davantage les investisseurs.	<p>Nous reconnaissons que la modification du règlement nécessite de se familiariser avec de nouvelles obligations. Toutefois, les ACVM sont très conscientes de la nécessité de s'assurer que les modifications ne perturberaient pas les habitudes des intervenants du secteur quant à la présentation et aux dispositions de fond du règlement. Même si les petites corrections, simplifications du libellé et révisions semblent nombreuses, elles ne modifient pas en profondeur les dispositions initiales du règlement.</p> <p>Après la mise en œuvre des modifications, les ACVM continueront de tenir régulièrement des séminaires de formation gratuits à l'intention des sociétés et des personnes qualifiées afin de les informer des modifications et de la manière de se conformer au règlement. Prière de consulter le site Internet de la British Columbia Securities Commission (BCSC) ou de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) régulièrement à l'avenir pour obtenir des renseignements sur ces séminaires.</p>
Règlement 43-101 modifié			
3.	Ancien article 1.1 Champ d'application	Un intervenant fait valoir qu'il ne faut pas retirer du règlement la disposition sur le champ d'application. Malgré les lignes directrices élaborées qui figurent à l'article 1.3 de l'instruction générale, l'objet d'un règlement doit être présenté au début du texte, et non dans un document explicatif.	Les ACVM ont étudié la question et conclu qu'il n'est pas nécessaire que tous les règlements aient une disposition relative au champ d'application figure au début du texte. La disposition relative au champ d'application de la version originale offrait à certaines sociétés une échappatoire leur permettant d'éviter de se conformer à

N°	Thème	Commentaires	Réponses
<p>RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS, INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS ET ANNEXE 43-101A1</p> <p>RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES</p>			

			<p>d'autres parties du règlement. Nous estimons qu'en l'éliminant, nous indiquons clairement que tous les émetteurs doivent se conformer à chaque partie du règlement. Des précisions sont fournies à l'article 1.3 de l'instruction générale, pour ceux qui en auraient besoin.</p>
4.	<p>Article 1.1 Définitions « terrain adjacent »</p>	<p>Un intervenant dit que cette définition est trop restrictive. Par exemple, un terrain kimberlitique situé à de nombreux kilomètres est visé par cette définition, mais ne devrait pas l'être.</p>	<p>Nous ne sommes pas d'accord. Nous ne croyons pas qu'une personne raisonnable penserait qu'un terrain situé à de « nombreux » kilomètres est un terrain raisonnablement avoisinant.</p>
5.	<p>Article 1.1 Définitions « étude de faisabilité » et « étude de préfaisabilité »</p>	<p>Nombre d'intervenants ne sont pas d'accord pour ajouter les « facteurs juridiques » aux facteurs pertinents dans ces deux définitions parce que ces facteurs ne relèvent pas du domaine d'expertise de la personne qualifiée. Si ces facteurs sont inclus, ils devraient au moins être précisés, comme dans la définition de l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole (ICM), en ajoutant [Traduction] « qu'une personne qualifiée, agissant raisonnablement, juge suffisants ».</p> <p>Un intervenant dit qu'il ne convient pas que la définition d'« étude de faisabilité » inclue les mots « pour fournir un fondement raisonnable permettant à une institution financière d'arrêter une décision finale quant au financement de l'aménagement du gisement en vue de la production minérale ». Toutes les obligations en matière de plans d'aménagement et de conception convenables des mines à l'appui d'une bonne planification financière ne devraient être établies que par la personne qualifiée et les administrateurs de la société.</p> <p>Un intervenant propose que la définition d'« étude de</p>	<p>Nous estimons que les « facteurs juridiques » constituent des facteurs importants qui doivent être pris en compte pour qualifier d'exhaustive une « étude de faisabilité » ou une « étude de préfaisabilité ». La rubrique 5 de l'annexe permet à une personne qualifiée de se fier à d'autres spécialistes pour des avis qui ne relèvent pas de son domaine d'expertise. Par conséquent, nous avons convenu que la personne qualifiée peut nuancer son exposé des facteurs juridiques en déclarant que, pour ces renseignements, elle se fie à un autre spécialiste.</p> <p>Nous ne sommes pas d'accord. L'obligation voulant que l'étude fournisse « un fondement raisonnable permettant à une institution financière d'arrêter une décision finale quant au financement de l'aménagement du gisement en vue de la production minérale » est une norme conceptuelle que nous avons établie pour le contenu du rapport. Nous n'affirmons pas qu'une société doit faire approuver le rapport par une institution financière, mais elle doit au moins pouvoir prétendre raisonnablement qu'une institution financière accepterait le contenu de l'étude comme fondement suffisant pour prendre une décision au sujet du financement du projet.</p> <p>Nous avons adopté la définition d'« étude de</p>

N°	Thème	Commentaires	Réponses
<p>RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS, INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS ET ANNEXE 43-101A1</p> <p>RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES</p>			

		<p>pré faisabilité » soit révisée car elle ne suit pas les lignes directrices des Professional Engineers of Ontario (1989) et entraîne des problèmes d'ordre professionnel pour les personnes qualifiées qui doivent respecter les normes de leur organisme de surveillance professionnel.</p>	<p>pré faisabilité » du document intitulé <i>CIM Definition Standards on Mineral Resources and Mineral Reserves, Definitions and Guidelines</i> (les « normes de définition ») de ICM, daté du 14 novembre 2004. Nous estimons que ce document de référence est largement utilisé et compris par les intervenants de l'industrie minière canadienne. Par conséquent, nous envisagerons de modifier cette définition en fonction des changements que l'ICM peut proposer.</p>
6.	<p>Article 1.1 Définitions</p> <p>« terrain d'exploration à un stade préliminaire »</p>	<p>Deux intervenants déclarent que cette définition est trop étroite pour que la nouvelle dispense de la visite du terrain soit utile, car elle ne tient pas compte du fait qu'un terrain sur lequel certains travaux d'exploration ont déjà été effectués peut encore être à un stade préliminaire pour ce qui est des technologies actuelles d'exploration. Elle ne tient pas non plus compte d'un terrain acquis récemment en vue de l'exploration diamantifère mais qui a déjà été prospecté pour d'autres matières premières. Elle ne tient pas davantage compte des terrains sur lesquels des travaux restreints de levée et d'échantillonnage sans programme de forage étendu ont été effectués en serait aussi à un stade préliminaire.</p> <p>De nombreux intervenants disent que cette définition est trop arbitraire parce qu'elle présume de la pertinence de tous les travaux de forage et de décapage. Même en disposant des résultats de travaux antérieurs de décapage et de forage, il se peut qu'il ne soit pas possible, dans le cadre du programme en cours, de se fier à ces résultats, de sorte que le terrain serait encore à un stade préliminaire. L'un de ces intervenants propose de réviser la définition pour inclure les mots « n'ayant pas fait l'objet de travaux de forage ni de décapages importants dans le passé ».</p> <p>Un intervenant dit que nous devrions employer un autre</p>	<p>Nous sommes d'accord avec les intervenants et avons modifié la définition en conséquence. Elle ne devrait pas exclure un terrain à un stade préliminaire acquis récemment et ayant fait l'objet de travaux de forage et de décapages pour d'autres matières premières que celles qui sont recherchées. Nous convenons qu'inclure la mention « n'ayant pas fait l'objet de travaux de forage ni de décapages » posait problème parce qu'il se peut qu'une société ou les autorités en valeurs mobilières ne soient pas au courant des travaux de forage et des décapages effectués antérieurement sur un terrain. (Contrairement au terme anglais « <i>grassroots exploration property</i> », qui a été remplacé par « <i>early stage exploration property</i> », le terme français n'a pas été modifié.)</p>

N°	Thème	Commentaires	Réponses
<p>RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS, INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS ET ANNEXE 43-101A1</p> <p>RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES</p>			

		<p>terme pour empêcher la confusion avec le terme identique qui est défini dans la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>, ou alors utiliser la même définition.</p> <p>Un intervenant dit que la définition proposée pour ce terme est trop ambiguë étant donné que de nombreux terrains sont des terrains d'exploration à un stade préliminaire (« <i>grassroots</i> ») pour l'exploration diamantifère mais non pour d'autres matières premières, et inversement. En outre, les techniques antérieures de décapage, de forage au diamant et de fonçage de puits d'exploration ne devraient pas soustraire un terrain à la définition de « <i>grassroots exploration property</i> » (terrain d'exploration à un stade préliminaire). Les intervenants proposent d'utiliser « <i>early stage exploration property</i> » (terrain d'exploration à un stade préliminaire), dont la définition devrait inclure les levés aériens, le quadrillage, la cartographie géologique, la géochimie du sol pour différentes matières premières, le décapage et les levés géophysiques de surface en tant qu'exploration préliminaire ou historique et aucun forage au diamant pour la matière première recherchée.</p> <p>Un intervenant dit que cette définition n'est pas fonctionnelle parce qu'elle est circulaire. De nombreuses sociétés ne présentent pas les résultats des activités d'exploration infructueuses. Par conséquent, la personne qualifiée, la société et l'autorité en valeurs mobilières ne peuvent savoir si des travaux antérieurs de forage et de décapage ont été effectués sur le terrain.</p>	
7.	Article 1.1 Définitions « système de l'IMMM »	Un intervenant propose que cette définition soit remplacée par « IOM3 » parce que c'est ainsi que cette organisation se désigne sur son site Internet.	Nous reconnaissons que cette organisation s'appelle elle-même « IOM3 ». Elle appelle son code « code de présentation » (<i>reporting code</i>). Étant donné que ce terme est trop générique, nous préférons utiliser « code de présentation de l'IMMM » pour faciliter la consultation et

N°	Thème	Commentaires	Réponses
<p>RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS, INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS ET ANNEXE 43-101A1</p> <p>RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES</p>			

			la compréhension.
8.	<p>Article 1.1 Définitions</p> <p>« projet minier [...] y compris un droit de redevance, une participation au revenu net ou un droit similaire sur ces activités »</p>	<p>En réponse à une question particulière, nombre d'intervenants s'opposent à la modification de la définition du terme « projet minier » pour inclure « un droit de redevance, une participation au revenu net ou un droit similaire », tandis que quatre intervenants souscrivent à cette modification.</p> <p>Voici les motifs d'opposition à cette modification :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une société titulaire de redevances n'a pas accès aux données de la société exploitante pour établir et déposer un rapport technique. • Les ententes contractuelles conclues avec le producteur au sujet de l'accès aux renseignements et du partage de ceux-ci sont soit déjà établies, soit trop difficiles à négocier pour le titulaire de redevances, de sorte qu'il n'est pas possible de prendre des dispositions en vue d'accéder au terrain ou aux données. • La mention des droits de redevance ne devrait viser que les sociétés qui n'exercent que ce type d'activités et pour lesquelles ces activités sont importantes. • Un titulaire de redevances ne devrait pas être tenu de déposer un rapport technique au sujet d'un terrain sur lequel il a un droit de redevance important, si la société exploitante a déjà déposé un rapport technique à jour sur ce terrain. 	<p>Nous avons examiné toutes les réponses des intervenants à notre question. Nous avons conclu qu'une société qui a un droit de redevance sur un projet minier doit se conformer à toutes les parties du règlement et déposer, comme il est exigé, des rapports techniques conformes à l'annexe, sous réserve d'une exception visant certaines dispositions de l'annexe. Nous ne nous attendons pas à ce que le titulaire de redevances remplisse les rubriques de l'annexe concernant les renseignements scientifiques et techniques qu'il ne peut remplir s'il a demandé, sans succès, à la société exploitante de lui donner accès aux données, et que ces dernières ne figurent pas dans les documents rendus publics. À cet égard, nous avons créé une nouvelle dispense à l'article 9.2 du règlement à l'intention des titulaires de redevances. Ceux-ci devront énoncer ces deux motifs sous la rubrique 3 (Résumé) du rapport technique et décrire chaque rubrique de l'Annexe 43-101A1 qu'ils n'ont pas remplie. Ils devront aussi accompagner toute l'information technique rendue publique d'une mise en garde expliquant qu'ils disposent d'une dispense leur permettant de ne pas remplir certaines rubriques, prévues par l'Annexe 43-101A1, du rapport technique à déposer, et indiquant le titre et la date du rapport technique.</p> <p>Nous ne sommes pas d'accord pour dire que le titulaire de redevances devrait pouvoir utiliser le rapport technique déposé par la société exploitante en renvoyant au dossier d'information de celle-ci. Les dispositions sur la responsabilité civile du droit des valeurs mobilières ne protégeraient pas les actionnaires du titulaire de redevances contre les déclarations fausses ou trompeuses de la société exploitante. Par conséquent, pour que les actionnaires du titulaire de redevances puissent se</p>

N°	Thème	Commentaires	Réponses
<p>RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS, INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS ET ANNEXE 43-101A1</p> <p>RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES</p>			

		<ul style="list-style-type: none"> • Un titulaire de redevances ne devrait pas être tenu de prendre en charge le coût de l'établissement d'un rapport technique si la société exploitante n'était pas tenue d'en établir un en raison de droits acquis. Il ne convient pas non plus qu'un titulaire de redevances assume le coût d'un rapport technique s'il ne détient qu'un faible pourcentage de la participation dans les réserves, alors que la société exploitante n'est pas tenue d'établir un rapport mais détient le plus grand pourcentage de la participation dans les réserves. • Le titulaire de redevances qui ne participe pas à l'exploitation ne devrait être tenu de se conformer au règlement que si celui-ci prévoit aussi que la société exploitante est tenue de collaborer avec lui pour lui fournir les données et l'accès nécessaires à l'établissement d'un rapport technique. • Cette modification impose aux sociétés minières ouvertes titulaires de redevances un fardeau injuste par rapport aux autres sociétés titulaires de redevances et autres sociétés de placement et organismes de placement collectif qui détiennent une participation dans des sociétés minières. • Exiger des titulaires de redevances qu'ils se 	<p>prévaloir des recours civils prévus par la loi, il faut que le titulaire dépose son propre rapport technique et le consentement de la personne qualifiée.</p> <p>Nous ne sommes pas d'accord pour dire qu'un titulaire de redevances ne devrait pas être tenu de déposer un rapport technique si la société exploitante n'en a pas déposé. Il se peut que la participation ne soit pas importante ou qu'un changement dans les renseignements ne constitue pas un changement important pour une société exploitante, mais qu'il s'agisse d'une participation importante ou d'un changement important pour le titulaire de redevances. Nous comprenons que cela peut signifier que le titulaire de redevances engagera des frais que la société exploitante n'a pas à engager. Toutefois, nous estimons que la nécessité de protéger les intérêts des actionnaires du titulaire de redevances l'emporte.</p> <p>Nous ne pouvons pas obliger une société exploitante à collaborer avec un titulaire de redevances. Il s'agit d'une question qui doit être négociée entre les deux parties et énoncée dans la convention de redevances. Toutefois, nous estimons que la dispense restreinte que nous avons ajoutée à l'article 9.2 du règlement devrait régler ce problème (voir d'abord le premier paragraphe du point 8, ci-dessus).</p> <p>Nous prenons acte de la préoccupation de l'intervenant. Toutefois, rejetons la comparaison qu'il établit. Nous estimons que nous traitons les titulaires de redevances minières de la même manière que les autres émetteurs du secteur minier dont les actionnaires investissent directement dans une société dont les activités principales consistent à exploiter un projet minier.</p> <p>Nous estimons que la dispense restreinte que nous avons</p>
--	--	--	--

N°	Thème	Commentaires	Réponses
<p>RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS, INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS ET ANNEXE 43-101A1</p> <p>RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES</p>			

		<p>conformement à l'obligation de déposer un rapport technique entraînera une diminution du nombre de sociétés titulaires de redevances exerçant leurs activités au Canada. Les petites sociétés minières canadiennes et les investisseurs canadiens en souffriront parce que les sociétés titulaires de redevances aident les petites sociétés minières à exercer leurs activités sans avoir à recourir entièrement au financement bancaire ou par actions.</p> <p>Voici les motifs des quatre intervenants en faveur de cette modification :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une société dont la seule participation dans un projet minier consiste en un droit de redevance devrait être assujettie à l'ensemble du règlement, y compris les obligations de dépôt d'un rapport technique. Les ententes contractuelles conclues avec l'émetteur producteur ne devraient pas soulever de problèmes parce qu'elles donnent au titulaire de redevances accès aux mêmes renseignements techniques que les propriétaires ou exploitants du projet minier. • Un titulaire de redevances devrait se conformer à l'ensemble du règlement, tout comme les autres sociétés minières, à la condition que le terrain et le revenu qui en est tiré soient importants pour la société. Toutefois, les conditions de la convention de redevances sont plus importantes qu'un rapport technique provenant de ces types de sociétés. • Un titulaire de redevances devrait être tenu de déposer un rapport technique complet si ses activités ne consistent qu'à détenir des droits de redevance sur des terrains miniers et qu'il détient plusieurs droits de redevance dont les produits financiers annuels 	<p>ajoutée à l'article 9.2 du règlement devrait régler ce problème (voir d'abord le premier paragraphe du point 8, , ci-dessus).</p>
--	--	---	--

N°	Thème	Commentaires	Réponses
<p>RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERES, INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERES ET ANNEXE 43-101A1</p> <p>RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES</p>			

		<p>atteignent au total un pourcentage déterminé du total des produits d'exploitation de la société.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les projections fiables du revenu de redevances futur devraient être fondées sur les réserves minérales qui sont assujetties au règlement. <p>Quatre intervenants font valoir que, si nous décidons que les titulaires de redevances doivent se conformer à toutes les dispositions du règlement, nous devrions permettre à ces sociétés d'utiliser un rapport technique à jour déposé par la société exploitante. Trois de ces intervenants proposent d'ajouter la condition que le titulaire de redevances ou sa personne qualifiée dépose une attestation indiquant qu'il n'a pas déposé le rapport technique prévu par le règlement et qu'il se fie à l'information fournie dans le rapport technique déposé par la société exploitante et établi par sa personne qualifiée, et qu'il n'est au courant d'aucun autre renseignement au sujet du projet minier qui n'est pas inclus dans ce document.</p>	<p>Nous ne sommes pas d'accord sur ces deux propositions. Nous avons plutôt décidé de limiter les renseignements que le titulaire de redevances doit donner sous certaines rubriques de l'annexe, sous réserve de conditions. Voir notre réponse au premier paragraphe du point 8, ci-dessus, et la nouvelle dispense prévue à l'article 9.2 du règlement.</p>
9.	Article 1.1 Définitions « évaluation préliminaire »	Cinq intervenants s'opposent à l'élargissement de la définition d'« évaluation préliminaire ». Deux d'entre eux déclarent que cela obligerait l'émetteur à déposer un rapport technique indépendant pour fournir de l'information sur toutes les catégories de ressources, si l'information n'est pas visée par la définition d'« étude de pré faisabilité ». S'il s'agit d'une tentative de mettre au jour les déclarations dont une société se sert pour comparer le potentiel de projets à un stade préliminaire, telles que celles faisant état de ressources qui ont été repérées mais n'ont pas fait l'objet d'études techniques, il faudrait le préciser plutôt que d'élargir inutilement cette définition. Un autre intervenant dit qu'étant donné que de nombreuses petites sociétés minières soumettent toujours	Nous prenons acte des commentaires opposés à l'élargissement de cette définition. Toutefois, les ACVM estiment qu'une définition élargie est nécessaire. Le règlement original n'avait pas pour effet d'exiger le dépôt d'un rapport technique, en vertu du sous-paragraphe j du paragraphe 1 de l'article 4.2, dans le cas d'un communiqué de presse qui présentait une analyse économique fondée uniquement sur des ressources minérales mesurées ou indiquées. Nous estimons qu'il est dans l'intérêt public d'avoir un avis indépendant sur ces types d'analyses économiques lorsque l'information est communiquée pour la première fois (mais pas pour la communication subséquente de changements importants dans l'évaluation préliminaire). Beaucoup de ces études

N°	Thème	Commentaires	Réponses
<p>RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS, INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS ET ANNEXE 43-101A1</p> <p>RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES</p>			

		<p>un terrain à une certaine forme d'évaluation économique, le changement proposé à cette définition obligera les petites sociétés à déposer davantage de rapports techniques.</p> <p>Un autre de ces intervenants recommande une limite de 20 à 25 % des ressources présumées à partir de laquelle une étude passe dans la catégorie des évaluations préliminaires.</p> <p>Deux intervenants proposent de remplacer ce terme par « étude de délimitation de l'étendue » (plus communément, étude technico-économique) ou de définir ces deux termes de la même manière. Le terme « évaluation préliminaire » n'est pas un terme reconnu internationalement et la plupart des intervenants appellent une telle étude « étude de délimitation de l'étendue » ou emploient les deux termes de toute manière.</p> <p>Un intervenant souligne qu'il manque à cette définition la mention des « ressources minérales » qui était incluse dans le résumé concernant cette modification dans l'avis de consultation des ACVM.</p> <p>Un intervenant fait valoir que nous ne devrions pas permettre les évaluations économiques qui incluent des ressources présumées. Par conséquent, cette définition et les lignes directrices au sujet des évaluations préliminaires de l'article 1.7 de l'instruction générale devraient être supprimées. Selon cet intervenant, la meilleure façon de traiter les ressources présumées est d'évaluer le potentiel minier sur la base des renseignements géoscientifiques et</p>	<p>ont peu de fondements techniques. Sans rapport technique indépendant établi selon le règlement pour étayer ces analyses économiques, il n'est pas possible pour les investisseurs ou les autorités en valeurs mobilières d'établir la crédibilité de l'information fournie dans l'analyse.</p> <p>Nous rejetons la proposition de fixer un seuil en pourcentage à partir duquel l'émetteur est tenu de déposer un rapport d'évaluation préliminaire. Voir notre réponse ci-dessus.</p> <p>Nous n'acceptons pas la proposition de remplacer le terme « évaluation préliminaire » par « étude de délimitation de l'étendue ». Les ACVM ont créé à dessein le terme « évaluation préliminaire » au moment de la mise en œuvre initiale du règlement parce qu'elles voulaient un terme désignant une étude dont la nature était propre à certaines dispositions du règlement. Nous faisons mention de l'étude de délimitation de l'étendue à l'article 1.7 de l'instruction générale.</p> <p>Nous sommes d'accord. Le résumé figurant dans l'avis de consultation des ACVM correspond à ce que nous voulions. Nous avons modifié la définition pour apporter cette précision.</p> <p>Nous prenons acte des commentaires. Toutefois, les ACVM ont dû tenir compte de la réalité : les sociétés effectuent de telles évaluations économiques (c'est-à-dire des études de délimitation de l'étendue qui incluent des ressources présumées) à leur propre usage interne et pour obtenir le financement de projets d'exploration. Les ACVM considèrent que l'interdiction de cette information ferait en sorte que celle-ci ne serait disponible qu'à un</p>
--	--	---	--

N°	Thème	Commentaires	Réponses
<p>RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERES, INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERES ET ANNEXE 43-101A1</p> <p>RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES</p>			

		<p>des données d'échantillonnage disponibles pour justifier des travaux supplémentaires plus élaborés pour faire passer les ressources présumées au niveau des ressources minérales indiquées ou mesurées ou infirmer leur potentiel.</p>	<p>groupe restreint de personnes et non à l'ensemble des participants au marché de manière égale. Par conséquent, pour assurer que tous les participants au marché jouissent d'un accès égal aux mêmes renseignements (ce qui est l'une des missions des autorités en valeurs mobilières), nous avons décidé qu'établir les modalités de présentation de ce type d'information et exiger un rapport technique établi selon le Règlement 43-101 pour l'étayer constitue, dans certains cas, la meilleure façon de traiter ces types d'études.</p>
10.	<p>Article 1.1 Définitions « association professionnelle »</p> <p>a)ii) il est accepté à cette fin par l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable au moyen d'un avis publié</p>	<p>Un intervenant propose de publier dans l'instruction générale la liste des associations professionnelles étrangères acceptables.</p> <p>Un intervenant dit que cette définition devrait être élargie pour inclure des entités étrangères en ajoutant la mention [TRADUCTION] « il est investit d'une autorité ou reconnu par la loi » afin de permettre d'autres types d'autorisations légales ou gouvernementales.</p> <p>Un intervenant dit que l'ajout du sous-paragraphe <i>ii</i> du paragraphe <i>a</i> semble augmenter le pouvoir des ACVM d'empiéter sur les compétences des associations professionnelles canadiennes. Cet intervenant recommande que cette disposition se limite aux rapports sur des projets se situant à l'étranger établis par des personnes qualifiées étrangères.</p>	<p>À la suite de la publication aux fins de consultation, nous avons appris que nous devons inclure cette liste dans le règlement. Nous l'avons donc jointe au règlement en Annexe A.</p> <p>Nous n'acceptons pas le libellé proposé pour les associations professionnelles étrangères. Comme nous l'indiquons au paragraphe précédent, nous avons joint en Annexe A la liste des associations professionnelles étrangères et des catégories qu'elles reconnaissent et que nous jugeons acceptables. Ne disposant pas de connaissances suffisantes au sujet des processus d'autorisation dans les territoires étrangers, nous préférons les examiner au cas par cas. Toute personne peut présenter aux ACVM une demande de dispense pour faire reconnaître une association étrangère qui ne figure pas sur la liste jointe en Annexe A.</p> <p>Nous prenons acte de la préoccupation de cet intervenant au sujet du sous-paragraphe <i>ii</i> du paragraphe <i>a</i>, qui laisserait entendre que les ACVM peuvent aussi accepter d'autres associations canadiennes qui n'ont pas été reconnues par la loi. Pour préciser, nous avons modifié cette disposition pour limiter son application aux associations étrangères. Nous n'avons pas voulu répondre</p>

N°	Thème	Commentaires	Réponses
<p>RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERs, INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERs ET ANNEXE 43-101A1</p> <p>RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES</p>			

		<p>Le même intervenant souligne aussi qu'un détenteur de permis au sous-paragraphe <i>c</i> de la définition de « personne qualifiée » à qui un permis est attribué par certaines associations professionnelles étrangères peut ne pas respecter les dispositions des sous-paragraphe <i>b</i>, <i>c</i> et <i>d</i> de la définition d'« association professionnelle. »</p>	<p>à cette préoccupation en limitant le travail des personnes qualifiées étrangères aux terrains étrangers, car cela donnerait l'impression que les ACVM contrôlent l'application des lois régissant les associations professionnelles canadiennes. Or ce n'est pas notre rôle.</p> <p>Nous avons révisé notre liste d'associations étrangères et apporté toutes les corrections nécessaires à celles de notre ancienne liste qui faisait référence aux détenteurs de permis .</p>
11.	<p>Article 1.1 Définitions « personne qualifiée »</p> <p>c) elle est membre ou détentrice d'un permis en règle d'une association professionnelle</p>	<p>Un intervenant dit que des lignes directrices sont nécessaires pour savoir si le sous-paragraphe <i>c</i> vise des permis temporaires d'exercice qui peuvent être accordés à des personnes qualifiées étrangères par des associations professionnelles canadiennes.</p>	<p>Nous ne sommes pas d'accord. Du moment que les associations professionnelles canadiennes permettent à quelqu'un d'exercer dans leur territoire, en vertu d'un permis temporaire ou autrement, la condition prévue au sous-paragraphe <i>c</i> est respectée. Nous avons supprimé les mots « membre ou détentrice d'un permis » du sous-paragraphe <i>c</i> parce que nombre des associations professionnelles étrangères acceptables figurant à l'Annexe A utilisent d'autres catégories que « membre » ou « détenteur de permis ».</p>
12.	<p>Article 1.1 Définitions – Généralités</p>	<p>Un intervenant propose d'inclure une définition du terme « document d'offre simplifié déposé auprès de la Bourse de croissance TSX ».</p> <p>Trois intervenants remettent en question la suppression de la définition de « rapport technique » et indiquent que cette suppression pourrait conduire de nombreux intervenants à penser que la mention du rapport technique dans le règlement n'est pas nécessairement un rapport technique établi conformément au Règlement 43-101.</p>	<p>Nous prenons acte de la proposition de l'intervenant. Toutefois, nous ne sommes pas d'accord pour l'ajouter aux définitions. Étant donné que ce terme n'est employé qu'une seule fois dans le règlement, nous avons décidé de le décrire plus en détail au sous-paragraphe <i>h</i> du paragraphe 1 de l'article 4.2 du règlement.</p> <p>Nous avons réexaminé la suppression de cette définition puis décidé de la conserver et de la modifier. Même si l'article 4.3 exige que le rapport technique déposé aux termes de cette partie soit établi conformément au Règlement 43-101, nous sommes d'accord avec les intervenants pour dire qu'une définition préciserait ce que signifie le terme « rapport technique » dans les autres</p>

N°	Thème	Commentaires	Réponses
<p>RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERES, INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERES ET ANNEXE 43-101A1</p> <p>RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES</p>			

		<p>Trois intervenants avancent qu'étant donné qu'ils sont mentionnés plusieurs fois, les termes « changement important » et « terrain important » devraient être définis dans le règlement. Les lignes directrices au sujet de l'importance, au paragraphe 2 de l'article 2.4 de l'instruction générale, ne sont pas précises.</p> <p>Un intervenant souligne que le terme « information scientifique et technique » est souvent employé dans le règlement sans y être défini et qu'il devrait l'être.</p>	<p>parties du règlement.</p> <p>Nous ne sommes pas d'accord. Le terme « changement important » est défini dans la législation provinciale en valeurs mobilières. Il n'est pas possible de définir l'importance précisément parce que la réponse à la question de savoir si un terrain est important peut dépendre de nombreux facteurs exposés dans l'instruction générale. Il n'existe pas de critère de détermination nette pour déterminer l'importance. En conséquence, nous estimons avoir traité de cette notion convenablement au moyen des lignes directrices données dans l'instruction générale.</p> <p>Nous ne sommes pas d'accord. Nous estimons que le sens de l'information scientifique et technique est évident dans le contexte d'un projet minier. Dans l'information publique, le personnel des ACVM n'a pas constaté que les sociétés et les personnes qualifiées éprouaient de la difficulté à saisir ce qui constitue de l'information scientifique et technique concernant un projet minier.</p>
13.	Article 1.4 Indépendance	<p>De nombreux intervenants recommandent de conserver la définition actuelle parce que la nouvelle définition contient des termes qui sont sujets à interprétation, tels que terrain adjacent, personne raisonnable et influence.</p> <p>L'un de ces intervenants propose que nous définissions la notion de non-indépendance comme une [TRADUCTION] « personne liée à l'émetteur » et que nous donnions des</p>	<p>Nous ne sommes pas d'accord avec les intervenants qui proposent de conserver la définition actuelle, car elle ne tient pas convenablement compte de nombreuses situations de non-indépendance. Plutôt qu'une définition normative, nous estimons que la meilleure solution pour tenir compte de toutes les situations possibles d'indépendance est de proposer cette définition fondée sur des principes. Cette solution est conforme à la façon dont la notion d'« indépendance » est définie dans d'autres règles des ACVM.</p> <p>Nous sommes également en désaccord sur cette proposition. Nous estimons que cette notion ne viserait pas les participations dans un terrain. Par conséquent,</p>

N°	Thème	Commentaires	Réponses
<p>RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS, INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS ET ANNEXE 43-101A1</p> <p>RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES</p>			

		<p>exemples de cette acception dans l'instruction générale.</p> <p>Huit intervenants souscrivent à la modification apportée à cette définition, avec des réserves. Ils ont des réserves au sujet de son application parce qu'elle est trop vague et qu'elle peut être interprétée largement. Plusieurs intervenants proposent de supprimer les mots vagues tels que « prévoit avoir » et « autre relation » étant donné qu'ils sont susceptibles de viser chaque personne qualifiée qui prévoit effectuer davantage de travaux pour le même client après la conclusion du contrat en cours. Deux intervenants font également valoir que la mention d'un terrain adjacent ne devrait viser qu'un droit de propriété ou être supprimée. Elle touche les sociétés ayant des terrains dans des régions éloignées où il n'y a que quelques personnes qualifiées disponibles possédant des connaissances sur ces régions. Un intervenant dit que le problème posé par cette nouvelle définition vient des mots « une entente », qui peuvent être interprétés comme désignant le contrat que la personne qualifiée a conclu avec la société pour effectuer des travaux. Un intervenant propose de substituer « serait susceptible d'influer » à « influencer ».</p> <p>De nombreux intervenants affirment que la nouvelle définition augmenterait les coûts de conformité parce qu'il faudra consulter des avocats pour l'interpréter.</p>	<p>nous préférons conserver une définition fondée sur des principes plutôt qu'une définition normative.</p> <p>Nous prenons acte des préoccupations au sujet de l'imprécision de la définition proposée. Nous estimons avoir réglé le problème en révisant la définition, qui ne contient plus les mots « prévoit avoir », « autre relation » et « influencerait ». Nous avons décidé de supprimer les mots contrat, arrangement, etc., ainsi que projet minier, terrain ou terrain adjacent parce que nous jugeons qu'il n'était pas juste de limiter les situations dans lesquelles il faut évaluer l'indépendance de la personne qualifiée, du point de vue d'une personne raisonnable. Nous estimons que les exemples donnés aux sous-paragraphes <i>e</i> et <i>f</i> du paragraphe 1 de l'article 3.5 de l'instruction générale au sujet de l'étendue des droits de propriété d'une personne qualifiée sur un terrain adjacent sont pertinents et raisonnables. Nous nous attendons à ce qu'une personne raisonnable ne juge pas que le contrat de service liant la personne qualifiée et la société et concernant le projet qui fait l'objet du rapport technique constitue une situation susceptible d'influer sur le jugement de la personne qualifiée.</p> <p>Nous ne sommes pas d'accord pour dire que les sociétés et les personnes qualifiées devront consulter des avocats pour interpréter cette définition parce qu'il s'agit d'un critère objectif fondé sur la norme de la personne raisonnable. Les sociétés et les personnes qualifiées devraient être en mesure de le faire elles-mêmes. Nous avons également inclus quelques exemples au paragraphe 1 de l'article 3.5 de l'instruction générale pour faciliter l'interprétation.</p>
14.	Article 2.1– Règles générales applicables	Un intervenant propose de modifier cet article pour le	Nous ne sommes pas d'accord pour modifier cet article de la manière proposée. Le libellé proposé concernant le

N°	Thème	Commentaires	Réponses
<p>RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS, INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS ET ANNEXE 43-101A1</p> <p>RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES</p>			

	à l'information	<p>rendre plus précis, comme suit :</p> <p>[TRADUCTION] « L'émetteur veille à ce que : 1) toute l'information scientifique ou technique préparée par l'émetteur ou pour son compte concernant des projets miniers visant un terrain important pour l'émetteur soit fondée sur un <u>rapport technique</u> établi par une personne qualifiée ou sous sa supervision directe; 2) l'information sur les ressources minérales soit fondée sur un rapport technique établi par une personne qualifiée ou sous sa supervision directe; 3) l'information sur des réserves minérales soit fondée sur un rapport auquel ont contribué plusieurs personnes qualifiées possédant les compétences spécialisées requises. »</p>	<p>nombre de personnes qualifiées qui doivent participer aux estimations des ressources minérales et des réserves minérales est trop précis. Les ACVM estiment qu'il ne leur incombe pas de définir les obligations professionnelles et déontologiques des personnes qualifiées. Les articles 3.3 et 6.4 de l'Instruction générale précisent nos attentes en la matière.</p>
15.	<p>Article 2.2 – Règles applicables à l'information sur les ressources minérales ou les réserves minérales</p> <p>2.2b) présente chaque catégorie de ressources minérales et de réserves minérales séparément</p> <p>2.2c) n'ajoute pas les ressources minérales présumées aux autres catégories de ressources minérales</p> <p>2.2d) indique la teneur ou la qualité et la quantité de chaque catégorie</p>	<p>Selon un intervenant, le paragraphe <i>b</i> de l'article 2.2 doit préciser si les ressources minérales indiquées et les réserves minérales mesurées peuvent être additionnées dans la mesure où elles sont aussi présentées séparément.</p> <p>Plusieurs intervenants s'opposent à l'interdiction, prévue au paragraphe <i>c</i> de l'article 2.2, d'ajouter les ressources minérales présumées aux autres catégories de ressources. Il est compliqué d'avoir deux totaux partiels parce que les gens les additionnent mentalement de toute façon.</p> <p>Trois intervenants sont d'accord pour ajouter le sous-paragraphe <i>d</i> de l'article 2.2. Un intervenant propose aussi d'inclure les paramètres utilisés (soit les teneurs de coupe et la justification de ces paramètres). Par ailleurs, l'un de ces intervenants recommande de n'exiger la présentation que de deux des trois éléments suivants : le tonnage, la teneur et le métal contenu, étant donné que la</p>	<p>Nous ne sommes pas d'accord. Cet article n'empêche aucune société d'additionner les ressources minérales indiquées et les réserves minérales mesurées.</p> <p>Les ACVM soutiennent l'interdiction d'ajouter les ressources minérales présumées aux autres catégories en raison du principe selon lequel le degré de fiabilité des ressources présumées est sensiblement inférieur à celui des autres catégories.</p> <p>Nous ne sommes pas d'accord sur la proposition de l'intervenant parce que les paramètres sont déjà visés à l'article 3.4 du règlement et qu'ils seront par conséquent contenus dans l'information écrite de la société. Nous ne jugeons pas qu'il soit exigeant de s'attendre à ce qu'une société communique ces trois éléments. Les investisseurs ne devraient pas avoir à effectuer cette estimation eux-</p>

N°	Thème	Commentaires	Réponses
<p>RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERES, INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERES ET ANNEXE 43-101A1</p> <p>RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES</p>			

		<p>connaissance de deux de ces éléments permet d'estimer le troisième.</p> <p>Un intervenant dit que le règlement devrait interdire l'ajout des ressources aux réserves. Il propose également d'ajouter les paragraphes suivants :</p> <p style="padding-left: 40px;">[TRADUCTION] <i>e</i>) pour les réserves minérales fondées sur un niveau convenable de traitement, d'échantillonnage et d'essais, utilise la quantité estimative de métal recouvré après les pertes subies lors de l'extraction et du traitement du minerai;</p> <p style="padding-left: 40px;"><i>f</i>) si aucun essai n'a été effectué ou si des essais insuffisants ont été effectués, ne présente d'estimations du métal qu'accompagnées d'un avertissement selon lequel les proportions réelles du métal <i>in situ</i> qui peut être récupéré après l'extraction et le traitement ne peuvent encore être estimées avec exactitude.</p> <p>Un intervenant dit que les dispositions du sous-paragraphes <i>d</i> de l'article 2.2 devraient aussi faire l'objet d'une dispense aux termes de l'article 3.5. Il ne devrait pas être nécessaire de répéter cette information dans chaque communiqué de presse si elle figure dans les documents d'information déjà déposés.</p> <p>Un intervenant dit que le paragraphe <i>d</i> de l'article 2.2 devrait interdire la communication de la valeur brute en</p>	<p>mêmes.</p> <p>Nous ne sommes pas d'accord sur la proposition d'interdire l'ajout des ressources aux réserves parce que nous estimons que les conditions prévues par le paragraphe <i>b</i> de l'article 2.2 permettent de le faire d'une manière qui n'induit pas les investisseurs en erreur.</p> <p>Nous ne sommes pas d'accord pour faire ces ajouts à l'article 2.2. Il s'agit d'hypothèses et de paramètres clés. Nous estimons les avoir suffisamment traités au paragraphe <i>c</i> de l'article 3.4 du règlement et aux rubriques 18, 19f) et 25b) de l'annexe.</p> <p>La dispense prévue à l'article 3.5 ne peut être envisagée pour l'information exigée aux termes de la partie 3 du règlement. Nous estimons avoir convenablement indiqué l'information de la partie 3 qui peut faire l'objet de la dispense prévue à l'article 3.5. Nous soulignons aussi que le paragraphe <i>b</i> de l'article 3.4 (qui contient des dispositions similaires à celles du paragraphe <i>d</i> de l'article 2.2) ne fait pas l'objet d'une dispense. Nous estimons que ce type d'information devrait être communiquée chaque fois.</p> <p>Nous prenons acte du commentaire pour ce qui est de la valeur brute en dollars si elle ne comporte pas de réserves.</p>
--	--	---	--

N°	Thème	Commentaires	Réponses
<p>RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS, INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS ET ANNEXE 43-101A1</p> <p>RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES</p>			

		dollars ou le rendement net d'exploitation sur la participation (aussi désigné par son abréviation anglaise NSR – <i>net smelter return</i>), même accompagnée d'une mise en garde.	Ce type d'information a toujours été interdit aux termes des lois générales sur les valeurs mobilières. Il s'agirait d'information trompeuse. Par conséquent, il est inutile de l'indiquer expressément dans le règlement. Nous avons déjà les moyens d'interdire et de punir la communication de ce type d'information. Nous n'avons pas inclus le NSR dans cette interdiction parce que nous estimons qu'il devrait tenir compte du taux de récupération minier, métallurgique et à la fonderie.
16.	Article 2.3 Interdiction de publication d'information	<p>Un intervenant fait des propositions de libellé pour cet article. Il fait valoir que les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 2.3 seraient plus clairs si nous réécrivions le paragraphe 1 à la forme positive, en le rendant conditionnel aux paragraphes 2 et 3.</p> <p>Un intervenant n'est pas d'accord pour permettre, aux termes du paragraphe 2 de l'article 2.3, la communication « des fourchettes de quantité et de teneur potentielles d'un gîte possible qui doit faire l'objet d'une exploration plus poussée » étant donné que cette information visant des projets à un stade préliminaire est indéfinie et varie d'une société à l'autre. Il recommande de supprimer les mots « un gîte possible » parce que, d'après la définition de « ressources minérales présumées » de l'ICM et des principes de l'AIMR, il ne convient pas de faire une évaluation préliminaire d'un gîte possible. Tout au plus, pour un projet d'exploration à un stade préliminaire, des évaluations du potentiel minier fondées sur les divers types de renseignements sur l'échantillonnage disponibles peuvent justifier des recommandations en vue de travaux complémentaires sur un gîte possible.</p>	<p>Nous ne sommes pas d'accord. Nous estimons que l'énoncé positif donne à entendre que nous encourageons ce type de publication. Or nous ne voulons pas l'encourager. D'après notre expérience, ce type de publication peut entraîner la communication d'information trompeuse. Par conséquent, nous préférons conserver le format et l'intitulé <i>Interdiction de publication d'information</i> pour cet article.</p> <p>Nous ne sommes pas d'accord. Cette question a fait l'objet de discussions approfondies au cours de la rédaction initiale du Règlement 43-101. À ce moment, on estimait que les détails au sujet d'une cible d'exploration pouvaient constituer de l'information importante pour les actionnaires des sociétés au stade de l'exploration. Nous estimons qu'il est préférable de permettre cette information accompagnée d'une mise en garde et d'un exposé du fondement de la détermination, plutôt que de tenter de l'interdire complètement.</p>

N°	Thème	Commentaires	Réponses
<p>RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERES, INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERES ET ANNEXE 43-101A1</p> <p>RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES</p>			

		<p>Un intervenant n'est pas d'accord sur le paragraphe 3 de l'article 2.3, qui permet la communication d'une évaluation économique (y compris une évaluation préliminaire, une étude de faisabilité et une étude de préfaisabilité) qui inclut des ressources présumées, à condition qu'elle comporte la mise en garde requise. Cet intervenant dit que l'inclusion des ressources présumées dans des études de faisabilité et de préfaisabilité, même accompagnées d'une mise en garde, est complètement inacceptable et que cela pourrait constituer un manquement à la déontologie professionnelle à plusieurs titres. Le degré de fiabilité des « ressources minérales présumées » ne justifie pas leur inclusion dans les plans d'ingénierie et prévisions économiques requis pour les études de faisabilité qui aboutiront à des décisions importantes en matière d'évaluation et(ou) de production. Toutefois, pour ce qui est de l'étude de préfaisabilité seulement, les ressources présumées ne devraient être incluses dans la conception d'un système minier qu'à titre d'estimation de rechange pour établir la justification de l'engagement de fonds en vue de porter ces réserves au niveau des réserves indiquées et, éventuellement, des réserves mesurées.</p>	<p>Nous ne sommes pas d'accord l'interprétation que l'intervenant donne du paragraphe 3 de l'article 2.3. Ce paragraphe traite de l'obligation de donner une mise en garde uniquement lors de la communication d'une évaluation préliminaire qui inclut des ressources minérales présumées. De par sa définition, l'évaluation préliminaire ne peut être établie qu'avant une étude de préfaisabilité. Le paragraphe 3 de l'article 2.3 ne s'applique pas dans le cas des études de préfaisabilité et des études de faisabilité. Le règlement interdit d'inclure des ressources présumées dans ces études aux termes du sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 1 de l'article 2.3.</p>
17.	<p>Article 2.4 Publication d'information sur des estimations historiques</p> <p>2.4b) confirme que l'estimation est pertinente</p>	<p>Un intervenant propose d'indiquer dans cet article quand une société doit déposer un rapport technique.</p> <p>Le même intervenant propose de supprimer le paragraphe <i>b</i> de l'article 2.4 parce qu'il est redondant. Une société n'utiliserait pas l'estimation historique si elle n'était pas pertinente.</p>	<p>Les modifications du paragraphe 4 de l'article 2.9 de l'instruction générale donnent de nouvelles lignes directrices à ce sujet. Nous ne sommes pas d'accord pour les insérer dans le règlement parce qu'il ne devrait énoncer que des règles, et non des lignes directrices.</p> <p>Nous prenons acte de la proposition de l'intervenant. Nous avons clarifié ce paragraphe comme suit : « comporte un commentaire sur la pertinence et la fiabilité de l'estimation ». Nous avons aussi ajouté de nouvelles lignes directrices au paragraphe 3 de l'article 2.9 de l'instruction générale au sujet de ce que le commentaire</p>

N°	Thème	Commentaires	Réponses
<p>RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS, INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS ET ANNEXE 43-101A1</p> <p>RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES</p>			

		<p>Deux intervenants proposent que cet article renvoie aux lignes directrices du paragraphe 2 de l'article 2.9 de l'instruction générale afin d'améliorer la conformité. À l'heure actuelle, la communication d'estimations historiques comporte des choix plus complexes que ceux que cet article envisageait initialement (comme l'indique l'article 2.9 de l'instruction générale).</p>	<p>sur la pertinence et la fiabilité devrait contenir.</p> <p>Nous accueillons avec cette proposition. Cependant, étant donné que le paragraphe 2 de l'article 2.9 de l'instruction générale comportait une obligation d'information, il ne s'agissait pas vraiment d'une ligne directrice. Cette disposition devait figurer dans le règlement. Nous en avons donc fait le nouveau paragraphe 2 de l'article 4.2 du règlement. Comme elle offre une dispense de l'obligation de déposer un rapport technique, il vaut mieux l'intégrer à l'article 4.2 (à la suite des déclencheurs de l'obligation de déposer un rapport technique), plutôt qu'à l'article 2.4.</p>
18.	Article 3.1 Nom de la personne qualifiée	<p>Un intervenant rejette cet ajout parce qu'il augmentera les coûts pour les sociétés étant donné que celles-ci devront payer une personne qualifiée pour examiner toute la documentation.</p>	<p>Nous ne sommes pas d'accord. Aux termes de l'article 3.1, la société est déjà tenue de nommer la personne qualifiée dans tous les autres documents. En outre, les sociétés inscrites à la TSX et à la Bourse de croissance TSX sont déjà assujetties à cette obligation. Par conséquent, nous estimons qu'il ne s'agit pas d'un changement significatif. Par ailleurs, nous estimons que l'ajout de l'obligation de nommer la personne qualifiée dans le communiqué de presse n'oblige pas cette dernière à examiner l'information. Toutefois, nous encourageons les sociétés à adopter cette pratique afin de s'assurer que l'information technique est exacte et non trompeuse.</p>
19.	Article 3.2 Vérification des données	<p>Un intervenant fait valoir que l'article 3.2 se limite à la vérification des données d'analyse, d'échantillonnage et d'essai parce que, lorsqu'on établit un rapport technique, on ne peut pas vérifier toutes les données géologiques, géophysiques et les autres données. C'est encore plus vrai lorsqu'on veut compiler et vérifier des travaux antérieurs.</p> <p>Un intervenant propose que les articles 3.2, 3.3 et 3.4 ne s'appliquent pas aux communiqués et aux avis de changement important parce que ces dispositions nuisent à la communication rapide de l'information. Étant donné</p>	<p>Nous ne sommes pas d'accord. Les circonstances exposées sont prévues aux paragraphes <i>b</i> et <i>c</i> de l'article 3.2.</p> <p>Nous sommes d'accord. Nous convenons que la communication d'information importante doit se faire en temps opportun. Toutefois, il faut que cette information ne soit pas trompeuse. L'information requise par ces</p>

N°	Thème	Commentaires	Réponses
<p>RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERES, INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERES ET ANNEXE 43-101A1</p> <p>RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES</p>			

		<p>que les sociétés devront fournir cette information dans leur notice annuelle, les investisseurs y auront toujours accès. L'information requise par ces articles noie les renseignements essentiels qui sont transmis au moyen du communiqué.</p>	<p>dispositions donne le contexte nécessaire pour empêcher la communication d'information trompeuse. Nous estimons que les modifications que nous avons apportées à l'article 3.5 simplifieront les communiqués en permettant de faire renvoi aux documents déjà déposés qui contiennent cette information, à condition qu'ils soient encore à jour.</p>
20.	Article 3.3 Renseignements sur l'exploration	<p>Un intervenant fait valoir qu'il faut ajouter au sous-paragraphe <i>c</i> du paragraphe 1 de l'article 3.3 davantage de détails spécifiques. Ce sous-paragraphe devrait indiquer que les programmes d'assurance de la qualité et les mesures de contrôle de la qualité s'appliquent à tous les moyens d'obtention de renseignements, tels que les travaux géoscientifiques, le forage et l'échantillonnage, les méthodes de réduction des échantillons, les essais à partir de données environnementales et les autres types d'essais, et non pas seulement aux analyses de titrage.</p> <p>Un intervenant propose de supprimer le sous-paragraphe <i>c</i> du paragraphe 2 de l'article 3.3 en tant qu'obligation d'information écrite parce que davantage de sociétés fournissent des renseignements au sujet de l'espacement et de la densité des échantillons dans des figures que dans un exposé écrit.</p> <p>Un intervenant propose de supprimer du sous-paragraphe <i>e</i> du paragraphe 2 de l'article 3.3 les mots « certification de chaque laboratoire ». Cette certification n'est généralement pas incluse dans l'information. Étant donné qu'un processus de certification gouvernementale agréé tous les laboratoires canadiens, cette information n'est pas très utile.</p>	<p>Nous ne sommes pas d'accord. Ce sous-paragraphe ne se limite pas aux analyses de titrage. Il s'applique à tous les renseignements sur l'exploration.</p> <p>Nous ne sommes pas d'accord. Une société satisfait aux obligations prévues au sous-paragraphe <i>c</i> du paragraphe 2 de l'article 3.3 si elle utilise des figures, qui sont visées par la définition d'« information écrite » du règlement.</p> <p>Nous accueillons la proposition de l'intervenant et avons supprimé ces mots du sous-paragraphe <i>e</i> du paragraphe 2 de l'article 3.3 du règlement. Nous estimons que les renseignements importants au sujet de la précision et de l'exactitude des résultats d'analyse sont visés par l'article 3.2 (vérification des données) et le sous-paragraphe <i>c</i> du paragraphe 1 de l'article 3.3 (assurance de la qualité/contrôle de la qualité). Le reste du sous-paragraphe <i>e</i> du paragraphe 2 de l'article 3.3 fournit aussi davantage de contexte.</p>

N°	Thème	Commentaires	Réponses
<p>RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS, INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS ET ANNEXE 43-101A1</p> <p>RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES</p>			

		<p>Un intervenant propose de modifier le sous-paragraphe <i>f</i> du paragraphe 2 de l'article 3.2 en supprimant l'obligation de fournir « une liste indiquant la longueur des échantillons individuels ou composites » parce qu'elle est trop sévère, par exemple lorsqu'une société acquiert un nouveau terrain qui compte des données d'analyse de titrage pour plus de 2 000 trous de forage. Un résumé général devrait suffire dans de tels cas.</p>	<p>Nous accueillons la proposition de l'intervenant. Nous avons modifié le sous-paragraphe <i>f</i> du paragraphe 2 de l'article 3.3 en conséquence.</p>
21.	Article 3.4 Ressources minérales et réserves minérales	<p>Deux intervenants disent que l'obligation, prévue au paragraphe <i>b</i> de l'article 3.4, de fournir « des précisions sur la quantité et la teneur ou qualité de chaque catégorie de ressources minérales ou de réserves minérales » devrait aussi faire l'objet d'une dispense aux termes de l'article 3.5. Il ne devrait pas être nécessaire de répéter ces renseignements dans chaque communiqué de presse s'ils sont contenus dans un document d'information déjà déposé.</p> <p>Un intervenant dit que l'obligation de fournir des précisions sur les hypothèses clés, les paramètres et les méthodes prévue au paragraphe <i>c</i> de l'article 3.4 est vague. Ce paragraphe devrait être plus spécifique et exiger la communication du prix des substances, des hypothèses pertinentes relatives aux taux de change et des estimations des coûts d'exploitation.</p> <p>Un intervenant dit que l'obligation, prévue au paragraphe <i>d</i> de l'article 3.4, de fournir un « exposé général » des points énumérés dans ce paragraphe ne donne lieu qu'à la production d'un texte standard qui est, en fin de compte, fort peu utile aux investisseurs. Ce paragraphe devrait plutôt exiger de l'information précise sur ces points et sur la question de savoir s'ils sont susceptibles d'avoir une incidence importante sur l'estimation des ressources ou</p>	<p>Nous ne sommes pas d'accord. Nous estimons qu'il faut répéter ce type de renseignements dans un communiqué de presse même s'ils ont figuré déjà dans un document déposé. Il s'agit de renseignements utiles sur l'importance et la viabilité économique potentielle de la ressource ou de la réserve. Les investisseurs devraient disposer de ces détails en même temps qu'ils reçoivent l'information importante figurant dans un communiqué de presse.</p> <p>Nous ne sommes pas d'accord. Les hypothèses clés, les paramètres et les méthodes sont propres à chaque projet minier. Nous estimons que les investisseurs obtiendront de l'information plus pertinente si la société et la personne qualifiée ont la latitude de déterminer les hypothèses clés, les paramètres et les méthodes du projet.</p> <p>Nous ne sommes pas d'accord, pour les motifs exposés dans la réponse précédente.</p>

N°	Thème	Commentaires	Réponses
<p>RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERs, INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERs ET ANNEXE 43-101A1</p> <p>RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES</p>			

		des réserves.	
22.	<p>Paragraphe 4.2(1) Obligation de dépôt d'un rapport technique à l'occasion de la publication de certaines informations écrites concernant des projets miniers sur des terrains importants</p> <p>4.2(1)c – déclenchement dans le cas des circulaires de sollicitation de procurations</p> <p>4.2(1)d – déclenchement dans le cas des notices d'offre</p>	<p>De nombreux intervenants affirment que le libellé du sous-paragraphe <i>c</i> du paragraphe 1 de l'article 4.2 supprimait la mention de la nécessité qu'une opération soit importante pour la société.</p> <p>Un intervenant souligne qu'un éclaircissement est nécessaire au sous-paragraphe <i>c</i> du paragraphe 1 de l'article 4.2 pour indiquer que la détermination de l'importance des projets miniers de l'acquéreur doit avoir lieu après la réalisation de l'acquisition.</p> <p>Un intervenant est d'accord sur le principe de la modification de ce déclencheur (c'est-à-dire que la remise d'une notice d'offre à un investisseur qualifié ne déclenche pas l'obligation de déposer un rapport technique). Toutefois, cet intervenant propose de réécrire ce sous-paragraphe pour dire qu'un rapport technique est requis dans le cas du dépôt d'une notice d'offre sous le régime d'une dispense de notice d'offre aux termes des</p>	<p>Le mot « important » dans la version originale du sous-paragraphe <i>c</i> du paragraphe 1 de l'article 4.2 se rapportait au terrain de l'émetteur après la réalisation de l'opération. Il ne se rapportait pas à l'opération. Pour remédier aux problèmes d'interprétation de ce sous-paragraphe, nous avons déplacé la mention du terrain important pour le nouvel émetteur vers le paragraphe 1 introductif. Maintenant, la fin de ce paragraphe dispose « sur un terrain important pour lui ou, dans le cas du sous-paragraphe <i>c</i>, pour le nouvel émetteur », ce qui signifie que, dans le cas du sous-paragraphe <i>c</i> du paragraphe 1 de l'article 4.2, une société n'est tenue de déposer un rapport technique que sur un terrain qui est important pour le nouvel émetteur.</p> <p>Nous estimons avoir réglé ce point en apportant des modifications au paragraphe 1 de l'article 4.2. Voir notre réponse ci-dessus.</p> <p>Nous ne sommes pas d'accord. Nous ne voulons pas limiter ce déclencheur aux notices d'offre déposées en vertu d'une dispense parce qu'il se peut que certains territoires aient une obligation de dépôt d'une notice d'offre visant d'autres fins.</p>

N°	Thème	Commentaires	Réponses
<p>RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS, INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS ET ANNEXE 43-101A1</p> <p>RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES</p>			

	<p>4.2(1)e – déclenchement dans le cas des notices d’offre pour le placement de droits</p> <p>4.2(1)f – déclenchement dans le cas des rapports annuels</p> <p>4.2(1)f – déclenchement dans le cas des rapports de gestion annuels</p>	<p>lois provinciales et territoriales sur les valeurs mobilières.</p> <p>Un intervenant propose de ne pas exiger le dépôt d’un rapport technique avec une notice d’offre pour le placement de droits, à moins que celle-ci ne contienne un changement important dans les renseignements techniques contenus dans un rapport technique déjà déposé. Étant donné que les offres de droit sont faites à des actionnaires existants, ceux-ci devraient déjà connaître tous les renseignements techniques au sujet de la société.</p> <p>Un intervenant propose de supprimer ce déclencheur étant donné que le rapport annuel n’est pas une forme prescrite d’information. Le contenu des rapports annuels serait encore assujéti aux autres obligations d’information de la partie 3.</p> <p>De nombreux intervenants ne sont pas d’accord pour remplacer l’obligation de déposer un rapport technique avec la notice annuelle par l’obligation d’en déposer un avec le rapport de gestion parce que cela augmente les coûts pour les émetteurs émergents qui ont choisi de ne pas déposer de notice annuelle. Le régime actuel de dépôt de rapports techniques annuels et occasionnels est trop exigeant et coûteux pour les sociétés et ne constitue pas la façon la plus efficace de s’assurer que le public dispose d’information technique à jour au sujet des projets miniers.</p> <p>L’un de ces intervenants fait valoir que la suppression du déclencheur lié au rapport de gestion n’entraînerait aucune perte de renseignements techniques pour les investisseurs étant donné que ces derniers obtiendront un rapport technique de la société au moment opportun, par</p>	<p>Nous estimons avoir réglé ce point en ajoutant le paragraphe 8 de l’article 4.2.</p> <p>Le déclencheur du rapport annuel se rapportait à un document qui devait être déposé aux termes des lois sur les valeurs mobilières du Québec dans certains cas. Or le dépôt du rapport technique avec le rapport annuel n’est plus une obligation au Québec. Par conséquent, nous avons supprimé les mots « rapports annuels » de ce paragraphe.</p> <p>Nous prenons acte de la préoccupation des intervenants. Nous avons réexaminé cette modification et décidé de ne pas inclure le rapport de gestion comme déclencheur de l’obligation de déposer un rapport technique.</p>
--	---	--	---

N°	Thème	Commentaires	Réponses
<p>RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS, INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS ET ANNEXE 43-101A1</p> <p>RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES</p>			

	<p>4.2(1)g – déclenchement dans le cas des évaluations</p> <p>4.2(1)h – déclenchement dans le cas du document d'offre simplifié de la Bourse de croissance TSX</p>	<p>exemple lorsqu'un communiqué fait état pour la première fois de ressources ou de réserves ou d'un changement important dans les ressources ou les réserves. Comme solution de rechange, le dépôt d'un rapport de gestion ne devrait entraîner le dépôt d'un nouveau rapport technique que si la société n'en a pas déposé au cours des trois dernières années. Comme autre solution de rechange, tous les déclencheurs autres que le rapport de gestion et les communiqués devraient être supprimés pour créer un régime de déclaration des changements annuels et importants similaires à celui du Règlement 51-101.</p> <p>De nombreux intervenants proposent que l'établissement de rapports techniques ne soit pas lié à des dates de dépôt annuelles mais plutôt à un moment dans le temps où des renseignements importants provenant d'un programme ont été reçus et interprétés. Un autre intervenant fait une proposition similaire, consistant à exiger un rapport technique au plus rapproché des moments suivants : a) la réalisation du programme d'exploration ou d'aménagement, ou b) 12 mois après le dépôt du dernier rapport technique sur le terrain, uniquement s'il y a eu un changement dans les renseignements techniques que fournissait le rapport technique précédent.</p> <p>Un intervenant propose que toutes les évaluations de terrains miniers soient faites conformément au document intitulé <i>Standards and Guidelines for valuation of Mineral Properties</i> de l'ICM (CIMVal – comité de l'ICM sur l'évaluation des terrains miniers).</p> <p>Quatre intervenants proposent de supprimer ce déclencheur parce que ce type de document d'offre a été conçu par la bourse comme un moyen rapide et peu coûteux de réunir un montant restreint de fonds. Il est donc contre-productif d'exiger un rapport aux termes du</p>	<p>Nous ne sommes pas d'accord. Les ACVM préfèrent n'avaliser aucune norme d'évaluation particulière.</p> <p>Nous ne sommes pas d'accord. La Bourse de croissance TSX s'attend aussi à ce qu'une société dépose un rapport technique avec son document d'offre simplifié si l'information technique figurant dans le rapport technique déposé avec la notice annuelle n'est pas à jour. Toutefois,</p>
--	--	--	--

N°	Thème	Commentaires	Réponses
<p>RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERES, INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERES ET ANNEXE 43-101A1</p> <p>RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES</p>			

	<p>4.2(1)j)ii – changement important dans une évaluation préliminaire, dans les ressources minérales ou dans les réserves minérales depuis le dernier rapport technique déposé</p>	<p>Règlement 43-101 pour ces financements. L'un de ces intervenants souligne que cette obligation entraînerait un « double déclencheur » parce que le document d'offre de la Bourse de croissance TSX exige qu'un émetteur ait déposé une notice annuelle. Par conséquent, la société devrait déjà avoir déposé un rapport technique relativement à la notice annuelle.</p> <p>Un intervenant propose que la disposition ii du sous-paragraphe j du paragraphe 1 de l'article 4.2 du règlement comporte une mesure plus précise de ce qui constitue un changement important. Il recommande un [TRADUCTION] « changement qui excède 25 % des ressources estimées antérieurement, à la condition que ce pourcentage excède 100 000 onces ».</p>	<p>nous avons réexaminé ce déclencheur et décidé de le limiter à un document d'offre déposé à la Bourse de croissance TSX qui contient des renseignements importants au sujet d'un projet minier sur un terrain important pour la société ne figurant pas dans un rapport technique déposé précédemment. Nous avons apporté cette modification en ajoutant le paragraphe 8 à l'article 4.2 du règlement.</p> <p>Nous ne sommes pas d'accord. Voir nos raisons au point 12 ci-dessus concernant la notion d'importance.</p>
23.	<p>4.2(4)a délai de 30 jours autorisé pour le dépôt d'un rapport technique après un communiqué de presse annonçant des ressources ou des réserves ou une évaluation préliminaire ou un changement de 100 %</p> <p>4.2(5) délai de 30 jours autorisé pour le dépôt d'un rapport technique visant un terrain qui devient important moins de 30 jours avant le dépôt d'une notice annuelle ou d'un rapport de gestion</p>	<p>Cinq intervenants soulignent que les délais d'établissement d'un rapport technique prévus aux paragraphes 4 et 5 de l'article 4.2 sont trop serrés. Trois d'entre eux proposent que ce délai soit porté à au moins 60 jours. L'un d'entre eux propose 90 jours. (Les mêmes commentaires s'appliquent à l'article 2.9 de l'instruction générale au sujet de l'annonce de l'acquisition d'un projet minier.)</p>	<p>Nous prenons acte de cette préoccupation. Nous avons réexaminé le délai accordé aux termes des paragraphes 4 et 5 de l'article 4.2 (dorénavant les paragraphes 5 et 6 de l'article 4.2) et décidé de le fixer à 45 jours plutôt que 30. Nous nous attendons à ce que la personne qualifiée ait presque terminé le rapport technique au moment où l'émetteur communique l'information. Par conséquent, nous estimons que le prolongement du délai de 50 % pour permettre à la personne qualifiée d'établir le rapport technique est raisonnable. Nous avons modifié le règlement et l'instruction générale en conséquence.</p>
24.	<p>4.2(7) permission de ne pas déposer de nouveau le rapport technique à condition qu'il n'y ait aucun changement important dans les renseignements y figurant et qu'une attestation et un</p>	<p>Deux intervenants sont d'accord pour ajouter le paragraphe 7 à l'article 4.2. Toutefois, l'un d'eux propose de supprimer l'obligation de fournir une attestation à jour. Seul un consentement à jour devrait être pertinent. Un autre intervenant dit qu'il est déraisonnable d'être tenu de</p>	<p>Nous ne voulons ni supprimer l'obligation, prévue au paragraphe 7 de l'article 4.2 (désormais paragraphe 8 de l'article 4.2), de fournir une attestation mise à jour ni permettre à la société d'avoir recours aux services de la personne qualifiée interne (ou de toute autre personne</p>

N°	Thème	Commentaires	Réponses
<p>RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS, INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS ET ANNEXE 43-101A1</p> <p>RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES</p>			

	consentement de la personne qualifiée mis à jour soient déposés	retrouver la personne qualifiée initiale et de lui demander de réviser ses conclusions et de déterminer si de nouveaux travaux constituent un changement important dans les renseignements figurant dans le rapport technique initial. Nous devrions plutôt permettre à la société d'avoir recours aux services de sa personne qualifiée interne pour attester que le rapport est à jour.	qualifiée) pour attester que le rapport de la personne qualifiée initiale est à jour. Si le nouveau paragraphe n'était pas ajouté, la société se retrouverait à être assujettie à une autre obligation de dépôt d'un rapport technique et, par conséquent, devrait déposer de nouveau tout le rapport technique établi par la personne qualifiée initiale, ainsi qu'une attestation et un consentement. L'addition du paragraphe 7 à l'article 4.2 (dorénavant paragraphe 8 de l'article 4.2) visait à régler le problème des dépôts multiples du même rapport dans SEDAR, mais seulement par commodité administrative. La société doit toujours obtenir le consentement de la personne qualifiée originale à l'utilisation du rapport à cette nouvelle fin. Pour donner son consentement, la personne qualifiée doit examiner la nouvelle information qui est présentée et déterminer qu'elle présente une image fidèle des renseignements figurant dans le rapport technique. Par conséquent, la personne qualifiée originale doit encore participer à l'évaluation de l'importance des résultats de nouveaux travaux. Nous estimons donc qu'il faut maintenir l'obligation pour la personne qualifiée de fournir une attestation à jour.
25.	Article 5.2 Signature du rapport technique	Un intervenant propose de clarifier le paragraphe <i>b</i> de l'article 5.2 pour indiquer que le rapport technique doit être signé par la personne qualifiée.	Nous ne jugeons pas qu'une clarification soit nécessaire. L'article 5.2 exige que le rapport technique soit signé par la personne qualifiée ou la société d'ingénierie dont un employé, un administrateur ou un dirigeant est la personne qualifiée responsable du rapport technique.
26.	Article 5.3 Rapport technique indépendant	Un intervenant dit que l'ajout apporté au paragraphe 1 de l'article 5.3, qui exige qu'une personne qualifiée indépendante établisse l'information visée par les dispositions énumérées, s'écarte sensiblement de l'obligation actuelle. Il se peut que l'information soit visée par l'une de ces dispositions et établie par une personne qualifiée interne, mais que l'obligation de déposer un rapport technique indépendant ne soit pas	Nous sommes d'accord et n'avons pas retenu l'ajout à cette phrase qui était proposé dans la version publiée aux fins de consultation.

N°	Thème	Commentaires	Réponses
<p>RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS, INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS ET ANNEXE 43-101A1</p> <p>RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES</p>			

		<p>déclenchée.</p> <p>De nombreux intervenants ne sont pas d'accord pour exiger un rapport technique indépendant à l'appui d'un document d'offre déposé à la Bourse de croissance TSX parce que cette obligation contrecarre l'objectif de ce document d'offre qui est un moyen rapide et peu coûteux de réunir une quantité restreinte de fonds.</p> <p>Trois intervenants disent que nous ne devrions ajouter aucune autre obligation de déposer un rapport technique indépendant étant donné qu'une telle obligation aggraverait le problème actuel pour les petites sociétés minières, parce que de nombreux techniciens qui connaissent le mieux le terrain ne peuvent établir de rapport. Cette obligation augmente les frais des petites sociétés minières et n'apporte que peu d'avantages, voir aucun, aux investisseurs.</p> <p>Trois intervenants disent que le sous-paragraphe <i>c</i> du paragraphe 1 de l'article 5.3 devrait être clarifié. On ne sait pas si le changement de 100 % ou plus vise les ressources mesurées, indiquées ou présumées, ou un changement de 100 % au total. Un autre intervenant se demande si cela signifie un changement de 100 % dans le tonnage, la teneur ou le contenu métallique total. Il se demande également si cette disposition concerne une variation du cours du métal qui entraîne une augmentation ou une diminution de 100 % des ressources ou des réserves sans que d'autres travaux soient réalisés. Un autre intervenant se demande si on parle d'un changement de 100 % dans la taille des ressources minérales ou du terrain.</p>	<p>Nous avons réexaminé la modification proposée et décidé de supprimer l'obligation de dépôt d'un rapport technique indépendant pour un document d'offre qui doit être déposé à la Bourse de croissance TSX.</p> <p>Nous ne sommes pas d'accord. Nous estimons que cela est avantageux pour le public dans les situations où un rapport technique indépendant est requis. Bien que la modification de la définition d'évaluation préliminaire augmente le nombre de situations où le dépôt d'une évaluation entraîne l'obligation de déposer un rapport technique indépendant, nous avons éliminé les autres déclencheurs de cette obligation (le document d'offre déposé à la Bourse de croissance TSX et l'obtention du statut d'émetteur assujéti dans un autre territoire du Canada).</p> <p>Nous acceptons la proposition des intervenants. Nous avons modifié le libellé de ce sous-paragraphe pour préciser que le changement de 100 % ou plus doit concerner les ressources minérales <i>totales</i> ou les réserves minérales <i>totales</i>.</p>
--	--	--	---

N°	Thème	Commentaires	Réponses
<p>RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS, INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS ET ANNEXE 43-101A1</p> <p>RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES</p>			

	<p>5.3(3) Dispense de l'exigence d'indépendance pour les petites</p>	<p>Un intervenant propose de permettre à une personne qualifiée indépendante de vérifier les rapports de la personne qualifiée interne et de communiquer le processus de vérification et les conclusions plutôt que d'exiger des sociétés qu'elles engagent des frais inutiles pour qu'une personne qualifiée indépendante établisse un rapport technique complet et distinct. Habituellement, de nombreuses personnes qualifiées indépendantes ne vérifient que les travaux de la société et exigent un certain travail d'assurance de la qualité de toute manière. Cette méthode réduirait les coûts très importants que le règlement impose aux petites sociétés minières.</p> <p>Un intervenant dit que le paragraphe 1 de l'article 5.3 ne devrait pas limiter l'exigence d'indépendance au moment de la publication de l'information. Il devrait prévoir que la personne qualifiée doit avoir été indépendante deux ans avant l'établissement du rapport technique et continuer de l'être un an après.</p> <p>Un autre intervenant dit que nous devrions fournir des lignes directrices sur la question de savoir si le rapport technique antérieur pourrait encore être utilisé (en supposant qu'il est à jour) si la personne qualifiée qui a déposé le rapport initial n'est plus indépendante (c'est-à-dire si elle devient administratrice de la société) mais que le deuxième dépôt exige encore l'intervention d'une personne qualifiée indépendante. Dans ce cas, nous devrions permettre à la société de demander à sa personne qualifiée interne d'attester que le rapport est à jour.</p>	<p>Nous ne sommes pas d'accord sur cette proposition. Les règles existantes n'interdisent pas à la personne qualifiée indépendante d'être coauteur du rapport technique indépendant avec la personne qualifiée interne. Toutefois, la personne qualifiée indépendante doit assumer la responsabilité de tout le rapport technique et fournir l'attestation et le consentement requis.</p> <p>Nous ne sommes pas d'accord. La proposition de l'intervenant imposerait aux sociétés un fardeau supplémentaire que nous ne pouvons justifier. Nous estimons que les travaux antérieurs ne nuiront pas à l'indépendance de la personne qualifiée. Nous estimons également que la personne qualifiée qui s'attend à avoir une relation avec la société un an plus tard peut ne pas être indépendante si le critère d'indépendance prévu à l'article 1.4 du règlement est respecté.</p> <p>Nous prenons acte de la préoccupation de l'intervenant. Nous avons décidé de conserver les mots « en date du rapport technique » qui figurent dans le règlement actuel. En conséquence, le moment de la détermination de l'indépendance de la personne qualifiée est la date du rapport technique. Un rapport technique indépendant antérieur établi par une personne qualifiée qui n'est plus indépendante au moment de la publication de l'information pourrait donc être utilisé, à condition qu'il soit à jour et étaie l'information scientifique et technique figurant dans les documents visés par les dispositions énumérées au paragraphe 1 de l'article 5.3.</p>
--	--	--	---

N°	Thème	Commentaires	Réponses
<p>RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS, INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS ET ANNEXE 43-101A1</p> <p>RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES</p>			

	<p>coentreprises minières</p>	<p>De nombreux intervenants avancent que le paragraphe 3 de l'article 5.3 devrait aussi permettre à la personne qualifiée d'une petite coentreprise minière de se fonder sur des données fournies par une personne qualifiée qui est un consultant ou un sous-traitant, et pas uniquement un salarié, de l'émetteur producteur.</p> <p>Quatre intervenants font valoir que nous devons réexaminer la difficulté, pour une petite coentreprise minière, d'obtenir les renseignements nécessaires de la part de l'émetteur producteur, particulièrement si le projet minier n'est pas important pour ce dernier. Les modifications apportées au règlement doivent tenir compte de ce problème. Deux de ces intervenants recommandent de ne pas exiger d'une petite société minière qu'elle dépose un rapport technique si l'émetteur producteur en a déjà déposé un. La petite société minière devrait être en mesure de renvoyer au rapport technique de l'émetteur producteur. Un autre intervenant recommande que la petite société minière soit dispensée de l'obligation de déposer un rapport technique si l'émetteur producteur n'en a pas déposé.</p> <p>Un intervenant souligne que, compte tenu des projets de loi en matière de responsabilité civile dans certains territoires, le paragraphe 3 de l'article 5.3 du règlement ne présente aucun intérêt. Étant donné que ces lois rendraient responsable le spécialiste qui donne son consentement à une société, la plupart des personnes qualifiées d'un émetteur producteur refuseront de donner leur</p>	<p>Nous sommes d'accord. Nous avons modifié le paragraphe 3 de l'article 5.3 du règlement en conséquence.</p> <p>Nous ne sommes pas d'accord sur ces propositions. Dans la plupart des cas, en vertu de la convention de coentreprise, la petite société minière devrait être en mesure de s'arranger avec l'émetteur producteur pour accéder au terrain et aux données. Premièrement, nous estimons qu'offrir une dispense à une petite société minière lorsque l'émetteur producteur a déposé un rapport technique ne procurera que peu d'avantages à celle-ci étant donné que la plupart des émetteurs producteurs n'auront pas déposé de rapport technique, parce que le terrain n'est pas important pour eux. Deuxièmement, si la petite société minière ne dépose pas l'information technique et que sa personne qualifiée ne dépose pas le consentement relatif à cette information, ses actionnaires et les investisseurs n'auront aucun recours en responsabilité civile si les renseignements techniques déposés par l'émetteur producteur contiennent une déclaration fautive ou trompeuse. Nous comprenons que, dans certains cas, la petite société minière peut ne pas être en mesure d'obtenir l'accès aux données ou aux terrains. Elle doit alors demander une dispense.</p> <p>Nous prenons acte de la préoccupation de l'intervenant. Les projets de loi en matière de responsabilité civile ne toucheront que les spécialistes qui donnent un consentement officiel devant être déposé par la petite société minière. Le consentement que la petite société minière doit déposer aux termes du règlement ne sera pas donné par la personne qualifiée de l'émetteur producteur.</p>
--	-------------------------------	--	--

N°	Thème	Commentaires	Réponses
<p>RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS, INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS ET ANNEXE 43-101A1</p> <p>RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES</p>			

		consentement à une petite coentreprise minière qui veut utiliser leurs données ou leur rapport technique.	Il doit être donné par la personne qualifiée de la petite société minière qui établit le rapport technique qui doit être déposé. La personne qualifiée de l'émetteur producteur fournit à la petite société minière des données brutes et non le consentement que cette société est tenue de déposer.
27.	Article 6.2 Visite récente du terrain	<p>Un intervenant dit que l'obligation de visiter le terrain pour chaque rapport est excessive. Il devrait y avoir une dispense si la personne qualifiée a visité le terrain durant la même année.</p> <p>De nombreux intervenants proposent que la visite du terrain relève du jugement professionnel de la personne qualifiée étant donné que cette obligation est trop normative. Si la personne qualifiée détermine que la visite n'est pas nécessaire ou devrait être retardée, elle devrait exposer les motifs de sa décision dans son attestation. La nouvelle dispense proposée ne tient pas compte des nombreux motifs supplémentaires pour lesquels la visite peut ne pas être nécessaire, hormis les conditions climatiques extrêmes.</p> <p>Un intervenant dit qu'il faut ajouter à cet article une définition de « visite récente du terrain ».</p> <p>Un intervenant propose que cet article indique que la visite récente doit être indépendante si un rapport technique indépendant est requis aux termes de la partie 5 du règlement.</p> <p>(Voir aussi, au point 33, ci-dessous, les commentaires et les réponses relatifs à l'article 9.2 <i>Dispense de la visite du terrain.</i>)</p>	<p>Nous ne sommes pas d'accord. Les ACVM considèrent que l'obligation de visiter le terrain chaque fois qu'un rapport technique est établi et déposé est l'une des pierres angulaires du règlement. Nous avons consulté le Comité consultatif technique de surveillance du secteur minier des ACVM (composé d'un groupe équilibré de professionnels de l'industrie minière) au sujet de cette fréquence. Nous avons reçu la confirmation que la nécessité de visiter le terrain lors de l'établissement de chaque rapport technique est fondée et que nous ne devrions envisager le contraire qu'au cas par cas ou si la visite du terrain est impossible en raison de conditions climatiques extrêmes. En conséquence, nous avons limité la dispense relative à la visite du terrain de la manière proposée (dorénavant aux paragraphes 2 et 3 de l'article 6.2.</p> <p>Les modifications proposées à l'instruction générale contiennent des lignes directrices sur le sens de la visite récente du terrain. Prière de se reporter à l'article 6.1 de l'instruction générale.</p> <p>Nous n'acceptons pas l'ajout proposé. L'article 6.2 (l'obligation de visite du terrain) prévoit que la personne qualifiée qui établit le rapport technique ou en supervise l'établissement fait la visite du terrain. Si la personne doit être indépendante (en vertu de l'article 5.3), alors l'article 6.2 exige qu'une personne qualifiée indépendante fasse la visite du terrain. Il est inutile de répéter cette obligation à la partie 5.</p>
28.	Article 6.3 Tenue des dossiers	Deux intervenants disent que l'obligation de conserver	Nous prenons acte des préoccupations des intervenants.

N°	Thème	Commentaires	Réponses
<p>RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS, INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS ET ANNEXE 43-101A1</p> <p>RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES</p>			

		<p>des dossiers pendant sept ans est trop lourde, particulièrement pour une petite société minière. L'un de ces intervenants souligne que ce délai est plus long que celui que prévoit l'Agence du revenu du Canada.</p> <p>Un intervenant dit que la période de conservation de sept ans est trop courte étant donné que les codes de déontologie de certaines associations professionnelles exigent une période de conservation de 10 ans. Par conséquent, il se peut que ce paragraphe mette certaines personnes qualifiées en situation de manquement à leur code de déontologie professionnelle.</p>	<p>Nous comprenons que les périodes de conservation des documents varient selon la législation. Toutefois, nous estimons qu'une période de sept ans est raisonnable.</p> <p>Si son code de déontologie l'oblige à conserver les documents pendant plus de sept ans, la personne qualifiée devrait connaître cette obligation. L'obligation de conserver les documents pendant une période de sept ans ne constitue qu'un minimum et n'a aucune incidence sur les périodes de conservation plus longues.</p>
29.	Article 7.1 Présentation conformément à des normes étrangères	<p>Trois intervenants proposent de supprimer l'obligation, prévue à la partie 7, de rapprocher les codes étrangers autorisés et les définitions de l'ICM. S'attendre à un rapprochement avec les normes de l'ICM va à l'encontre du principe de l'acceptation de ces codes étrangers.</p> <p>Un intervenant fait valoir que, lorsqu'une société présente de l'information selon le Code du JORC ou le Code du SAMREC, nous devrions lui permettre de regrouper les ressources mesurées, indiquées et présumées, à condition de donner des détails au sujet de chaque catégorie. Cette façon de faire correspond au mode de présentation qui est autorisé par chacun de ces codes étrangers. Il n'est pas raisonnable d'autoriser ces codes étrangers aux termes du règlement si une société ne peut présenter l'information de la manière autorisée par ces codes.</p> <p>Un intervenant fait valoir que nous devrions prévoir un mécanisme d'acceptation d'autres codes étrangers à l'avenir en ajoutant aux articles 7.1 et 7.2 ce qui suit : [TRADUCTION] « ou les autres codes ou systèmes de présentation qui peuvent être acceptés par les autorités en valeurs mobilières au moyen d'un avis publié ».</p>	<p>Nous ne sommes pas d'accord. Même si ces codes étrangers sont acceptés et sont largement comparables aux définitions de l'ICM, il se peut qu'ils évoluent avec le temps. Un rapprochement permettra de régler ce problème.</p> <p>Nous ne sommes pas d'accord. L'article 7.1 ne concerne que l'utilisation des catégories de ressources minérales et de réserves minérales du Code du JORC et du Code du SAMREC, ce qui ne signifie pas que nous approuvons ou acceptons les aspects de ces codes qui ne sont pas compatibles avec les autres parties du Règlement 43-101.</p> <p>Nous prenons acte de la proposition de cet intervenant. Toutefois, nous ne pouvons pas apporter cette modification parce que certains territoires du Canada n'ont pas le droit, en vertu de leur procédures réglementaires, de modifier un règlement en publiant les modifications dans un avis.</p>

N°	Thème	Commentaires	Réponses
<p>RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERs, INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERs ET ANNEXE 43-101A1</p> <p>RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES</p>			

		<p>Un intervenant propose de ne pas permettre la présentation en fonction de codes étrangers à moins qu'elle ne soit fondée sur des rapprochements avec les définitions de l'ICM. La présentation des chiffres originaux selon les codes étrangers devrait être facultative, mais uniquement secondaire par rapport aux rapprochements avec les définitions de l'ICM, ce qui permettrait de s'assurer que toute l'information technique est présentée d'une manière cohérente et uniforme au bénéfice des investisseurs canadiens.</p>	<p>Nous ne sommes pas d'accord avec l'intervenant. Nous estimons que le rapprochement entre le code de présentation étranger et les définitions de l'ICM suffit.</p>
30.	Article 8.1 Attestation de la personne qualifiée	<p>Un intervenant propose que nous indiquions si la liste des associations professionnelles requise au sous-paragraphe <i>c</i> du paragraphe 2 de l'article 8.1 devrait inclure une liste des professionnels détenteurs de permis émis par des organismes gouvernementaux.</p> <p>Un intervenant fait valoir qu'il est excessif d'exiger, aux termes du sous-paragraphe <i>c</i> du paragraphe 2 de l'article 8.1, la liste de toutes les associations professionnelles auxquelles la personne qualifiée appartient. Une énumération des associations pertinentes devrait être suffisante.</p> <p>Un intervenant dit qu'il est inutile d'exiger un résumé de l'expérience pertinente de la personne qualifiée parce que certaines personnes exagèrent leur expérience de toute manière.</p> <p>Un intervenant propose que le sous-paragraphe <i>d</i> du paragraphe 2 de l'article 8.1 prévoit une option</p>	<p>Nous ne sommes pas d'accord Voir la définition d'association professionnelle dans le règlement.</p> <p>Nous ne sommes pas d'accord. Nous ne nous attendons pas à ce que la liste inclue toutes les organisations professionnelles dont la personne qualifiée est membre, mais uniquement les associations professionnelles au sens du règlement.</p> <p>Nous ne sommes pas d'accord. La définition de « personne qualifiée » exige qu'une personne qualifiée possède de l'expérience pertinente. Par conséquent, nous nous attendons à ce que la personne qualifiée atteste cette expérience. Étant donné que le fait de produire une déclaration trompeuse auprès des autorités en valeurs mobilières constitue un manquement à la plupart des lois provinciales et territoriales sur les valeurs mobilières, les personnes qualifiées ne devraient pas exagérer ces renseignements.</p> <p>Nous ne sommes pas d'accord sur la proposition de l'intervenant. Nous avons décidé que la personne qualifiée</p>

N°	Thème	Commentaires	Réponses
<p>RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS, INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS ET ANNEXE 43-101A1</p> <p>RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES</p>			

		<p>permettant à la personne qualifiée qui est coauteur de citer le nom de la personne qualifiée qui a effectué la visite du terrain dans les cas où une autre personne qualifiée est responsable première du rapport et a effectué la visite du terrain.</p> <p>De nombreux intervenants font valoir que l'obligation, prévue au sous-paragraphe <i>f</i> du paragraphe 2 de l'article 8.1(2)f, d'indiquer la raison pour laquelle une personne qualifiée n'est pas indépendante n'est pas pertinente. Il devrait être suffisant d'indiquer si elle est indépendante ou non.</p> <p>Un intervenant fait valoir que nous devrions exiger que la personne qualifiée divulgue tous les conflits d'intérêts potentiels aux termes du sous-paragraphe <i>f</i> du paragraphe 2 de l'article 8.1, au lieu d'exiger qu'elle déclare simplement si elle est indépendante. Les investisseurs peuvent se servir de cette information pour évaluer le degré d'influence exercé sur la personne qualifiée.</p> <p>Un intervenant refuse la suppression du sous-paragraphe <i>e</i> du paragraphe 2 de l'article 8.1 parce que cela supprime un énoncé de protection pour la personne qualifiée.</p>	<p>ne devrait pas avoir à attester qu'une autre personne qualifiée a effectué la visite du terrain ou que la société a obtenu une dispense. Elle ne devrait pas avoir à attester ce qui incombe à la société. Nous avons supprimé de l'attestation l'obligation de donner ces renseignements. La rubrique 4d) de l'annexe demande suffisamment d'information à ce sujet.</p> <p>Nous prenons acte du commentaire formulé par les intervenants. Il nous a amenés à réexaminer la modification proposée. Nous avons supprimé du sous-paragraphe <i>f</i> du paragraphe 2 de l'article 8.1 l'obligation faite à la personne qualifiée d'indiquer pourquoi il se peut qu'elle ne soit pas indépendante.</p> <p>Nous ne sommes pas d'accord. Ce sont la société et sa personne qualifiée qui doivent déterminer si celle-ci est indépendante. L'indication de l'indépendance a pour objectif de fournir aux investisseurs l'assurance que la détermination a été faite en bonne et due forme.</p> <p>Nous ne sommes pas d'accord. Nous estimons que la modification proposée est à l'avantage de la personne qualifiée parce qu'elle supprime l'obligation de faire une évaluation des faits importants et des changements importants qui devrait être incluse dans le rapport technique. C'est la direction de la société qui devrait évaluer les faits importants et les changements importants. Par conséquent, nous avons remplacé l'ancien sous-paragraphe <i>e</i> par le nouveau sous-paragraphe <i>i</i> et nous nous attendons à ce que la personne qualifiée déclare qu'à sa connaissance, le rapport technique comporte tous les renseignements scientifiques et techniques qui doivent être publiés pour que le rapport technique ne soit pas trompeur.</p>
--	--	---	--

N°	Thème	Commentaires	Réponses
<p>RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS, INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS ET ANNEXE 43-101A1</p> <p>RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES</p>			

31.	<p>Article 8.3 Consentement de la personne qualifiée</p> <p>8.3b) – [la personne qualifiée] confirme avoir lu l'information écrite déposée et que celle-ci présente une image fidèle des renseignements paraissant dans le rapport technique</p>	<p>Un intervenant s'oppose à la modification apportée au paragraphe <i>b</i> de l'article 8.3 parce que le libellé révisé a une portée plus large que ce qu'une personne qualifiée devrait être tenue de déclarer. On semble demander à la personne qualifiée de confirmer que l'information est un résumé fidèle de tout le rapport technique. Il incombe plutôt à la société de déterminer quels renseignements sont importants et doivent être communiqués. La personne qualifiée devrait seulement avoir à confirmer que l'information écrite présente une image fidèle du rapport technique déposé.</p> <p>Un intervenant dit qu'il n'est pas accordé assez de temps aux personnes qualifiées pour examiner le document d'information afin de vérifier l'exactitude de l'information technique. Le même intervenant fait également valoir que ce paragraphe soulève un problème parce qu'une personne qualifiée doit donner les consentements requis à la société au moment de signer le rapport technique. Le problème est que, souvent, la personne qualifiée n'a même pas pris connaissance de l'information écrite à ce moment, ce qui la met dans une situation de manquement éventuel à son code de déontologie. Cet intervenant recommande de modifier le paragraphe <i>b</i> de l'article 8.3 pour prévoir l'obligation pour la société de présenter à la personne qualifiée l'information écrite suffisamment à l'avance pour qu'elle l'examine avant de donner son consentement. Le même intervenant propose de supprimer la disposition du paragraphe <i>a</i> de l'article 8.3 relative au consentement à la présentation « d'extraits ou d'un résumé [du rapport technique] dans l'information écrite déposée » pour régler ce problème.</p>	<p>Nous accueillons ce commentaire favorablement mais nous avons modifié le libellé proposé par l'intervenant. Le paragraphe <i>b</i> de l'article 8.3 dispose désormais que la personne qualifiée « confirme avoir lu l'information écrite déposée, étayée par le rapport technique, et que celle-ci présente fidèlement les renseignements paraissant dans le rapport technique ».</p> <p>Nous ne sommes pas d'accord sur les propositions de l'intervenant. Nous estimons qu'il est dans l'intérêt public qu'une personne qualifiée consente à la présentation d'extraits ou d'un résumé du rapport technique dans l'information écrite. Nous estimons que cette préoccupation est une question qui doit être réglée par la personne qualifiée et la société. La personne qualifiée a le droit de refuser son consentement jusqu'à ce qu'elle ait eu le temps d'examiner la version finale de l'information écrite. L'article 2.5 de l'instruction générale fournit également aux émetteurs des lignes directrices sur la communication de l'information importante qui n'a pas encore été confirmée par une personne qualifiée.</p>
32.	Article 9.1 Pouvoir d'accorder des dispenses	Un intervenant propose d'ajouter une dispense permettant d'accepter des rapports techniques étrangers établis conformément aux normes et obligations prévues par l'un	Nous ne sommes pas d'accord. Les codes étrangers acceptés ne prévoient pas de lignes directrices précises sur le contenu ou le format des rapports techniques dans ces

N°	Thème	Commentaires	Réponses
<p>RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS, INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS ET ANNEXE 43-101A1</p> <p>RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES</p>			

		<p>des codes étrangers acceptés aux termes de la partie 7 du règlement. L'accent devrait être mis davantage sur le fond que sur la forme, de sorte que les rapports techniques étrangers seraient acceptables en tant que rapports techniques exigés aux termes du règlement.</p> <p>Un intervenant se demande si on pourrait réduire le coût des dispenses en faisant en sorte que la société ne les demande que dans un territoire, mais qu'elles soient applicables dans tous les territoires où la société est un émetteur assujetti.</p> <p>Un intervenant dit que les ACVM règlent trop de problèmes posés par le règlement en faisant présenter des demandes de dispense par les sociétés, ce qui impose à ces dernières des frais juridiques importants et suscite chez elles une incertitude relativement à l'opération durant le processus de demande de dispense. Le règlement devrait être modifié pour donner davantage de pouvoirs discrétionnaires à la personne qualifiée et prévoir des obligations d'information moins normatives afin de réduire au minimum la nécessité de demander des dispenses. De plus, cet intervenant propose que les ACVM centralisent toutes les dispenses accordées pour en faciliter la consultation par le public et améliorer la transparence des autorités en valeurs mobilières.</p>	<p>territoires. Nous ne sommes au courant d'aucun modèle de rapport technique étranger reconnu que des sociétés pourraient utiliser au lieu de l'Annexe 43-101A1. Nous estimons que ces codes ne respectent pas toujours la teneur de l'information exigée par l'annexe.</p> <p>À l'heure actuelle, les ACVM disposent d'un système permettant à un territoire d'accorder des dispenses pour le compte de tous les autres territoires. Il s'agit du régime d'examen concerté. Toutefois, il faut déposer une demande et payer les droits applicables dans chaque territoire.</p> <p>Nous ne sommes pas d'accord pour donner à la personne qualifiée une discrétion absolue aux termes du règlement. Pour le moment, les modifications proposées ont une portée limitée. Elles ne prévoient pas de modifications qui rendraient les règles moins normatives. Toutefois, dans le cadre des modifications proposées, nous avons réduit au minimum la nécessité pour une société de présenter une demande de dispense en prévoyant le report de la visite d'un terrain à un stade préliminaire aux paragraphes 2 et 3 de l'article 6.1 et une dispense limitée pour les titulaires de redevances ou de droits similaires à l'article 9.2 du règlement.</p> <p>Les ACVM prennent acte de la demande de l'intervenant concernant la création d'une base de données centrale des dispenses. Même si nous ne pouvons renvoyer les sociétés à une base de données des ACVM pour le moment, nous leur suggérons de consulter la base de données « e-services » sur le site Internet de la BCSC. Elle est conviviale et contient toutes les dispenses de tout ou partie du règlement accordées à des émetteurs assujettis de la Colombie-Britannique. Cette base de données énumère toutes les décisions rendues en vertu du Règlement 43-101</p>
--	--	--	--

N°	Thème	Commentaires	Réponses
<p>RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS, INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS ET ANNEXE 43-101A1</p> <p>RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES</p>			

			et énonce les éléments clés de la situation de la société en cause pour chaque type particulier de dispense accordée.
33.	Article 9.2 Dispense de la visite du terrain	<p>En réponse à une question précise au sujet de la portée de la nouvelle dispense de la visite du terrain (à l'article 9.2 de la partie 9, dorénavant aux paragraphes 2 et 3 de l'article 6.2 de la partie 6, nous avons reçu les commentaires suivants :</p> <p>Quatre intervenants sont d'accord pour limiter cette dispense aux cas de conditions climatiques extrêmes et conserver un délai serré (six mois) de validité de la dispense.</p> <p>Cinq intervenants proposent d'élargir la dispense. Deux de ces intervenants proposent de l'élargir aux projets plus avancés, et pas seulement aux terrains d'exploration à un stade préliminaire (suggérant que la définition proposée de « terrain d'exploration à un stade préliminaire » doit être révisée). Ils font également valoir que les terrains sur lesquels il n'y a pas eu de travaux d'exploration depuis plus de dix ans ou les terrains sur lesquels seuls des travaux restreints de levé et d'échantillonnage ont été effectués mais sur lesquels il n'existe aucun programme de forage étendu, devraient aussi être considérés comme des terrains à un stade préliminaire. Un autre intervenant propose de ne pas limiter cette dispense aux terrains acquis récemment. Deux de ces intervenants proposent qu'au lieu de fixer le délai à six mois pour un terrain acquis récemment, on le fixe à six mois à compter du moment où le terrain devient important pour la société.</p> <p>Six intervenants sont d'accord pour assortir la dispense d'un délai à compter d'une visite récente du terrain, mais tous ne sont pas d'accord pour qu'il dure six mois. Deux intervenants proposent que ce délai ne soit pas inférieur à neuf mois. Trois intervenants proposent qu'il soit de</p>	<p>Nous avons examiné toutes les propositions des intervenants. Nous avons réexaminé cette dispense et décidé de ne pas prévoir de délai pour la propriété du terrain. Nous avons aussi élargi certains autres aspects. Premièrement, nous avons élargi la définition de « terrain d'exploration à un stade préliminaire » (et remplacé le terme défini « <i>grassroots exploration property</i> » par « <i>early stage exploration property</i> » dans la version anglaise). Deuxièmement, nous avons décidé de ne pas limiter cette dispense aux terrains acquis récemment ou aux terrains devenus récemment importants. Nous avons décidé de ne pas offrir la dispense pour les projets à un stade avancé parce que nous estimons qu'il faut considérer ces situations au cas par cas dans le cadre de demandes de dispense.</p>

N°	Thème	Commentaires	Réponses
<p>RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS, INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS ET ANNEXE 43-101A1</p> <p>RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES</p>			

		<p>douze mois parce que la fonte des neiges dans des régions situées très au nord fait en sorte qu'un délai de six mois n'est pas utile.</p> <p>Deux intervenants soulignent que ce paragraphe ne constitue pas une dispense, mais plutôt un report de la visite du terrain.</p> <p>De nombreux intervenants ne sont pas d'accord sur la portée restreinte de la dispense proposée de la visite du terrain. L'un d'eux dit que cette dispense ne devrait pas être accordée uniquement en raison de conditions saisonnières, mais aussi en cas de catastrophes naturelles ou de troubles politiques ou civils.</p> <p>De nombreux intervenants font valoir que la personne qualifiée doit jouir d'un plus grand pouvoir discrétionnaire pour déterminer si la visite du terrain est sûre ou utile et si les travaux antérieurs sont pertinents (tous les travaux de forage et de décapage ne sont pas pertinents). L'un de ces intervenants propose le libellé suivant : [TRADUCTION] « toute condition qui, de l'avis de la personne qualifiée, fait en sorte qu'il est dangereux ou inopportun d'accéder au terrain ou d'obtenir des renseignements utiles à partir de celui-ci ». Il existe des situations dans lesquelles une personne qualifiée peut donner un avis professionnel quant à un programme recommandé sans visiter le terrain. L'un des intervenants propose, afin de garantir une plus grande responsabilité de la personne qualifiée dans l'exercice de ses pouvoirs discrétionnaires, de l'obliger à indiquer dans l'attestation les motifs pour lesquels elle n'a pas effectué de visite du</p>	<p>Nous prenons acte de ce commentaire. Nous avons déplacé les dispositions de l'ancien article 9.2 vers les paragraphes 2 et 3 de l'article 6.2. Bien que la société soit obligée d'avoir fait récemment la visite du terrain pour pouvoir déposer un rapport technique, cette nouvelle disposition lui offre une dispense permettant de reporter la visite jusqu'à ce que le terrain soit accessible.</p> <p>Nous ne sommes pas d'accord pour inclure les catastrophes naturelles et les troubles civils parce que ces circonstances sont rares et exceptionnelles de par leur nature. Nous nous attendons à ce que les sociétés demandent une dispense dans ces circonstances pour que nous puissions examiner la situation.</p> <p>Nous ne sommes pas d'accord sur la proposition de donner à la personne qualifiée discrétion absolue pour déterminer si une visite du terrain est nécessaire. Voir nos commentaires sous le point 27, ci-dessus</p>
--	--	---	---

N°	Thème	Commentaires	Réponses
<p>RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS, INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS ET ANNEXE 43-101A1</p> <p>RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES</p>			

		<p>terrain.</p> <p>De nombreux intervenants disent qu'il existe d'abondantes autres raisons pour lesquelles il se peut qu'une visite du terrain ne soit pas nécessaire, hormis des conditions climatiques extrêmes. Par exemple, dans le cas où le rapport technique de la société communiquerait des résultats négatifs et qu'un terrain perdrait le statut de terrain important, la visite récente du terrain devrait suffire.</p> <p>Un autre exemple est celui des projets d'exploration pour lesquels des levés géophysiques aériens ou par imagerie satellite ont été effectués. Dans ces cas, il devrait y avoir dispense de l'obligation de visite du terrain, ou la visite devrait être laissée à l'appréciation de la personne qualifiée.</p>	<p>Nous ne sommes pas d'accord. Pour un terrain d'exploration à un stade préliminaire, le Règlement 43-101 n'oblige pas à déposer un rapport technique si les résultats sont négatifs et que le terrain perd le statut de terrain important. Étant donné qu'aucune obligation de déposer un rapport technique n'est déclenchée, aucune visite du terrain n'est requise.</p> <p>Nous estimons que les levés géophysiques aériens ou par imagerie satellite ne suppriment pas la nécessité d'une visite du terrain. Une personne qualifiée devrait se rendre sur le terrain pour évaluer toute anomalie.</p>
34.	Article 9.3 Dispense accordée à des émetteurs étrangers	<p>Deux intervenants sont d'accord pour ajouter cette dispense. L'un d'eux fait valoir que le sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 1 de l'article 9.3 devrait aussi inclure l'American Stock Exchange et le London Alternative Investment Market.</p> <p>Un intervenant propose d'offrir aux émetteurs étrangers qui sont inscrits à la cote de la TSX une dispense de l'application du règlement s'ils respectent le seuil prévu pour les émetteurs étrangers visés par le <i>Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers</i>.</p> <p>Un intervenant n'est pas d'accord sur cette dispense parce qu'elle entraîne des inégalités en ce qui concerne les normes de présentation que les sociétés canadiennes doivent suivre comparativement aux sociétés étrangères. Ces dernières devraient suivre nos règles si elles veulent</p>	<p>Nous avons décidé ne pas inclure cette dispense dans le règlement modifié. Étant donné nous n'avons pas reçu de demande de dispense de ce type d'émetteur depuis plusieurs années, nous avons décidé de traiter au cas par cas les demandes en ce sens.</p>

N°	Thème	Commentaires	Réponses
<p>RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS, INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS ET ANNEXE 43-101A1</p> <p>RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES</p>			

		venir sur notre marché.	
<p>Instruction générale relative au Règlement 43-101 modifiée</p>			
35.	Généralités – exigences provinciales et territoriales en matière de délivrance de permis	Trois intervenants recommandent de mentionner les exigences provinciales et territoriales en matière d'inscription et de délivrance de permis visant les personnes qualifiées. Ils disent que les personnes qualifiées étrangères et canadiennes doivent savoir que, lorsqu'elles entreprennent des travaux sur un terrain, elles doivent être inscrites auprès de l'association professionnelle qui régit les personnes qualifiées dans la province ou le territoire où le terrain est situé ou détenir un permis délivré par cette association. Les personnes qualifiées doivent également savoir que certaines associations professionnelles provinciales ou territoriales ont compétence sur toute personne qualifiée qui est inscrite auprès d'elles ou détient un permis délivré par elle, même si cette personne travaille sur un terrain situé à l'extérieur de leur territoire.	Les ACVM estiment qu'il ne leur incombe pas de rappeler aux personnes qualifiées leurs obligations professionnelles, car cela donnerait l'impression qu'elles supervisent les exigences des associations professionnelles canadiennes. Nous nous abstenons de le faire pour d'autres professions, par exemple les professions juridique et comptable.
36.	Généralités – Termes « évaluation » et « évaluation économique »	<p>Deux intervenants proposent d'établir une distinction entre ces deux termes, conformément à la signification que leur donne le CIMVal (comité de l'ICM sur l'évaluation des terrains miniers). L'évaluation a à voir avec la valeur d'un terrain minier. L'évaluation économique concerne l'appréciation économique ou la détermination de l'intérêt économique d'un terrain minier. L'un de ces intervenants dit qu'il existe des doutes sur la question de savoir si les termes « analyse économique » et « évaluation économique » sont synonymes.</p> <p>Un intervenant propose de donner des éclaircissements au sujet de l'obligation de déposer un rapport technique à l'appui des évaluations aux termes du sous-paragraphe g du paragraphe 1 de l'article 4.2 du règlement. Des lignes directrices sont nécessaires pour savoir si cette disposition</p>	<p>Nous convenons qu'il existe une distinction entre « évaluation » et « évaluation économique ». Nous estimons que le terme « évaluation » est employé correctement dans le règlement. Pour éviter la confusion, nous avons remplacé toutes les mentions d'« évaluation économique » par « analyse économique » dans le règlement, l'instruction générale et l'annexe.</p> <p>Nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire de donner les lignes directrices proposées. Le déclencheur lié aux évaluations prévu au sous-paragraphe g du paragraphe 1 de l'article 4.2 ne vise que les évaluations qui doivent être établies et déposées aux termes des lois sur les valeurs</p>

N ^o	Thème	Commentaires	Réponses
RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS, INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS ET ANNEXE 43-101A1 RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES			

		s'appliquerait à une circulaire d'information préparée conformément aux exigences de la JSE Securities Exchange, qui doit inclure des renseignements sur les flux de trésorerie et des calculs de la valeur actualisée nette qui ne sont pas exigés aux termes des lois sur les valeurs mobilières canadiennes.	mobilières provinciales et territoriales du Canada. Nous estimons avoir clarifié ce point en apportant des modifications à ce sous-paragraphe.
37.	Généralités – lignes directrices concernant les pratiques exemplaires à l'intention des laboratoires de titrage et d'analyse	Un intervenant souligne que les ACVM ont reporté l'adoption de la recommandation formulée dans la partie 4 du document intitulé <i>Setting New Standards, Mining Standards Task Force Final Report</i> jusqu'à ce que les laboratoires soient davantage préparés. Cet intervenant croit que suffisamment de temps s'est écoulé pour justifier que les ACVM établissent des lignes directrices sur les pratiques exemplaires à l'attention des laboratoires de titrage et d'analyse.	Nous prenons acte du commentaire. Nous sommes en faveur de l'établissement de lignes directrices sectorielles sur les pratiques exemplaires. L'ICM a déjà établi des lignes directrices pour les ressources minérales et les réserves minérales, l'exploration et l'information sur les résultats d'exploration diamantifère. Nous avons mentionné ces lignes directrices aux articles 1.5 et 1.6 de l'instruction générale. Elles contiennent des recommandations visant l'assurance de la qualité, le contrôle de la qualité et les laboratoires.
38.	Article 1.3 – Champ d'application du règlement	<p>Un intervenant propose d'ajouter à cet article des lignes directrices au sujet de ce qui contient de l'information verbale, comme les exposés, les webémissions et les discours à l'occasion d'assemblées générales annuelles. De plus, nous devrions ajouter des lignes directrices au sujet de ce qu'est l'« information écrite », comme les sites Web, les affiches, des rapports d'analystes distribués et les messages ou les lettres du président aux actionnaires. Un autre intervenant propose aussi d'ajouter à ces lignes directrices l'information présentée sur un site Internet.</p> <p>Un intervenant dit que nous devrions donner des lignes directrices précisant que le règlement ne s'applique pas aux gîtes ou gisements de méthane de houille étant donné qu'ils sont régis par le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières.</p>	<p>Le terme « information écrite » est défini à l'article 1.1 du règlement (définitions). Nous avons ajouté les « sites Web » à cette définition. L'expression « information verbale » va de soi. Par conséquent, nous ne jugeons pas nécessaire de la définir dans le règlement ou d'expliquer sa signification.</p> <p>Nous avons ajouté à l'article 1.3 de l'instruction générale des lignes directrices indiquant que le règlement ne s'applique pas au méthane de houille.</p>
39.	Article 1.5 – Lignes directrices sur les pratiques exemplaires en matières de ressources minérales et de réserves	Un intervenant dit que cette ligne directrice complique passablement la présentation de l'information sur le charbon parce que le paragraphe <i>a</i> de l'article 2.2 du	Nous prenons acte de ce commentaire. Nous avons fourni clarifié cette ligne directrice pour la présentation de l'information sur le charbon. Selon ce que certaines

N°	Thème	Commentaires	Réponses
<p>RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS, INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS ET ANNEXE 43-101A1</p> <p>RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES</p>			

	<p>minérales – présentation de l'information sur le charbon</p>	<p>règlement rend obligatoire l'utilisation des normes de définition de l'ICM pour la présentation de l'information sur les ressources et les réserves. L'estimation des réserves de charbon est faite selon un système de classification (le document 88-21), tandis que la présentation doit se faire selon un autre système (les normes de définition de l'ICM). Les termes requis par chaque système ne correspondent pas. Cet intervenant recommande que, dans le cas du charbon, nous autorisions la présentation au moyen des termes définis dans le document 88-21 plutôt que dans les normes de définition de l'ICM. Sinon, il faudrait fournir des lignes directrices sur la façon de « convertir » l'estimation du charbon faite selon le document 88-21 pour la présenter selon les normes de définition de l'ICM.</p> <p>Le même intervenant dit qu'il existe des différences de quantification entre les normes de définition de l'ICM et le document 88-21.</p> <p>Un intervenant exprime des réserves au sujet de l'approbation de l'usage du document intitulé <i>Estimation of Mineral Resources and Mineral Reserves Best Practices Guidelines</i> (les « lignes directrices en matière de ressources et de réserves ») de l'ICM parce qu'elles ne sont pas axées sur des objectifs et des principes, ce qui empêche la personne qualifiée d'exercer son jugement professionnel, selon ce que nécessite chaque projet, pour contribuer plus pleinement à l'amélioration de l'efficacité sectorielle et des rendements pour les investisseurs.</p>	<p>personnes qualifiées expertes dans l'estimation des ressources minérales et des réserves minérales pour le charbon nous ont dit, il est simple d'estimer les ressources et les réserves selon le document 88-21 puis de les présenter dans les catégories équivalentes des normes de définition de l'ICM.</p> <p>Nous estimons que l'article 3.4 du règlement règle ce problème en exigeant de la société qu'elle énonce les hypothèses clés, les paramètres et les méthodes employés pour estimer les ressources minérales et les réserves minérales pour le charbon.</p> <p>Les lignes directrices ont été élaborées grâce à l'apport des intervenants du secteur minier aux travaux de l'ICM. Nous les approuvons parce que nous estimons que les intervenants acceptent l'ICM en tant qu'organisme ayant la compétence pour les élaborer.</p>
40.	Article 1.6 – Lignes directrices sur les pratiques exemplaires d'exploration minérale	Un intervenant souligne que, même si les <i>Mineral Exploration Best Practices Guidelines</i> (les « lignes directrices sur les pratiques exemplaires en matière	Nous prenons acte de cette préoccupation. En général, nous préférons les lignes directrices sur les pratiques exemplaires en matière d'exploration minérale parce

N°	Thème	Commentaires	Réponses
<p>RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERES, INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERES ET ANNEXE 43-101A1</p> <p>RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES</p>			

		<p>d'exploration minérale») procèdent davantage d'une conception axée sur les objectifs et les principes que les lignes directrices en matière de ressources et de réserves de l'ICM, elles sont trop brèves pour présenter davantage qu'une perspective générique. Cet intervenant propose de renvoyer au texte plus du document intitulé <i>Esquisse de normes applicables aux travaux d'exploration et d'estimation des ressources et réserves</i>, rapport qui a été commandité par le ministère des Ressources naturelles du Québec.</p>	<p>qu'elles ont été établies par des représentants de l'industrie minière de l'ensemble du Canada et constituent un large consensus parmi les intervenants du secteur.</p>
41.	Article 1.7 – Évaluations préliminaires	<p>Un intervenant propose d'ajouter à cet article des lignes directrices expliquant que l'information sur l'étude de délimitation de l'étendue devrait indiquer le fondement des paramètres de l'évaluation économique ont été élaborés.</p> <p>Par ailleurs, cet intervenant n'est pas d'accord pour dire qu'une étude de délimitation de l'étendue fournit des renseignements importants pour le marché parce qu'elle n'est pas aussi fiable qu'une étude de faisabilité.</p>	<p>Nous ne croyons pas qu'il convienne d'insérer ce type de lignes directrices dans l'instruction générale. L'instruction générale vise à fournir des lignes directrices au sujet de certaines dispositions du règlement. La proposition de l'intervenant concerne une pratique d'information déterminée. D'autre part, cette information doit être fournie dans le rapport technique. Cependant, le point soulevé par cet intervenant nous a amenés à nous rendre compte qu'il manque à cet article des lignes directrices au sujet du paragraphe e de l'article 3.4 du règlement. L'émetteur doit inclure une mise en garde lorsque des ressources minérales sont utilisées dans le cadre d'une analyse économique, y compris une évaluation préliminaire. Nous avons ajouté ces lignes directrices à l'instruction générale.</p> <p>Nous prenons acte de la préoccupation de l'intervenant. Nous estimons cependant que l'interdiction de communiquer une évaluation préliminaire pourrait placer une société dans une situation où elle ne peut se conformer aux principes de publication rapide de ce qu'elle juge constituer de l'information importante. Nous estimons qu'il est préférable de permettre la communication d'évaluations préliminaires accompagnées de détails convenables et d'une mise en garde plutôt que de tenter de supprimer ces renseignements.</p>

N°	Thème	Commentaires	Réponses
RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS, INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS ET ANNEXE 43-101A1 RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES			
42.	Article 1.8 – Appréciation objective du caractère raisonnable	Deux intervenants disent que nous devrions fournir davantage d'éclaircissements sur la question de savoir si la personne raisonnable est une personne possédant certaines connaissances techniques ou tout à fait incapable d'interpréter des données techniques.	Nous estimons que la notion de « personne raisonnable » évolue au gré de la jurisprudence. Par conséquent, nous ne croyons pas qu'il convienne de fournir des lignes directrices normatives au sujet de sa signification.
43.	Article 1.9 – Emploi incorrect de termes dans la version française	Un intervenant s'oppose à ces lignes directrices sur l'emploi du terme « gisement » et indique que celui-ci ne se limite pas à des gisements rentables qui peuvent être considérés comme des réserves minérales ou de minerai. Il indique aussi que les termes « gisement » et « gisement minéral » correspondent davantage à des ressources minérales qu'à des réserves minérales. Par conséquent, il ne convient pas d'attribuer au terme « gisement » le sens de réserve minérale ou de réserve de minerai. Cet intervenant recommande de supprimer l'article proposé parce qu'il risque de provoquer davantage de confusion et de dégrader, au lieu d'améliorer, l'information en français sur l'exploration minérale.	Nous ne sommes pas d'accord. Ces termes sont distincts et compris par la plupart des géologues francophones. Tous les intervenants de l'industrie devraient utiliser les termes convenablement, conformément à nos lignes directrices.
44.	Article 2.1 – L'obligation d'information incombe à l'émetteur	Un intervenant dit que la dernière phrase de l'article 2.1 devrait être révisée pour corriger le problème qui consiste en ce que la plupart des sociétés n'accordent pas suffisamment de temps à la personne qualifiée pour examiner l'information écrite déposée et donner son consentement à son dépôt et à la présentation d'extraits. Cet intervenant recommande de supprimer le texte selon lequel les émetteurs sont « instamment priés » de faire réviser l'information par la personne qualifiée, et de le remplacer par des lignes directrices qui les obligent à faire réviser l'information par la personne qualifiée. Cet article devrait aussi obliger les émetteurs à donner à la personne qualifiée assez de temps pour réviser l'information et y apporter toutes les modifications et corrections nécessaires avant de donner son consentement.	Nous ne sommes pas d'accord sur ces propositions. Se reporter aux motifs exposés au dernier paragraphe du point 31, ci-dessus. De plus, l'expression « prier instamment » signifie que l'on prie les sociétés de faire réviser par leur personne qualifiée toute l'information scientifique et technique qu'elles communiquent, peu importe si celle-ci déclenche une obligation de dépôt d'un rapport technique et nécessite le consentement de la personne qualifiée. Par exemple, il se peut qu'une société dépose un communiqué de presse qui ne déclenche pas d'obligation de dépôt d'un rapport technique mais qui contient une mise à jour au sujet d'un projet minier de la société. Nous « prions » les sociétés de faire réviser cette information par leur personne qualifiée afin de s'assurer qu'elle est exacte, complète et à jour.
45.	Article 2.4 – Importance	Un intervenant dit que les lignes directrices au sujet de l'importance ont perdu de leur concision et sont maintenant trop générales, ce qui augmentera les coûts de	Les anciennes lignes directrices de détermination de l'importance tentaient d'établir un critère de démarcation nette de 10 % de la valeur comptable de l'ensemble des

N°	Thème	Commentaires	Réponses
<p>RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS, INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS ET ANNEXE 43-101A1</p> <p>RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES</p>			

		<p>conformité étant donné que les émetteurs devront consulter des avocats.</p> <p>Un intervenant propose d'informer les sociétés du fait que, si elles ont plusieurs terrains qui, individuellement, ne sont pas importants, elles doivent indiquer qu'au moins l'un d'eux (c'est-à-dire celui sur lequel il y a le plus d'activités) est important.</p> <p>Un intervenant dit qu'il faut indiquer qui est chargé de déterminer si l'ajout d'un terrain minier constitue un changement important pour la société.</p>	<p>terrains miniers de la société. Elles ont été supprimées parce qu'elles menaient de nombreuses sociétés à appliquer erronément un critère de démarcation nette pour évaluer l'importance. Comme nous l'indiquons au point 12, ci-dessus, la réponse à la question de savoir si un terrain est important peut dépendre de nombreux facteurs énumérés dans l'instruction générale. Il n'existe pas de critère de démarcation nette pour déterminer l'importance. Par conséquent, nous estimons avoir traité cette notion convenablement dans l'instruction générale.</p> <p>Nous ne sommes pas d'accord. Nous ne croyons pas pouvoir fixer ce type de critère de démarcation nette pour évaluer l'importance des terrains d'une société. Si une société n'exerce d'activités sur aucun de ses terrains, il se peut qu'elle n'ait pas de terrain important. Toutefois, nous estimons que la plupart des sociétés ont au moins un terrain pour maintenir l'intérêt de leurs actionnaires et du marché. Selon nous, ce terrain serait important.</p> <p>Nous sommes d'accord. La détermination de l'importance doit être faite par la direction de l'émetteur. Nous avons ajouté cette ligne directrice à l'article 2.4 de l'instruction générale.</p>
46.	Article 2.5 – Information importante non encore confirmée par une personne qualifiée	Un intervenant propose que l'on ajoute des lignes directrices pour s'assurer que toutes les confirmations de la personne qualifiée au sujet de l'information technique importante se font par écrit.	Nous ne sommes pas d'accord. Nous estimons qu'il s'agit d'une question qui devrait être négociée entre la société et sa personne qualifiée. Toutefois, nous convenons que les sociétés et les personnes qualifiées devraient examiner attentivement la proposition de cet intervenant, compte tenu notamment des projets de loi en matière de responsabilité civile dans certains territoires.
47.	Article 2.7 – Signification de « rapport technique à jour »	Un intervenant propose de clarifier ces lignes directrices en expliquant qu'un rapport technique demeure à jour tant que le seul changement dans l'estimation des réserves figurant dans le rapport technique consiste en l'épuisement dans le cours normal de l'exploitation	Nous sommes d'accord avec l'intervenant pour dire que l'épuisement dans le cours normal de l'exploitation minière n'entraîne pas, en soi, un changement important dans les réserves minérales déjà présentées. Nous avons modifié cet article de l'instruction générale pour clarifier

N°	Thème	Commentaires	Réponses
<p>RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS, INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS ET ANNEXE 43-101A1</p> <p>RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES</p>			

		minière.	ce point.
48.	Article 2.9 – Présentation d'estimations historiques	<p>De nombreux intervenants pensent que le délai de 30 jours prévu pour le dépôt d'un rapport est trop court. Il faudrait le porter à 60 ou 90 jours pour empêcher la non-conformité ou l'évitement de la publication de l'information en temps opportun.</p> <p>Un intervenant propose d'ajouter davantage de lignes directrices dans cet article en ce qui concerne les sources acceptables des estimations historiques, les points à prendre en considération pour confirmer la pertinence des estimations historiques et les points à prendre en considération pour commenter la fiabilité des estimations historiques.</p>	<p>Nous prenons acte de la préoccupation formulée par les intervenants. Nous avons réexaminé le délai de 30 jours autorisé aux termes de cet article et décidé de le remplacer par un délai de 45 jours. Voir notre réponse au point 23, ci-dessus.</p> <p>Nous sommes d'accord avec cet intervenant pour dire que l'instruction générale devrait fournir certaines lignes directrices sur la source des estimations. Nous avons ajouté les paragraphes 2 et 3 à cet article de l'instruction générale pour fournir d'autres lignes directrices sur la communication des estimations historiques.</p>
49.	Article 2.10 – Présentation selon des normes étrangères	<p>Un intervenant propose que le premier paragraphe de l'article 2.10 indique que la dispense permettant la communication d'estimations étrangères inclurait vraisemblablement les conditions énoncées au paragraphe 2 de l'article 2.9 de l'instruction générale, et non celles des paragraphes <i>a</i> à <i>e</i> de l'article 2.4 du règlement. Cette modification uniformiserait les conditions de dispense avec les lignes directrices sur la présentation d'estimations historiques au paragraphe 2 de l'article 2.9 de l'instruction générale.</p>	<p>Nous prenons acte de ce commentaire. Nous avons supprimé le renvoi à l'article 2.4 du règlement. Toutefois, nous ne sommes pas d'accord pour dire que les lignes directrices de l'article 2.10 de l'instruction générale devraient renvoyer aux conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 2.9 de l'instruction générale (déplacées au sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 4.2 du règlement).</p>
50.	Article 3.1 – Choix de la personne qualifiée	<p>Un intervenant propose de maintenir l'uniformité terminologique avec les autres règles d'information continue. Par exemple, certaines dispositions des annexes du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue utilisent les termes « rapport » et « expert ». Nous devrions préciser si ces termes incluent le rapport technique établi conformément au Règlement 43-101 et la personne qualifiée.</p>	<p>Nous ne jugeons pas que ce type de clarification soit nécessaire. Étant donné que les termes « expert » et « rapport » sont très généraux, il devrait être clair qu'ils incluent la personne qualifiée et le rapport technique établi conformément au Règlement 43-101. Nous estimons aussi que l'instruction générale n'est pas le texte qui convient pour donner de telles lignes directrices.</p>
51.	Article 3.2 – Aide apportée par une personne qui n'est pas une personne qualifiée	<p>Un intervenant propose que toute mention d'autres personnes se limite à d'autres géoscientifiques et ingénieurs qui ne possèdent pas encore l'expérience requise des personnes qualifiées. Les autres personnes qui</p>	<p>Nous ne sommes pas d'accord. Il n'est pas nécessaire que toutes les personnes qui participent à la collecte ou au traitement des données soient des géoscientifiques ou des ingénieurs. On a fréquemment recours à des techniciens,</p>

N°	Thème	Commentaires	Réponses
<p>RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS, INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS ET ANNEXE 43-101A1</p> <p>RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES</p>			

		<p>n'ont pas les qualifications requises ne devraient pas effectuer des travaux qui relèvent des lois professionnelles régissant la pratique des géosciences et de l'ingénierie au Canada ou dans les autres pays où de telles lois sont en vigueur.</p>	<p>des assistants sur le terrain ou d'autres employés non professionnels qui travaillent sous la supervision d'une personne qualifiée. Cet article vise à préciser et à confirmer que la personne qualifiée doit assumer la responsabilité des renseignements recueillis ou fournis par ces personnes non qualifiées.</p>
52.	Article 3.3 – Plusieurs personnes qualifiées	<p>Cinq intervenants affirment qu'il est déraisonnable de s'attendre à ce que la personne qualifiée qui établit un rapport technique assume la responsabilité d'une estimation des ressources ou des réserves effectuée par une autre personne qualifiée dans un rapport antérieur portant sur le même terrain. Elle n'aurait pas assez de documentation à examiner, car il peu probable qu'elle ait obtenu toutes les feuilles de travail, plans et coupes de l'estimation antérieure. Il serait uniquement raisonnable de s'attendre à ce que la personne qualifiée analyse et résolve toutes les difficultés importantes qu'elle peut rencontrer à l'égard d'une estimation. Une société et sa personne qualifiée devraient pouvoir utiliser des estimations de ressources déjà publiées, autrement une grande quantité de travail doit être refaite inutilement. Une personne qualifiée peut s'appuyer sur les travaux d'autres ingénieurs et géologues dans d'autres domaines. Le même raisonnement devrait s'appliquer aux travaux effectués par une autre personne qualifiée dans le domaine des ressources minérales et des réserves minérales. Certaines personnes qualifiées invoqueront ces lignes directrices pour refuser à une société d'établir un rapport initial conformément au Règlement 43-101 pour une acquisition (retardant ainsi la mise en œuvre du programme de travaux recommandés antérieurement), à moins que la société ne conclue un contrat pour un programme de travaux complet et une mise à jour complète des ressources et des réserves.</p> <p>Un intervenant recommande de modifier la dernière</p>	<p>Une des pierres angulaires du règlement est que l'émetteur fait appel à une personne qualifiée lorsqu'il communique des estimations de ressources minérales ou de réserves minérales. Si un rapport technique est requis, la ou les personnes qualifiées qui l'établissent doivent assumer la responsabilité de l'ensemble de l'information. Il est dans l'intérêt public que la personne qualifiée assume la responsabilité des estimations antérieures des ressources minérales ou des réserves minérales contenues dans un nouveau rapport technique que l'émetteur doit déposer. Même si la prise en charge par la personne qualifiée de l'estimation antérieure d'une autre personne qualifiée implique des coûts, nous estimons que cela est justifiable. Autrement, les sociétés continueront de se fier à l'ancienne estimation année après année sans qu'une personne qualifiée confirme qu'il est encore raisonnable de le faire.</p> <p>Nous prenons acte de cette proposition. Toutefois, nous</p>

N°	Thème	Commentaires	Réponses
<p>RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS, INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS ET ANNEXE 43-101A1</p> <p>RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES</p>			

		<p>phrase de ces lignes directrices ainsi : [TRADUCTION] « devrait faire les enquêtes et les vérifications nécessaires pour valider ces renseignements ». Ce libellé convient mieux étant donné que l'on met dorénavant l'accent sur la qualité des données fondées en pratiquant l'assurance de qualité et que l'on reconnaît la nécessité de méthodes axées sur les objectifs et les principes.</p>	<p>n'acceptons pas d'ajouter des lignes directrices aussi normatives.</p>
53.	<p>Article 3.4 – Dispense de l'exigence quant à la personne qualifiée</p>	<p>Un intervenant affirme qu'il n'est pas souhaitable que les ACVM accordent une dispense de l'obligation quant à la personne qualifiée si cela entraîne un manquement aux lois qui régissent le travail des géoscientifiques et des ingénieurs dans une province ou un territoire. Ces lignes directrices devraient le préciser. Elles devraient aussi expliquer que des personnes étrangères peuvent demander un permis de travail temporaire auprès d'une association professionnelle au Canada.</p> <p>Le même intervenant souligne qu'il faudrait clarifier la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 3.4 de manière à ne pas laisser entendre qu'il s'agit d'une dispense de l'obligation d'indépendance pour la société qui compte une personne qualifiée parmi ses cadres.</p>	<p>Nous prenons acte de la préoccupation de l'intervenant. Comme nous l'indiquons dans nos commentaires au point 10 ci-dessus, nous ne jugeons pas qu'il nous appartienne de superviser les obligations des personnes qualifiées aux termes d'autres lois que celles qui portent sur les valeurs mobilières et de la réglementation établie par les associations professionnelles qui régissent leurs activités. Chaque personne qualifiée doit s'assurer, par elle-même, qu'elle se conforme à toutes les obligations légales, professionnelles et déontologiques applicables. Toutefois, nous avons modifié les lignes directrices à la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 3.4 pour préciser que les critères que nous prenons en considération pour une dispense n'incluraient pas une personne qualifiée qui doit s'inscrire auprès d'une association professionnelle dans son territoire.</p> <p>Nous avons examiné la préoccupation de l'intervenant et convenons que cette phrase prêtait à confusion. Nous l'avons supprimée parce que nous estimons que la phrase qui précède couvre le même point.</p>
54.	<p>Article 3.5 – Indépendance de la personne qualifiée</p>	<p>Un intervenant dit que les nouvelles lignes directrices au sujet de l'application de la nouvelle définition de l'indépendance sont simples et raisonnables.</p> <p>Un intervenant dit que le sous-paragraphe 3.5(1)h n'est pas assez restrictif étant donné que l'indépendance de la personne qualifiée soulève un problème même si celle-ci</p>	<p>Nous apprécions ce commentaire.</p> <p>Nous estimons que l'exemple donné au sous-paragraphe <i>h</i> du paragraphe 1 de l'article 3.5 (dorénavant au sous-paragraphe <i>g</i> du paragraphe 1 de l'article 3.5) convient.</p>

N°	Thème	Commentaires	Réponses
<p>RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS, INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS ET ANNEXE 43-101A1</p> <p>RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES</p>			

		<p>ne tire qu'un faible pourcentage de son revenu global d'une même source sur une période de trois ans.</p> <p>Trois intervenants disent que le sous-paragraphe <i>h</i> du paragraphe 1 de l'article 3.5 est trop exigeant. En période de ralentissement économique, il arrive fréquemment qu'une personne qualifiée reçoive la totalité ou la majorité de son revenu d'un seul client ou d'une personne reliée à son client.</p> <p>De nombreux intervenants déclarent que ce que la personne qualifiée « prévoit » détenir ou avoir conformément aux sous-paragraphe <i>d</i>, <i>e</i>, <i>f</i> et <i>g</i> du paragraphe 1 de l'article 3.5 des lignes directrices au sujet de l'indépendance est trop difficile à évaluer parce que cela exige que la personne qualifiée se livre à des conjectures.</p> <p>Un intervenant souligne que le libellé des lignes directrices au sujet du critère à appliquer pour déterminer l'indépendance brouille le sens de la définition d'indépendance à l'article 1.4 du règlement.</p> <p>Trois intervenants disent que la mention « détient un très petit nombre » concernant le total des titres est trop vague. Un intervenant propose d'exprimer cela en pourcentage, par exemple : [TRADUCTION] « détient des titres de l'émetteur représentant à moins XX % du total des titres en circulation de l'émetteur ».</p> <p>Un intervenant propose la révision suivante du paragraphe 3 de l'article 3.5 :</p> <p>[TRADUCTION] « ...à la condition que la personne</p>	<p>Une personne qualifiée qui tire la majorité de son revenu d'une seule source sur une période de trois ans n'est plus indépendante.</p> <p>Nous ne sommes pas d'accord. Il est question des ententes en vigueur entre la personne qualifiée et la société.</p> <p>Nous sommes d'accord avec l'intervenant. Nous avons supprimé cette phrase de l'instruction générale.</p> <p>Nous convenons de modifier ce paragraphe, mais pas comme le propose l'intervenant. Nous ne sommes pas prêts à inclure un critère de démarcation nette dans les lignes directrices. Nous avons modifié le paragraphe pour rappeler aux sociétés qu'il se peut qu'une personne qualifiée détienne une participation dans leurs titres, mais qu'elles doivent appliquer le critère prévu à l'article 1.4 du règlement.</p> <p>Nous avons supprimé le paragraphe 3 de l'article 3.5 parce qu'il répète les lignes directrices contenues dans l'article 3.2. Nous ne jugeons pas qu'il convienne de donner des lignes directrices qui laissent entendre que la</p>
--	--	--	---

N°	Thème	Commentaires	Réponses
<p>RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERES, INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERES ET ANNEXE 43-101A1</p> <p>RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES</p>			

		<p>qualifiée indépendante ait, à son avis, pris les mesures appropriées d'enquête et de vérification qui sont requises ou exigées pour vérifier que les renseignements sur lesquels elle se fonde sont sûrs, et qu'elle en assume la responsabilité, <i>dans des limites devant être précisées, pour cette information et les conclusions et les recommandations qui en sont tirées.</i> »</p>	<p>personne qualifiée peut limiter sa responsabilité.</p>
55.	Article 4.1 – Suppléments interdits	<p>Trois intervenants ne sont pas d'accord pour interdire d'utiliser des suppléments. Les suppléments devraient être autorisés pour mettre à jour un rapport ou corriger des erreurs. Un intervenant dit que les sociétés engagent des coûts importants pour reproduire un rapport complet comportant une mise à jour mineure. La TSX et la Bourse de croissance TSX utilisent les suppléments et n'exigent un nouveau rapport complet que lorsque le terrain a progressé sensiblement vers l'étape suivante.</p> <p>Un intervenant propose d'ajouter d'autres lignes directrices à cet article pour expliquer qu'une nouvelle personne qualifiée peut mettre à jour un rapport technique déjà déposé qui a été établi par une ancienne personne qualifiée. La nouvelle personne qualifiée doit assumer la responsabilité de l'ensemble du nouveau rapport et le signer comme s'il s'agissait de son propre rapport.</p>	<p>Nous prenons acte de ce commentaire. Nous estimons qu'il y a peu ou pas de différence, pour ce qui est des délais et des coûts, si la personne qualifiée remplace les parties périmées de la version électronique du rapport technique périmé par de l'information à jour, comparativement à la création d'un supplément qui doit énoncer les rubriques du rapport qui ont été supprimées et le texte qui les remplace. Les investisseurs doivent avoir l'assurance que, lorsqu'ils examinent le dernier rapport technique d'une société déposé dans SEDAR, celui-ci contient toute l'information à jour au sujet des projets miniers de la société. Par ailleurs, les investisseurs pourraient avoir des difficultés à trouver le document parmi tous les documents déposés dans le dossier d'information de la société.</p> <p>Nous sommes d'accord. Nous avons modifié l'article 4.1 de l'instruction générale en conséquence.</p>
56.	Article 4.2 – Dépôts dans SEDAR	<p>De nombreux intervenants estiment que des éclaircissements supplémentaires sont nécessaires au sujet de la façon de déposer des cartes et des dessins qui ne sont pas facilement convertis en format électronique et qui ne peuvent pas être consultés facilement sur SEDAR.</p>	<p>Nous prenons acte de la préoccupation des intervenants. Nous ne croyons pas que l'instruction générale soit le document convenable pour ce type de lignes directrices. Il s'agit d'une question de dépôt concernant SEDAR et non le Règlement 43-101. Prière de se reporter au <i>Manuel du déposant SEDAR</i> à ce sujet.</p>

N°	Thème	Commentaires	Réponses
<p>RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERs, INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERs ET ANNEXE 43-101A1</p> <p>RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES</p>			

		<p>Deux intervenants disent que, d'après leur expérience, SEDAR ne peut accepter de très gros fichiers. L'inclusion de figures et de dessins rend le fichier trop gros. Un intervenant dit que ces lignes directrices sont contraires aux conseils que leur donne le personnel de certaines commissions des valeurs mobilières les avertissant contre le dépôt de fichiers qui sont trop gros pour SEDAR.</p>	<p>Nous ne sommes pas d'accord. L'inclusion des cartes et des figures requises par l'Annexe 43-101A1 n'entraîne pas la création de fichiers de grande taille difficiles à déposer dans SEDAR. Nous encourageons les personnes qualifiées à limiter l'usage des photographies, des cartes et des éléments graphiques à haute densité, ainsi que des documents d'appui lus optiquement, tels que des diagraphies de puits et des certificats d'analyses de titrage. Ces éléments ne sont pas expressément requis aux termes de l'annexe et l'excédent de taille des fichiers leur est en grande partie attribuable. Il existe de nombreux exemples de rapports techniques déposés dans SEDAR qui comportent des figures et comptent moins de 3 mégaoctets.</p>
57.	Article 5.2 – Mises en garde dans le rapport technique	<p>Cinq intervenants sont d'accord sur les éclaircissements qui ont été ajoutés au sujet de la limitation du recours à des mises en garde. Un intervenant souligne que cet ajout apporte une précision appréciable.</p> <p>Un intervenant dit qu'il faudrait accepter l'utilisation d'autres mises en garde en cas de pluralité d'auteurs, lorsque chacun veut se dégager de toute responsabilité à l'égard d'une partie du rapport qu'il n'a pas établie.</p> <p>Trois intervenants estiment que l'interdiction visant toutes les autres mises en garde a une portée excessive. Deux de ces intervenants disent que cette modification accroîtrait</p>	<p>Nous remercions les intervenants pour ces commentaires.</p> <p>Nous prenons acte de la préoccupation de l'intervenant. Nous estimons qu'il n'est pas nécessaire que la personne qualifiée se dégage de toute responsabilité pour des parties du rapport établies par d'autres personnes qualifiées parce qu'elle est tenue d'indiquer dans son attestation les parties du rapport dont elle est responsable, ce qui signifie que chaque personne qualifiée ne serait responsable que des parties qu'elle atteste. Nous estimons aussi que l'interdiction des mises en garde avait une trop grande portée (elle a été déplacée à l'article 6.4 du règlement et conservée comme instruction 7 de l'annexe). Nous l'avons révisée.</p> <p>Voir notre réponse ci-dessus. Nous avons réduit la portée de cette interdiction. Toutefois, nous ne l'avons pas supprimée. Nous ne croyons pas que cela augmentera les</p>

N°	Thème	Commentaires	Réponses
<p>RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERES, INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERES ET ANNEXE 43-101A1</p> <p>RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES</p>			

		<p>les coûts assumés par la personne qualifiée, coûts qu'elle facturera aux sociétés, parce qu'elle devra payer plus cher son assurance responsabilité. Un autre de ces intervenants propose de permettre une mise en garde générale applicable à un rapport technique pourvu qu'elle contienne une mention portant qu'elle [TRADUCTION] « est donnée sous réserve des lois sur les valeurs mobilières applicables prévoyant le contraire ». Si cet assouplissement n'est pas apporté, beaucoup de personnes qualifiées qui préparent des rapports techniques aux termes du Règlement 43-101 cesseront de le faire en raison du risque accru de responsabilité. La perte de personnes qualifiées compétentes entraînera une augmentation des coûts et des délais pour les sociétés qui tentent de trouver une personne qualifiée pour établir un rapport.</p> <p>Un intervenant avance aussi que, si nous conservons l'interdiction des mises en garde, elle ne devrait pas être énoncée à l'instruction 7 de l'annexe, mais plutôt incluse dans le règlement.</p> <p>Un intervenant propose d'ajouter des éclaircissements pour une personne qualifiée qui insère une mise en garde la dégageant de toute responsabilité à l'égard des avis d'autres spécialistes. Cet intervenant dit que le nom et le consentement du spécialiste ne sont pas requis.</p>	<p>coûts pour les personnes qualifiées ou les sociétés parce que la responsabilité éventuelle de celles-ci est identique avec ou sans le type de mise en garde que nous interdisons. Comme nous l'avons mentionné dans l'avis des ACVM annonçant cette modification, les dispositions relatives à la responsabilité civile de la législation en valeurs mobilières provinciale et territoriale énoncent les circonstances dans lesquelles une personne qualifiée et une société sont responsables d'une déclaration fautive ou trompeuse contenue dans certains documents. Une personne qualifiée et une société ne peuvent se soustraire par contrat à cette responsabilité. Par conséquent, nous estimons qu'il est trompeur qu'une personne qualifiée insère une mise en garde qui informe les tiers qu'ils ne peuvent se fier au contenu du rapport technique. Étant donné que, pour les personnes qualifiées, cette responsabilité est la même qu'avant la mise en œuvre du règlement, nous ne prévoyons pas que cette interdiction sera la cause des augmentations de prime d'assurance que les personnes qualifiées pourraient connaître à l'avenir.</p> <p>Nous sommes d'accord. Bien que l'annexe fasse partie du règlement et constitue donc, elle aussi, une règle de droit, nous avons énoncé cette interdiction dans le nouvel article 6.4 du règlement, parce qu'il s'agit d'une exigence fondamentale que les émetteurs pourraient manquer si elle figurait uniquement dans l'annexe à titre d'instruction. Comme nous estimons aussi que l'instruction devrait être proche de la rubrique 5 de l'annexe, nous l'avons conservée comme instruction 7 de l'annexe.</p> <p>Nous ne sommes pas entièrement d'accord. La rubrique 5 de l'annexe identifie clairement l'« auteur du rapport, de l'avis ou de la déclaration » sur lequel on s'appuie. Toutefois, il n'est pas nécessaire d'obtenir le consentement du spécialiste. Cela relève de la personne</p>
--	--	--	---

N°	Thème	Commentaires	Réponses
<p>RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS, INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS ET ANNEXE 43-101A1</p> <p>RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES</p>			

			qualifiée et des ententes qu'elle a conclues avec le spécialiste.
58.	Article 6.1 – Sens donné à la visite récente du terrain	<p>Deux intervenants avancent que les lignes directrices au sujet du sens donné à la visite récente du terrain ne sont pas claires. L'un d'eux propose que ces lignes directrices indiquent simplement qu'une visite est récente s'il n'y a pas eu de changement important concernant le terrain depuis la dernière visite du terrain. L'autre intervenant propose de préciser que l'obligation d'effectuer une nouvelle visite du terrain ne naît que s'il y a eu un changement important dans l'information scientifique et technique concernant un projet minier.</p> <p>De nombreux intervenants disent que nous devons indiquer si nous exigeons une visite récente du terrain si le changement important dans l'information scientifique et technique donne lieu à une décision de ne pas aménager et explorer davantage le terrain.</p>	<p>Nous sommes d'accord. Nous avons simplifié le libellé et modifié le sens pour tenir compte du fait que le changement important concerne l'information scientifique et technique sur le projet minier.</p> <p>Nous ne sommes pas d'accord. Ce point est lié à notre réponse au deuxième paragraphe du point 33 ci-dessus. Le Règlement 43-101 ne déclenche pas l'obligation de déposer un rapport technique lors de la présentation de résultats qui sont négatifs et lorsque l'importance du terrain diminue. Étant donné qu'aucune obligation de déposer un rapport technique n'est déclenchée, aucune visite du terrain n'est requise.</p>
59.	Article 6.3 – Dispense de l'obligation de la visite du terrain	De nombreux intervenants ne sont pas d'accord pour supprimer la mention «ou non utile» des lignes directrices au sujet des critères acceptables que les organismes de réglementation prendraient en compte pour accorder une dispense de l'obligation de visite du terrain. Il faudrait accepter l'exercice du jugement professionnel de la personne qualifiée de.	Nous ne sommes pas d'accord. Les ACVM ont examiné ce point attentivement avant de rédiger le projet de modification. Il n'a jamais été entendu que l'expression «ou non utile» qui se trouvait dans l'ancienne instruction générale signifie qu'une personne qualifiée pourrait décider si une visite du terrain était utile ou non et que la société n'avait qu'à demander une dispense en fonction de cette décision. Nous avons supprimé la mention pour empêcher toute confusion.
60.	Article 6.4 – Plus d'une personne qualifiée	<p>De nombreux intervenants soulignent que ce ne sont pas toutes les personnes qualifiées qui établissent un rapport qui sont concernées par la visite récente du terrain.</p> <p>Un intervenant dit qu'il faudrait mettre en garde contre la collaboration anonyme pour l'établissement d'un rapport</p>	<p>Nous prenons acte de ce commentaire. Nous estimons que les lignes directrices données à l'article 6.4 de l'instruction générale y répondent.</p> <p>Nous prenons acte du commentaire mais ne sommes pas d'accord pour ajouter la mise en garde proposée. La</p>

N°	Thème	Commentaires	Réponses
<p>RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS, INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS ET ANNEXE 43-101A1</p> <p>RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES</p>			

		afin de s'assurer que la personne qualifiée rédige le rapport.	personne qualifiée qui signe le rapport technique et l'atteste assume la responsabilité de ce rapport et de son contenu, qu'elle l'ait rédigé elle-même ou non.
Annexe 43-101			
61.	Table des matières	<p>Trois intervenants affirment que le modèle ne devrait servir que de guide et qu'il faudrait permettre à l'auteur du rapport de présenter les renseignements requis de la manière la plus pratique.</p> <p>Un intervenant dit que le modèle s'écarte inutilement des modèles de rapport qui étaient exigés avant le Règlement 43-101.</p> <p>Un intervenant dit que les ACVM devraient autoriser les rapports techniques qui peuvent être acceptés dans les territoires étrangers reconnus. Il craint que les émetteurs étrangers qui veulent s'inscrire au Canada engagent des dépenses inutiles en étant obligés de refaire la mise en forme des rapports.</p> <p>Deux intervenants proposent que les attestations des personnes qualifiées fassent partie du contenu obligatoire du rapport et figurent dans la table des matières.</p>	<p>Nous prenons acte du commentaire. Cependant, nous estimons qu'il est important de conserver un modèle de présentation uniformisé, car cela aide les investisseurs et les organismes de réglementation à trouver l'information requise sous chaque rubrique plutôt que d'avoir à la chercher.</p> <p>Nous ne sommes pas d'accord. L'annexe exige l'information qui était exigée auparavant, mais contient, selon les recommandations de la Mining Standards Task Force, des rubriques supplémentaires exigeant de l'information sur l'intégrité des données, comme la vérification des données, l'assurance de la qualité et le contrôle de la qualité, ainsi que la sécurité des échantillons.</p> <p>Nous ne sommes pas d'accord. Nous ne sommes au courant d'aucune exigence précise en matière de modèle de rapport technique dans les territoires étrangers que les ACVM reconnaissent. D'après notre expérience, il manque souvent, dans les rapports géologiques et techniques établis dans des territoires étrangers, de l'information requise aux termes de l'annexe, et ces rapports ne sont pas conformes au règlement. Par exemple, il manque souvent l'information concernant la vérification des données, la sécurité des échantillons et une présentation appropriée des ressources historiques ou des cibles d'exploration.</p> <p>Nous ne sommes pas d'accord. Les attestations des personnes qualifiées constituent des documents distincts</p>

N°	Thème	Commentaires	Réponses
RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS, INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS ET ANNEXE 43-101A1 RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES			

			et, même si de nombreuses attestations sont déposées avec le rapport, le règlement prévoit des cas où les attestations sont déposées séparément.
62.	Instruction 1	Un intervenant propose d'inclure une instruction portant qu'il suffit que le rapport technique résume les renseignements techniques.	Nous sommes d'accord. Nous nous attendons à ce que la personne qualifiée examine tous les renseignements techniques disponibles, mais il lui suffit de résumer les renseignements pertinents dans le rapport technique. Nous avons inséré la mention « un résumé de » dans l'instruction 1.
63.	Instructions 3 et 4	Un intervenant souligne qu'il n'est pas indiqué clairement si certains titres de rubrique peuvent être supprimés s'il n'y a rien de pertinent à déclarer.	Nous sommes d'accord et nous avons modifié l'instruction 3 pour dire clairement que tous les titres de rubrique doivent être inclus.
64.	Instruction 6	Un intervenant craint que le modèle du rapport technique ne convienne davantage à des terrains d'exploration à un stade préliminaire et à un stade intermédiaire et non pas à des terrains au stade de la faisabilité ou à des mines en exploitation. Il estime que l'autorisation de résumer à l'instruction 6 ne va pas assez loin et qu'un second modèle de rapport devrait être établi pour les études de faisabilité ou les mines en exploitation.	Nous ne sommes pas d'accord. D'après notre expérience, de nombreux auteurs de rapports ont déjà reconnu qu'il est pratique de résumer l'information donnée sous certaines rubriques de l'annexe à l'égard des terrains aménagés ou en exploitation. Nous estimons que la nouvelle instruction 6 encouragera cette pratique et évitera d'avoir à établir deux modèles de rapport technique.
65.	Instruction 7	<p>Deux intervenants manifestent un solide appui à l'égard de l'interdiction des mises en garde générales, et un intervenant nous a remerciés pour la précision apportée à la rubrique 5.</p> <p>Un intervenant souligne que les mises en garde visant à se dégager de la responsabilité professionnelle sont interdites par les lois professionnelles et les codes de déontologie du Québec et que des lois similaires sont en vigueur dans la plupart des territoires canadiens.</p> <p>Un intervenant se demande si l'interdiction des mises en</p>	<p>Nous vous remercions pour ces commentaires.</p> <p>Nous sommes d'accord. La notion de personne qualifiée repose sur le fait que la personne qui établit le rapport technique est liée par l'obligation de respecter les normes professionnelles et le code de déontologie de son association professionnelle. Se dégager de sa responsabilité professionnelle est contraire à l'un des principes essentiels de la participation de la personne qualifiée à l'information du public.</p> <p>Nous ne sommes pas d'accord. Il ne s'agit pas d'une</p>

N°	Thème	Commentaires	Réponses
<p>RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS, INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS ET ANNEXE 43-101A1</p> <p>RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES</p>			

		<p>garde générales fera en sorte qu'il sera plus difficile de trouver des personnes qualifiées ou des sociétés d'ingénierie pour établir des rapports techniques en raison de l'augmentation apparente de la responsabilité.</p> <p>Un intervenant propose d'autoriser les mises en garde générales tant qu'elles incluent la mention [TRADUCTION] « sous réserve des lois applicables en matière de valeurs mobilières prévoyant le contraire ».</p> <p>Un intervenant fait valoir que l'interdiction des mises en garde générales devrait être incluse dans le règlement, et ne pas seulement figurer dans l'annexe à titre d'instruction.</p>	<p>nouvelle responsabilité. Cette responsabilité a toujours existé en droit. Les mises en garde générales font fi du but des rapports techniques et elles donnent une impression trompeuse que les personnes qualifiées, ou le cabinet d'ingénierie pour lequel elles travaillent, peuvent se dégager de toute responsabilité personnelle, professionnelle et légale.</p> <p>Nous ne sommes pas d'accord. Nous ne croyons pas que les investisseurs comprendraient les limites qu'apporterait la mention proposée à une mise en garde générale. En outre, la mention proposée ne règle pas le problème, à savoir que de nombreuses personnes qualifiées se dégagent de leur responsabilité professionnelle et de leur code de déontologie. Toutefois, nous avons aussi décidé que notre interdiction des mises en garde proposée était trop large. Nous l'avons révisée. Voir notre réponse au point 57, ci-dessus, concernant l'article 5.2 de l'instruction générale.</p> <p>Nous sommes d'accord. Bien que l'annexe fasse partie du règlement et constitue donc, elle aussi, une règle de droit, nous avons énoncé cette interdiction dans le nouvel article 6.4 du règlement, parce qu'il s'agit d'une exigence fondamentale que les émetteurs pourraient manquer si elle figurait uniquement dans l'annexe à titre d'instruction. Comme nous estimons aussi que l'instruction devrait être proche de la rubrique 5 de l'annexe, nous l'avons conservée comme instruction 7 de l'annexe.</p>
66.	Rubrique 1 : Page de titre	Deux intervenants soulignent que nous n'avons pas employé uniformément les termes « auteur » et « personne qualifiée » dans le rapport.	Nous prenons acte du point soulevé par les intervenants. Toutefois, les termes « auteur » et « personne qualifiée » ne sont pas toujours interchangeables. Il se peut qu'il y ait des coauteurs de rapports techniques qui ne sont pas des personnes qualifiées, mais il faut qu'une personne qualifiée soit responsable de chaque partie du rapport. Le cas échéant, nous avons apporté des changements pour

N°	Thème	Commentaires	Réponses
RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS, INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS ET ANNEXE 43-101A1 RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES			

			mentionner à la fois la personne qualifiée et l'auteur.
67.	Rubrique 4 : Introduction	De nombreux intervenants se demandent si la suppression du terme « mandat » de cette rubrique ne risque pas de faire en sorte que les auteurs du rapport ne traitent pas de la portée du rapport et des renseignements supplémentaires.	Nous ne sommes pas d'accord. Nous estimons que l'information présentée sous les rubriques 3 et 4 devrait indiquer convenablement la portée du rapport.
68.	Rubrique 5 : Recours à d'autres spécialistes	Un intervenant dit qu'il faudrait indiquer clairement que la personne qualifiée ne devrait pas se prononcer sur des questions qui ne relèvent pas de son domaine d'expertise.	La rubrique 5 dit clairement que la personne qualifiée s'appuie sur l'avis d'un autre spécialiste et qu'elle n'est pas tenue de donner son propre avis sur des questions qui sont hors de son domaine d'expertise.
69.	Rubrique 6 : Description et emplacement du terrain – c)	Deux intervenants proposent de remplacer le terme « claim », qui a un sens restreint, par le terme « titre minier », qui a un sens plus général.	Nous acceptons cette proposition. Nous avons modifié la rubrique 6c) en conséquence.
70.	Rubrique 6 : Description et emplacement du terrain – d)	Un intervenant propose de prévoir une obligation de préciser les minéraux ou la substance auxquels le claim ou le titre minier peut se limiter.	Nous ne croyons pas que cet ajout soit nécessaire. Nous estimons qu'il s'agit d'une information requise aux termes de la rubrique 6d).
71.	Rubrique 6 : Description et emplacement du terrain – e)	De nombreux intervenants manifestent des préoccupations en ce qui concerne l'information requise au sujet du système d'arpentage utilisé pour délimiter le terrain, parce que cela implique l'obligation d'arpenter les limites du terrain.	Nous convenons que ce paragraphe prêtait à confusion. Nous avons remplacé le libellé par « la méthode utilisée pour délimiter le terrain ».
72.	Rubrique 6 : Description et emplacement du terrain – f)	Un intervenant souligne que la rubrique 6f) répète les dispositions de la rubrique 26a).	Nous convenons qu'il y avait une redondance. Nous avons supprimé les mots « en les indiquant sur une carte » à la rubrique 6f).
73.	Rubrique 8 : Historique – b)	Deux intervenants font valoir que l'obligation de décrire les résultats d'exploration à la rubrique 8b) conviendrait davantage sous la rubrique 12 ou 13. Un intervenant craint que les mots « les propriétaires actuels et antérieurs » ne prêtent à confusion parce qu'ils n'établissent pas de distinction entre les propriétaires du terrain et les exploitants qui peuvent avoir effectué des travaux sur le terrain dans le passé ou qui en effectuent actuellement.	Nous ne sommes pas d'accord sur la portée du changement que proposent les intervenants. Toutefois, nous avons remplacé « résultats » par « résultats généraux » à la rubrique 8b). Nous sommes d'accord. Nous avons remplacé les mots « propriétaires actuels et antérieurs » par « anciens propriétaires ou exploitants ».

N°	Thème	Commentaires	Réponses
RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS, INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS ET ANNEXE 43-101A1 RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES			

		Un intervenant fait valoir que si, les données historiques ne sont pas vérifiables, une mise en garde en ce sens doit être requise.	Nous ne sommes pas d'accord. Ce point est déjà couvert par l'information requise à la rubrique 16 concernant la vérification des données, laquelle vise à donner aux investisseurs de l'information spécifique sur la façon dont les données ont été vérifiées et sur toute limite de la vérification.
74.	Rubrique 11 : Minéralisation	Un intervenant fait valoir qu'il n'est pas logique de décrire les contrôles géologiques pertinents, la largeur et particulièrement la profondeur de la minéralisation avant d'aborder les rubriques 12 et 13.	Nous ne sommes pas d'accord. Nous estimons que les auteurs de rapport peuvent formuler des énoncés généraux sur les contrôles géologiques et les dimensions de la minéralisation et fournir les détails des rubriques figurant plus loin dans le rapport.
75.	Rubrique 12 : Travaux d'exploration	Un intervenant propose que la personne qualifiée ait le pouvoir discrétionnaire de présenter les résultats de travaux d'exploration pertinents effectués par d'anciens exploitants sur le terrain avec ceux de l'émetteur.	Nous ne croyons pas que la rubrique 12 l'empêche. Toutefois, nous nous attendons à ce que l'information fournie sous cette rubrique indique clairement que les travaux d'exploration ont été effectués par l'émetteur ou pour son compte. Nous avons ajouté une instruction sous cette rubrique pour apporter cette précision.
		Trois intervenants proposent d'inclure une instruction générale indiquant aux auteurs d'établir une distinction nette entre les travaux effectués par l'émetteur ou pour son compte et les travaux qui ont été effectués par des exploitants antérieurs.	Nous sommes d'accord. Voir notre réponse ci-dessus. Nous avons apporté la modification proposée.
	Rubrique 12a)	Un intervenant demande que le forage soit exclus de cette rubrique.	Nous ne sommes pas d'accord. La rubrique 12 autorise un résumé des quantités et de l'emplacement du forage effectué par l'émetteur. Les résultats du forage doivent être présentés à la rubrique 13.
	Rubrique 12a)	Un intervenant propose de remplacer le terme « paramètres » par le terme « caractéristiques » à la rubrique 12a).	Nous ne sommes pas d'accord. Les personnes qualifiées peuvent présenter des caractéristiques dans la mesure où elles le jugent nécessaire.
	Rubrique 12b)	Un intervenant fait valoir que l'obligation d'interprétation prévue à la rubrique 12b) répète l'obligation d'interprétation prévue à la rubrique 13.	Nous ne sommes pas d'accord. Les résultats des travaux d'exploration peuvent couvrir la géophysique, la géologie, la géochimie, etc. Le forage représente généralement une

N°	Thème	Commentaires	Réponses
<p>RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS, INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS ET ANNEXE 43-101A1</p> <p>RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES</p>			

	Rubrique 12 d)	Un intervenant n'est pas d'accord sur la suppression de cette rubrique et propose de l'améliorer pour couvrir différentes interprétations de la géologie entre les campagnes d'exploration successives et la corrélation des données entre les campagnes, et pour décrire le degré de fiabilité ou d'incertitude.	fraction relativement importante des frais d'exploration et les investisseurs accordent une grande importance aux résultats. Par conséquent, nous estimons que le forage et l'interprétation propre au forage justifient leur propre rubrique dans l'annexe. Nous ne sommes pas d'accord. Nous nous attendons à ce que la personne qualifiée examine tous les renseignements qui font l'objet du rapport technique et qu'elle formule des commentaires au besoin à la rubrique 16 : Vérification des données.
76.	Rubrique 14 : Méthode d'échantillonnage et approche	Un intervenant propose de préciser que l'obligation de fournir des renseignements sur l'emplacement, l'espacement ou la densité des échantillons à la rubrique 14a) serait satisfaite en les indiquant sur une carte. Un intervenant propose qu'il y ait obligation de décrire les résultats du programme d'assurance de la qualité appliqué à la méthode d'échantillonnage qui a été employée.	Nous ne sommes pas d'accord. Bien que la rubrique 26a) <i>Illustrations</i> exige que le rapport technique contienne des cartes détaillées indiquant toutes les caractéristiques importantes décrites dans le texte, on ne peut s'acquitter de l'obligation prévue à la rubrique 14a) qu'en donnant une brève description écrite. Nous ne sommes pas d'accord. Ceci est déjà visé par l'obligation de fournir un exposé concernant la qualité des échantillons. La nécessité d'appliquer un programme d'assurance de la qualité à la méthode d'échantillonnage devrait être laissée à l'appréciation de la personne qualifiée.
77.	Rubrique 15 : Préparation, analyse et sécurité des échantillons – b)	Un intervenant n'est pas d'accord pour supprimer l'obligation d'indiquer la taille du sous-échantillons. Un intervenant propose de renforcer l'obligation d'« indiquer si le laboratoire d'analyse est certifié par un organisme de normalisation » étant donné qu'elle est	Nous ne sommes pas d'accord. La taille du sous-échantillon peut être indiquée à la rubrique 15, <i>Préparation, analyse et sécurité des échantillons</i> . En outre, à la rubrique 14c), il est possible d'indiquer la taille du sous-échantillon dans l'exposé sur la qualité des échantillons, leur représentativité et les facteurs ayant pu entraîner des biais d'échantillonnage. Nous ne sommes pas d'accord. Nous estimons que l'obligation de présenter cette information est claire.

N°	Thème	Commentaires	Réponses
RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERs, INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERs ET ANNEXE 43-101A1 RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES			

		souvent négligée.	
78.	Rubrique 15 : Préparation, analyse et sécurité des échantillons – d)	Un intervenant propose de supprimer l'obligation d'indiquer l'opinion de l'auteur sur la suffisance des procédés d'échantillonnage, de préparation des échantillons, de sécurité et d'analyse. Il estime que ce point devrait être traité sous la rubrique relative aux recommandations.	Nous ne sommes pas d'accord pour déplacer tout le contenu de cette sous-rubrique vers la rubrique relative aux recommandations. Toutefois, nous sommes d'accord pour supprimer la mention des échantillons de cette rubrique parce que la suffisance des échantillons est déjà visée à la rubrique 14c).
79.	Rubrique 16 : Vérification des données	Un intervenant propose d'appliquer l'assurance de la qualité à l'interprétation des données. Un intervenant estime qu'il devrait y avoir une obligation de faire en sorte que la vérification des données inclue un rapprochement entre les prévisions relatives aux teneurs des réserves minérales et les teneurs de production réelle.	Nous estimons que cette question devrait être laissée à l'appréciation de la personne qualifiée et présentée au besoin sous les procédés de vérification des données appliqués, à la rubrique 16a). Nous convenons qu'une personne qualifiée devrait signaler toute vérification des données qu'elle juge nécessaire. En conséquence, nous avons modifié la rubrique 16b) pour qu'elle ne vise pas spécifiquement les données d'échantillonnage et d'analyse.
80.	Rubrique 17 : Terrains adjacents	Un intervenant propose de remplacer le terme « terrain adjacent » par « terrain avoisinant ». Un intervenant propose de supprimer l'obligation de mettre la mention requise à la rubrique 17c) en caractères gras. Il s'agit de la seule obligation de présentation en caractères gras dans le règlement et l'élément à souligner est inhabituel.	Nous ne sommes pas d'accord. Le terme « terrain adjacent » est défini dans le règlement et s'harmonise davantage avec l'exigence qu'un terrain adjacent ait une limite qui se situe à une distance raisonnablement courte de la plus proche limite du terrain qui fait l'objet du rapport. Nous sommes d'accord. Nous avons supprimé cette obligation.
81.	Rubrique 18 : Essais de traitement des minerais et essais métallurgiques	Un intervenant s'oppose à la suppression des mots « sur la représentativité de sélection d'échantillons, et ». Un intervenant propose le libellé « et commente la représentativité des échantillons ».	Nous n'avons pas supprimé l'information requise. Nous avons simplement reformulé l'énoncé étant donné que le mot « representativity » (traduit par « représentativité ») n'existe pas. L'information requise demeure la même. Nous ne sommes pas d'accord sur l'emploi du terme « représentativité ».

N°	Thème	Commentaires	Réponses
RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS, INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS ET ANNEXE 43-101A1 RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES			

82.	Rubrique 19 : Estimation des ressources minérales et des réserves minérales – j)	Un intervenant craint que la rubrique 19j) ne permette d'inclure des ressources minérales présumées dans l'analyse économique d'une étude préliminaire de faisabilité ou d'une étude de faisabilité.	Nous ne sommes pas d'accord. Nous estimons que la rubrique 19i) de l'annexe et le sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 1 de l'article 2.3 du règlement établissent clairement cette interdiction.
83.	Rubrique 20 : Autres données et renseignements pertinents	Un intervenant estime que les mots « ne soit pas trompeur » sont insultants et contraires à la notion de personne qualifiée. Il propose plutôt [TRADUCTION] « inclut des renseignements supplémentaires ou des explications nécessaires pour rendre le rapport technique compréhensible ».	Nous ne sommes pas d'accord. La rubrique 20 a été incluse dans l'annexe comme rubrique générale afin de permettre à une personne qualifiée de fournir tout autre renseignement ou explication qui empêcherait que le rapport ne soit trompeur mais peut ne pas trouver logiquement sa place sous d'autres rubriques. Nous estimons que le libellé proposé ne communique pas l'importance du fait que l'omission de renseignements importants serait trompeuse.
84.	Rubrique 21 : Interprétation et conclusions	Un intervenant propose de remplacer l'intitulé de cette rubrique par [TRADUCTION] « Discussion et interprétation ».	Nous ne sommes pas d'accord. La plupart des auteurs de rapports se sont adaptés au modèle de rapport qui a été établi. Par conséquent, nous préférons le laisser tel qu'il est.
85.	Rubrique 22 : Recommandations	Deux intervenants se demandent s'il est nécessaire d'inclure la déclaration requise sur l'intérêt que présente le terrain. Un intervenant propose de remplacer l'intitulé de cette rubrique par [TRADUCTION] « Conclusions et recommandations ».	Nous sommes d'accord et nous estimons que l'intérêt que présente un terrain est évident d'après le contenu du rapport, y compris le programme de travaux recommandé. Par conséquent, nous avons supprimé cette obligation. Nous ne sommes pas d'accord. La plupart des auteurs de rapport se sont adaptés au modèle de rapport qui a été établi. Par conséquent, nous préférons le laisser tel qu'il est.
86.	Rubrique 25 : Règles supplémentaires pour les rapports techniques sur les terrains au stade de l'aménagement et sur les terrains en production – h)	Un intervenant estime qu'il ne convient pas d'exiger une analyse économique donnant les prévisions de trésorerie sur une base annuelle pour les terrains en production.	Nous ne sommes pas d'accord. Nous estimons que ces renseignements sont importants car les investisseurs en ont besoin pour prendre la décision d'investir dans un émetteur donné. De plus, les flux de trésorerie sont fournis à titre de prévisions et accompagnés d'analyses de sensibilité servant à illustrer l'incidence de certaines variables.
87.	Rubrique 26 : Illustrations	Un intervenant recommande de préciser qu'il n'est pas nécessaire que les illustrations se trouvent à la fin du rapport, mais qu'elles peuvent se retrouver dans tout le	Nous sommes d'accord. Nous avons ajouté la mention « et soit inclus dans la partie convenable du rapport ».

N°	Thème	Commentaires	Réponses
<p>RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERs, INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERs ET ANNEXE 43-101A1</p> <p>RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES</p>			

		rapport.	
88.	Rubrique 26 : Illustrations – Instructions	De nombreux intervenants expriment des préoccupations au sujet des défis techniques et des coûts de la simplification de cartes nombreuses en vue de permettre le dépôt dans SEDAR. Selon eux, une carte sommaire pourrait entraîner un résumé trompeur.	Nous ne sommes pas d'accord. Il est possible de suivre cette instruction et de respecter les exigences techniques. De très nombreux rapports techniques respectent les dispositions de l'annexe relatives aux illustrations et la taille de fichier électronique limitée exigée par le <i>Manuel du déposant SEDAR</i> . La personne qualifiée doit décider ce qu'elle doit inclure dans le résumé pour s'assurer qu'il n'est pas trompeur.

Annexe D

RÈGLE MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE*

1. La Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue est modifiée par cette règle.
 2. L'article 1.1 de la Norme est modifié par le remplacement de la définition de « projet minier » par la suivante :

« « projet minier » : un projet minier au sens de la Norme canadienne 43-101 sur l'information concernant les projets miniers ».
 3. La présente règle entre en vigueur le 30 décembre 2005.
-

RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

Dans le présent règlement, on entend par :

« association professionnelle » : un organisme professionnel doté de pouvoirs de réglementation regroupant des ingénieurs, des géoscientifiques, ou les uns et les autres, qui remplit les conditions suivantes :

- a) selon le cas,
 - i) il est investi d'une autorité ou reconnu par la loi dans un territoire du Canada,
 - ii) il est une association étrangère figurant à l'annexe A;
- b) il admet des personnes en fonction principalement de leurs titres universitaires et de leur expérience;
- c) il exige le respect des normes professionnelles qu'il a établies en matière de compétence et de déontologie;
- d) il exerce des pouvoirs disciplinaires, dont celui de suspendre ou d'exclure un membre;

« Code de l'IMMM » : le système de classification et les définitions des notions de ressources minérales et de réserves minérales qui sont approuvés par l'*Institution of Materials, Minerals, and Mining* du Royaume-Uni, avec leurs modifications;

« Code du JORC » : le *Australasian Code for Reporting of Mineral Resources and Ore Reserves*, établi par le *Joint Ore Reserves Committee* de l'*Australasian Institute of Mining and Metallurgy*, du *Australian Institute of Geoscientists* et du *Mineral Council of Australia*, et ses modifications;

« Code du SAMREC » : le *South African Code for Reporting of Mineral Resources and Mineral Reserves*, établi par le *South African Mineral Committee (SAMREC)* du *South African Institute of Mining and Metallurgy (SAIMM)*, et ses modifications;

« émetteur producteur » : un émetteur qui remplit, d'après ses états financiers annuels vérifiés, les conditions suivantes :

- a) les produits d'exploitation bruts provenant de l'exploitation minière est d'au moins 30 millions de dollars pour le dernier exercice;
- b) les produits d'exploitation bruts provenant de l'exploitation minière est d'au moins 90 millions de dollars au total pour les trois derniers exercices;

« estimation historique » : une estimation des ressources minérales ou des réserves minérales établie avant le 1^{er} février 2001;

« étude de faisabilité » : une étude exhaustive d'un gisement dans laquelle tous les facteurs pertinents, notamment les facteurs géologiques, les données d'ingénierie, les facteurs

d'exploitation et les facteurs juridiques, économiques, sociaux et environnementaux, sont examinés de façon suffisamment détaillée pour fournir un fondement raisonnable permettant à une institution financière d'arrêter une décision finale quant au financement de l'aménagement du gisement en vue de la production minérale;

« étude préliminaire de faisabilité » et « étude de préfaisabilité » : une étude exhaustive de la viabilité d'un projet minier qui en est au stade où la méthode d'extraction, dans le cas d'une exploitation souterraine, ou la configuration de la mine, dans le cas d'une mine à ciel ouvert, a été établie et où une méthode efficace pour traiter le minéral a été déterminée, et qui comporte une analyse financière fondée sur des hypothèses raisonnables en ce qui concerne tous les facteurs pertinents, notamment les facteurs techniques, les données d'ingénierie, les facteurs d'exploitation et les facteurs juridiques, économiques, sociaux et environnementaux qui sont suffisants pour permettre à une personne qualifiée, agissant de manière raisonnable, de déterminer si tout ou partie des ressources minérales peut être classé dans les réserves minérales;

« évaluation préliminaire » : une étude qui comporte une analyse économique de la viabilité potentielle des ressources minérales à un stade peu avancé du projet, avant le parachèvement de l'étude préliminaire de faisabilité;

« Industry Guide 7 de la SEC » : le guide destiné à l'industrie minière, intitulé *Description of Property by Issuers Engaged or to be Engaged in Significant Mining Operations*, figurant dans les *Securities Act Industry Guides* publiés par la *Securities and Exchange Commission* des États-Unis d'Amérique, et ses modifications;

« information » : toute déclaration verbale ou information écrite, fournie par un émetteur ou pour son compte, qui est destinée à devenir publique ou qui le deviendra probablement dans un territoire du Canada, qu'elle soit déposée ou non en vertu de la législation en valeurs mobilières, à l'exception de l'information écrite qui n'est rendue publique que parce qu'elle a été déposée auprès de l'administration ou d'un organisme public en application d'une loi autre que la législation en valeurs mobilières;

« information écrite » : écrit, image, carte ou autre représentation imprimée produit ou diffusé sur papier ou sous forme électronique, y compris les sites Web;

« personne qualifiée » : une personne physique qui remplit les conditions suivantes :

- a) il s'agit d'un ingénieur ou d'un géoscientifique qui compte au moins cinq ans d'expérience dans le domaine de l'exploration minérale, de l'aménagement ou de l'exploitation de mines, ou de l'évaluation de projets miniers, ou dans une combinaison de ces domaines;
- b) elle a une expérience pertinente à l'objet du projet minier et du rapport technique;
- c) elle est en règle avec une association professionnelle et, dans le cas d'une association étrangère figurant à l'annexe A, détient le titre ou l'agrément correspondants;

« projet minier » : toute activité d'exploration, d'aménagement ou de production, y compris un droit de redevance ou un droit similaire sur ces activités, visant des diamants, des matières naturelles solides, qu'il s'agisse de matières inorganiques ou de matières organiques fossilisées, notamment les métaux communs et précieux, le charbon et les minéraux industriels;

« quantité » : soit le tonnage, soit le volume, selon le terme normalement employé dans l'industrie minière pour le type de minéral en question;

« rapport technique » : un rapport établi et déposé conformément au présent règlement et à l'Annexe 43-101A1, Rapport technique, qui n'omet pas de renseignements scientifiques ou techniques importants concernant le terrain visé à la date de son dépôt;

« renseignements sur l'exploration » : des renseignements sur la géologie, la géophysique, la géochimie, l'échantillonnage, le forage, les décapages, les essais d'analyse, les analyses de titrage, la constitution minéralogique, la métallurgie ou des renseignements semblables concernant un terrain particulier, et provenant d'activités visant à localiser, à prospecter, à définir ou à délimiter une zone d'intérêt ou un gîte ou un gisement;

« Règlement 44-101 » : le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;

« terrain adjacent » : un terrain :

- a) sur lequel l'émetteur n'a aucun droit;
- b) dont une limite est à une distance raisonnablement courte du terrain qui fait l'objet du rapport;
- c) qui présente des caractéristiques géologiques semblables aux caractéristiques de ce terrain;

« terrain au stade de l'aménagement » : un terrain en cours de préparation en vue de la production minérale et dont la viabilité économique a été établie par une étude de faisabilité;

« terrain d'exploration à un stade préliminaire » : un terrain :

- a) dont les ressources minérales ou les réserves minérales à jour ne sont pas établies;
- b) sur lequel des travaux de forage ou de décapage ne sont pas envisagés;

conformément à un rapport technique déposé dans un territoire intéressé;

« vérification des données » : un processus permettant de confirmer que les données ont été produites selon les procédés appropriés, qu'elles ont été correctement transcrites à partir de la source originale et qu'elles sont aptes à l'utilisation.

1.2 Ressources minérales

Dans le présent règlement, les termes « ressources minérales », « ressources minérales indiquées », « ressources minérales mesurées » et « ressources minérales présumées » ont le sens qui leur est attribué par l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole dans le document intitulé *Definition Standards on Mineral Resources and Mineral Reserves*, adopté par le conseil de l'Institut, et ses modifications.

1.3 Réserves minérales

Dans le présent règlement, les termes « réserves minérales », « réserves minérales probables » et « réserves minérales prouvées » ont le sens qui leur est attribué par l'Institut

canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole dans le document intitulé *Definition Standards on Mineral Resources and Mineral Reserves*, adopté par le conseil de l'Institut, et ses modifications.

1.4 Indépendance

Dans le présent règlement, la personne qualifiée est indépendante de l'émetteur si, de l'avis d'une personne raisonnable informée de tous les faits pertinents, rien n'entrave l'exercice du jugement de la personne qualifiée dans l'établissement du rapport technique.

PARTIE 2 RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES À L'INFORMATION

2.1 Règles générales applicables à l'information

Toute l'information scientifique ou technique préparée par l'émetteur, notamment l'information sur les ressources minérales ou les réserves minérales, concernant un projet minier visant un terrain important pour l'émetteur est fondée sur des renseignements établis par une personne qualifiée ou sous sa supervision.

2.2 Règles applicables à l'information sur les ressources minérales ou les réserves minérales

L'émetteur ne présente pas d'information concernant des ressources minérales ou des réserves minérales sauf dans les cas suivants :

- a) il n'emploie que les catégories applicables de ressources minérales et de réserves minérales qui sont exposées aux articles 1.2 et 1.3;
- b) il présente chaque catégorie de ressources minérales et de réserves minérales séparément et, le cas échéant, dans quelle proportion les réserves minérales sont comprises dans les ressources minérales totales;
- c) il n'ajoute pas les ressources minérales présumées aux autres catégories de ressources minérales;
- d) il indique la teneur ou la qualité et la quantité de chaque catégorie de ressources minérales et de réserves minérales lorsque la quantité de métal ou de minéral qu'elles renferment fait partie de l'information présentée.

2.3 Interdiction de publication d'information

- 1) L'émetteur ne publie pas d'information sur ce qui suit :
 - a) la quantité, la teneur ou le contenu en métaux ou en minéraux d'un gîte ou d'un gisement qui n'a pas été classé parmi les ressources minérales présumées, les ressources minérales indiquées ou les ressources minérales mesurées, ni parmi les réserves minérales probables ou les réserves minérales prouvées;
 - b) les résultats d'une analyse économique qui comporte des ressources minérales présumées.

- 2) Malgré le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, l'émetteur peut publier de l'information écrite sous forme de fourchettes de quantité et de teneur potentielles d'un gîte éventuel qui doit faire l'objet d'une exploration plus poussée si l'information :
 - a) comporte une déclaration portant que la quantité et la teneur potentielles sont hypothétiques, que l'exploration n'est pas suffisante pour délimiter des ressources minérales et qu'il n'est pas certain qu'une exploration plus poussée permettrait d'en établir la présence;
 - b) énonce le fondement de la détermination de la quantité et de la teneur potentielles;
- 3) Malgré le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, l'émetteur peut publier de l'information sur une évaluation préliminaire comportant des ressources minérales présumées, si :
 - a) les résultats de l'évaluation préliminaire constituent un changement important ou un fait important pour l'émetteur;
 - b) l'information :
 - i) comporte une déclaration portant que l'évaluation est préliminaire, qu'elle vise des ressources minérales présumées qui sont trop spéculatives du point de vue géologique pour que l'on puisse faire valoir des considérations économiques qui permettraient de les classer dans la catégorie des réserves minérales, et qu'il n'est pas certain que l'évaluation préliminaire donnera les résultats escomptés;
 - ii) énonce le fondement de l'évaluation préliminaire et les réserves et hypothèses que la personne qualifiée a pu émettre à son sujet;
- 4) L'émetteur ne désigne aucune étude « étude préliminaire de faisabilité », « étude de pré-faisabilité » ni « étude de faisabilité », à moins qu'elle ne réponde à la définition pertinente figurant à l'article 1.1.

2.4 Publication d'information sur des estimations historiques

- 1) Malgré l'article 2.2, l'émetteur peut publier de l'information sur des estimations historiques en utilisant la terminologie qui leur est propre si l'information ainsi publiée :
 - a) indique la source et la date de l'estimation;
 - b) comporte un commentaire sur la pertinence et la fiabilité de l'estimation;
 - c) indique si l'estimation utilise des catégories différentes de celles qui sont énoncées aux articles 1.2 et 1.3 et, le cas échéant, comporte une explication des différences;
 - d) fournit toutes les estimations ou données plus récentes qui sont à la disposition de l'émetteur.

PARTIE 3 RÈGLES SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES À L'INFORMATION ÉCRITE

3.1 Nom de la personne qualifiée

Lorsque l'émetteur présente de l'information écrite de nature scientifique ou technique concernant un projet minier visant un terrain important pour lui, il inclut les éléments suivants, concernant la personne qualifiée qui a établi les renseignements constituant le fondement de l'information écrite ou qui en a supervisé l'établissement :

- a) son nom;
- b) sa relation avec lui.

3.2 Vérification des données

Sous réserve de l'article 3.5, lorsque l'émetteur présente, par écrit, de l'information de nature scientifique ou technique concernant un projet minier visant un terrain important pour lui, il inclut les éléments suivants dans l'information écrite :

- a) une déclaration portant que une personne qualifiée a vérifié les données présentées, notamment les données d'échantillonnage, d'analyse et d'essai sur lesquelles reposent les renseignements ou opinions contenus dans l'information écrite;
- b) une description de la méthode de vérification des données présentées et de ses limites, le cas échéant;
- c) une explication portant sur l'absence de vérification des données, le cas échéant.

3.3 Renseignements sur l'exploration

- 1) Sauf dans les cas prévus à l'article 3.5, lorsque l'émetteur présente de l'information écrite relative à des renseignements sur l'exploration visant un terrain important pour lui, il inclut les éléments suivants :
 - a) les résultats des levés et des travaux de prospection ayant trait au terrain ou un résumé des résultats importants;
 - b) le résumé de l'interprétation des renseignements sur l'exploration;
 - c) une description du programme d'assurance de la qualité et des mesures de contrôle de la qualité mis en œuvre pendant l'exécution des travaux faisant l'objet du rapport.
- 2) Sauf dans les cas prévus à l'article 3.5, lorsque l'émetteur présente de l'information écrite relative à des résultats d'échantillonnage, d'analyse ou d'essai pour un terrain important pour lui, il inclut les éléments suivants :
 - a) la description sommaire de la géologie, des venues minérales et de la nature de la minéralisation découverte;
 - b) la description sommaire des lithologies, des contrôles géologiques et des dimensions des zones minéralisées, et le relevé de tous les intervalles à teneur nettement plus élevée dans une intersection de faible teneur;

- c) l'emplacement, le numéro, le type, la nature et l'espacement ou la densité des échantillons prélevés, ainsi que l'emplacement et les dimensions du périmètre échantillonné;
- d) tous les facteurs, notamment ceux qui sont liés au forage, à l'échantillonnage ou au taux de récupération, qui pourraient avoir une incidence appréciable sur l'exactitude ou la fiabilité des données visées par le présent paragraphe;
- e) la description sommaire du type de procédés d'analyse ou d'essai utilisés, la taille des échantillons, la dénomination et l'emplacement de chaque laboratoire d'analyse ou d'essai employé, ainsi que leur relation d'avec l'émetteur;
- f) un résumé des résultats d'analyse pertinents, les largeurs et, dans la mesure où elles sont connues de l'émetteur, les largeurs véritables de la zone minéralisée.

3.4 Ressources minérales et réserves minérales

Lorsque l'émetteur présente de l'information écrite concernant les ressources minérales ou les réserves minérales d'un terrain important pour lui, il inclut les éléments suivants :

- a) la date d'effet de chaque estimation des ressources minérales et des réserves minérales;
- b) des précisions sur la quantité et la teneur ou qualité de chaque catégorie de ressources minérales ou de réserves minérales;
- c) des précisions sur les hypothèses clés, les méthodes et les paramètres employés pour estimer les ressources minérales et les réserves minérales;
- d) un exposé général indiquant dans quelle mesure les problèmes connus liés à l'environnement, aux permis, au titre de propriété, à la commercialisation, les questions connues d'ordre juridique, fiscal ou socio-politique, ou tout autre facteur pertinent pourraient avoir un effet négatif sur l'estimation des ressources minérales ou des réserves minérales;
- e) une déclaration portant que la viabilité économique des ressources minérales qui ne sont pas des réserves minérales n'a pas été démontrée si l'information comporte les résultats d'une analyse économique des ressources minérales.

3.5 Dispense relative à l'information déjà déposée

Les articles 3.2 et 3.3, et les paragraphes a, c et d de l'article 3.4 ne s'appliquent pas dans le cas où l'émetteur inclut dans l'information écrite un renvoi au titre et à la date d'un document déposé précédemment qui respecte ces dispositions.

PARTIE 4 OBLIGATION DE DÉPÔT D'UN RAPPORT TECHNIQUE

4.1 Au moment où l'émetteur devient émetteur assujéti

- 1) L'émetteur qui devient émetteur assujéti dans un territoire du Canada y dépose un rapport technique sur les projets miniers pour chacun des terrains importants pour lui.
- 2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas s'il s'agit d'un émetteur assujéti dans un territoire du Canada qui devient émetteur assujéti dans un autre territoire du Canada.

4.2 À l'occasion de la publication de certaines informations écrites concernant des projets miniers sur des terrains importants

- 1) L'émetteur dépose un rapport technique à l'appui des renseignements scientifiques et techniques présentés dans l'un des documents suivants qui décrivent un projet minier sur un terrain important pour lui ou, dans le cas du sous-paragraphe c, pour le nouvel émetteur, et qui ont été déposés ou publiés dans un territoire du Canada :
 - a) les prospectus provisoires, sauf les prospectus simplifiés provisoires déposés conformément au Règlement 44-101;
 - b) les prospectus simplifiés provisoires déposés sous le régime du Règlement 44-101 qui contiennent des renseignements importants de nature scientifique ou technique au sujet d'un projet minier sur un terrain important pour l'émetteur ne figurant :
 - i) ni dans une notice annuelle, un prospectus ou une déclaration de changement important déposé avant le 1^{er} février 2001;
 - ii) ni dans un rapport technique déposé précédemment.
 - c) les circulaires de sollicitation de procurations concernant l'acquisition directe ou indirecte d'un terrain minier dans le cadre de laquelle l'émetteur ou le nouvel émetteur émet des titres comme contrepartie;
 - d) les notices d'offre, à l'exception des notices d'offre remises uniquement à des investisseurs qualifiés, au sens de la législation en valeurs mobilières;
 - e) pour l'émetteur assujéti, les notices d'offre pour le placement de droits;
 - f) les notices annuelles qui contiennent des renseignements importants de nature scientifique ou technique au sujet d'un projet minier sur un terrain important pour l'émetteur ne figurant :
 - i) ni dans une notice annuelle, un prospectus ou une déclaration de changement important déposé avant le 1^{er} février 2001;
 - ii) ni dans un rapport technique déposé précédemment;
 - g) les évaluations qui doivent être établies et déposées en vertu de la législation en valeurs mobilières;

- h) les documents d'offre qui sont conformes à la politique de la Bourse de croissance TSX et sont déposés en vertu de celle-ci;
 - i) les notes d'information établies à l'occasion d'une offre publique qui font état d'une évaluation préliminaire, de ressources minérales ou de réserves minérales sur un terrain important pour l'émetteur, si les titres de l'initiateur sont offerts en échange dans le cadre de l'offre;
 - j) les communiqués de presse ou les circulaires du conseil d'administration qui :
 - i) soit font état pour la première fois d'une évaluation préliminaire, de ressources minérales ou de réserves minérales sur un terrain important pour l'émetteur, si elles constituent un changement important dans les affaires de l'émetteur,
 - ii) soit font état d'un changement important dans une évaluation préliminaire, dans les ressources minérales ou dans les réserves minérales depuis le dernier rapport technique déposé par l'émetteur, s'il constitue un changement important dans les affaires de l'émetteur.
- 2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans le cas où l'information sur des estimations historiques présentée dans l'un des documents visés au sous-paragraphe *j* de ce paragraphe :
- a) est conforme à l'article 2.4;
 - b) comporte une déclaration portant que :
 - i) la personne qualifiée n'a pas effectué le travail requis pour classer l'estimation historique dans les ressources minérales ou les réserves minérales à jour;
 - ii) l'émetteur ne considère pas l'estimation historique comme étant des ressources minérales ou des réserves minérales à jour, au sens des articles 1.2 et 1.3 du présent règlement;
 - iii) on ne devrait pas se fier à l'estimation historique.
- 3) Si un changement important est survenu dans les renseignements contenus dans le rapport technique déposé en vertu du sous-paragraphe *a* ou *b* du paragraphe 1 avant le dépôt de la version définitive du prospectus ou du prospectus simplifié, l'émetteur dépose un rapport technique mis à jour ou un supplément au rapport technique avec la version définitive du prospectus ou du prospectus simplifié.
- 4) Sous réserve des paragraphes 5, 6 et 7, le rapport technique visé au paragraphe 1 est déposé au plus tard au moment du dépôt du document énuméré au paragraphe 1 à l'appui duquel il est déposé, ou au moment où ce document est rendu public.
- 5) Malgré le paragraphe 4, le rapport technique portant sur des ressources minérales ou des réserves minérales, déposé à l'appui d'un communiqué de presse :
- a) est déposé au plus tard 45 jours après le communiqué de presse;

- b) s'il y a des différences importantes entre le rapport technique déposé et le communiqué de presse au sujet des ressources minérales ou des réserves minérales, est accompagné d'un communiqué de presse rapprochant ces différences.
- 6) Malgré le paragraphe 4, si un terrain mentionné dans une notice annuelle devient important pour l'émetteur moins de 30 jours avant l'expiration du délai de dépôt d'un tel document, l'émetteur dépose le rapport technique dans le délai de 45 jours à compter de la date à laquelle ce terrain est devenu important pour lui.
- 7) Malgré le paragraphe 4, le rapport technique déposé à l'appui de la circulaire du conseil d'administration est déposé au moins 3 jours ouvrables avant l'expiration de l'offre publique.
- 8) Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans les cas suivants :
- a) l'émetteur a déjà déposé un rapport technique à l'appui des renseignements scientifiques ou techniques inclus dans l'information présentée, et les renseignements scientifiques et techniques visant le terrain n'ont pas fait l'objet d'un changement important depuis la date du dépôt du rapport technique;
 - b) conformément aux articles 8.1 et 8.3, respectivement, l'émetteur dépose une attestation et un consentement mis à jour de chacune des personnes qualifiées responsables de l'établissement des différentes parties du rapport technique ou de la supervision de leur établissement.

4.3 Forme du rapport technique

Le rapport technique qui doit être déposé en vertu de la présente partie est établi conformément à l'Annexe 43-101A1, Rapport technique.

PARTIE 5 AUTEUR DU RAPPORT TECHNIQUE

5.1 Établissement par une personne qualifiée

Le rapport technique est établi par une ou plusieurs personnes qualifiées ou sous leur supervision.

5.2 Signature du rapport technique

Le rapport technique est daté et signé, et revêtu du sceau du signataire, s'il en a un, selon le cas :

- a) par chacune des personnes qualifiées responsables de l'établissement du rapport ou de la supervision de son établissement, en tout ou en partie;
- b) par la personne dont l'activité principale consiste à fournir des services d'ingénierie ou des services géoscientifiques, dans le cas où chacune des personnes qualifiées responsables de l'établissement du rapport ou de la supervision de son établissement, en tout ou en partie, est un salarié, un dirigeant ou un administrateur de la personne concernée.

5.3

Rapport technique indépendant

- 1) Sous réserve du paragraphe 2, le rapport technique exigé en application de l'une ou l'autre des dispositions suivantes est établi, ou son établissement est supervisé, par une personne qualifiée qui, en date du rapport technique, est indépendante de l'émetteur :
 - a) l'article 4.1;
 - b) les sous-paragraphes *a* et *g* du paragraphe 1 de l'article 4.2;
 - c) les sous-paragraphes *b* à *f* et *h* à *j* du paragraphe 1 de l'article 4.2 si le document fait état des éléments suivants, selon le cas :
 - i*) pour la première fois, d'une évaluation préliminaire, ou de ressources minérales ou réserves minérales sur un terrain important pour l'émetteur;
 - ii*) d'un changement de 100 % ou plus dans les ressources minérales totales ou les réserves minérales totales sur un terrain important pour l'émetteur, par comparaison avec le dernier rapport technique déposé qui a été établi par une personne qualifiée indépendante de l'émetteur.
- 2) Il n'est pas obligatoire que le rapport technique qui doit être déposé par l'émetteur producteur en vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 soit établi par une personne qualifiée indépendante ou sous sa supervision.
- 3) Il n'est pas obligatoire que le rapport technique qui doit être déposé par l'émetteur qui est membre ou qui s'est engagé par contrat à devenir membre d'une coentreprise, au sujet d'un terrain qui fait ou fera l'objet des activités de la coentreprise, soit établi par une personne qualifiée indépendante ou sous sa supervision, si la personne qualifiée établissant le rapport technique ou en supervisant l'établissement se fonde sur les renseignements scientifiques et techniques établis, ou dont l'établissement est supervisé, par une personne qualifiée qui est un salarié ou un consultant d'un émetteur producteur qui, lui, est membre de la coentreprise.

PARTIE 6 ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT TECHNIQUE

6.1 Rapport technique

Le rapport technique est établi sur le fondement de toutes les données disponibles qui sont pertinentes à l'information à l'appui de laquelle il est déposé.

6.2 Visite récente du terrain

- 1) Sous réserve des paragraphes 2 et 3, avant de déposer un rapport technique, l'émetteur fait en sorte qu'au moins une personne qualifiée responsable de l'établissement du rapport technique ou de la supervision de son établissement, en tout ou en partie, ait fait une visite récente du terrain faisant l'objet du rapport technique.

- 2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'émetteur sous réserve des conditions suivantes :
- a) le terrain faisant l'objet du rapport technique est un terrain d'exploration à un stade préliminaire;
 - b) en raison des conditions climatiques, la personne qualifiée a un accès limité au terrain ou ne peut y rassembler des renseignements utiles;
 - c) dans le rapport technique, ainsi que dans l'information étayée par le rapport technique, l'émetteur indique que la personne qualifiée n'a pas visité le terrain, en donne les raisons, et présente le délai prévu pour effectuer la visite.
- 3) L'émetteur qui se fie au paragraphe 2 s'acquitte des obligations suivantes :
- a) dès que possible, il fait en sorte qu'au moins une personne qualifiée responsable de l'établissement du rapport technique ou de la supervision de son établissement, en tout ou en partie, ait fait une visite récente du terrain faisant l'objet du rapport technique;
 - b) il dépose sans délai un rapport technique ainsi que les attestations et consentements exigés en vertu de la partie 8 du présent règlement.

6.3 Tenue des dossiers

L'émetteur conserve pendant sept ans des copies des certificats d'analyse de titrage ou d'autres analyses, des journaux de sondage ou de tout autre renseignement auquel renvoie le rapport technique ou sur lequel celui-ci est fondé.

6.4 Restriction concernant les mises en garde

L'émetteur ne dépose pas de rapport technique comportant une mise en garde d'une personne qualifiée responsable de l'établissement du rapport ou de la supervision de son établissement qui, selon le cas :

- a) la dégage de toute responsabilité à l'égard de la partie du rapport établie par elle ou dont l'établissement est sous sa supervision, ou quant à la fiabilité de celle-ci;
- b) limite l'utilisation ou la publication du rapport de manière à entraver l'exécution par l'émetteur de l'obligation de le reproduire en le déposant dans SEDAR.

PARTIE 7 PRÉSENTATION CONFORMÉMENT À DES NORMES ÉTRANGÈRES

7.1 Présentation conformément à des normes étrangères

Malgré l'article 2.2, l'émetteur qui, selon le cas :

- a) est constitué dans un territoire étranger;

- b) est constitué sous le régime des lois du Canada ou d'un territoire du Canada à l'égard de ses terrains situés dans un territoire étranger;

peut présenter de l'information et déposer un rapport technique utilisant les catégories de ressources minérales et de réserves minérales du Code du JORC, de l'Industry Guide 7 de la SEC, du Code de l'IMMM ou du Code du SAMREC si un rapprochement entre ces catégories et les catégories de ressources minérales et de réserves minérales exposées aux articles 1.2 et 1.3 est présenté dans le rapport technique.

PARTIE 8 ATTESTATION ET CONSENTEMENT DE LA PERSONNE QUALIFIÉE POUR LE RAPPORT TECHNIQUE

8.1 Attestation de la personne qualifiée

- 1) Au moment du dépôt du rapport technique, l'émetteur dépose une attestation de chacune des personnes qualifiées responsables de l'établissement des différentes parties du rapport ou de la supervision de leur établissement, datée, signée et revêtue du sceau du signataire s'il en a un.
- 2) L'attestation visée par le paragraphe 1 comporte les éléments suivants :
 - a) les nom, adresse et profession de la personne qualifiée;
 - b) le titre et la date du rapport technique auquel l'attestation se rapporte;
 - c) les qualifications de la personne qualifiée, y compris un bref résumé de son expérience pertinente, la dénomination de toutes les associations professionnelles auxquelles elle appartient et une déclaration portant qu'elle est une « personne qualifiée » pour l'application du présent règlement;
 - d) la date et la durée de la dernière visite effectuée à chaque terrain par la personne qualifiée, le cas échéant;
 - e) l'indication de la ou des rubriques du rapport technique dont la responsabilité lui incombe;
 - f) l'indication de l'indépendance de la personne qualifiée par rapport à l'émetteur, conformément à la description donnée à l'article 1.4;
 - g) le cas échéant, les travaux précédents qu'elle a faits au sujet du terrain qui fait l'objet du rapport technique;
 - h) la déclaration du fait que la personne qualifiée a lu le présent règlement et que le rapport technique a été établi conformément au présent règlement;
 - i) la déclaration portant que, en date de l'attestation, à la connaissance de la personne qualifiée, le rapport technique comporte tous les renseignements scientifiques et techniques qui doivent être publiés pour que le rapport technique ne soit pas trompeur.

8.2 Rapport adressé à l'émetteur

Le rapport technique est adressé à l'émetteur.

8.3 Consentement de la personne qualifiée

Au dépôt du rapport technique, l'émetteur dépose une déclaration de chacune des personnes qualifiées responsables de l'établissement des différentes parties du rapport technique ou de la supervision de leur établissement, adressée à l'autorité en valeurs mobilières, datée et signée par la personne qualifiée qui :

- a) consent à la publication du rapport technique et à la présentation d'extraits ou d'un résumé de celui-ci dans l'information écrite déposée;
- b) confirme avoir lu l'information écrite déposée, étayée par le rapport technique, et que celle-ci présente fidèlement les renseignements paraissant dans le rapport technique.

PARTIE 9 DISPENSES

9.1 Pouvoir d'accorder des dispenses

- 1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut, sur demande, accorder une dispense de l'application de tout ou partie des dispositions du présent règlement, sous réserve des conditions ou des restrictions prévues dans la dispense.
- 2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.
- 3) Sauf en Ontario, cette dispense est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B de la Norme canadienne 14-101, *Définitions*, vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

9.2 Dispense limitée pour les droits de redevance ou les droits similaires

- 1) Sous réserve du paragraphe 2, l'émetteur qui n'a qu'un droit de redevance ou un droit similaire sur un projet minier et est tenu de déposer un rapport technique conformément à l'article 4.3 n'est pas assujéti aux obligations suivantes :
 - a) se conformer à l'article 6.2;
 - b) fournir aux rubriques de l'Annexe 43-101A1, Rapport technique, qui l'exigent les renseignements relatifs à la vérification des données, à l'analyse des documents ou à la visite du terrain.
- 2) Les sous-paragraphes a et b du paragraphe 1 s'appliquent seulement si l'émetteur :
 - a) a demandé, sans succès, à la société exploitante de lui donner accès aux données qui lui sont nécessaires, et que ces dernières ne figurent pas dans les documents rendus publics;
 - b) déclare, à la rubrique 3 de l'Annexe 43-101A1, Rapport technique, avoir demandé, sans succès, à la société exploitante de lui donner accès aux données qui lui sont nécessaires, et que ces dernières ne figurent pas dans les documents rendus publics, et décrit le contenu visé par chaque rubrique de l'Annexe 43-101A1, Rapport technique, pour laquelle il n'a pas fourni les renseignements exigés;

- c) déclare, aux endroits où il présente de l'information scientifique ou technique, être dispensé de fournir les renseignements exigés par certaines rubriques de l'Annexe 43-101A1, Rapport technique, dans le rapport technique qui doit être déposé et inclut un renvoi au titre et à la date du rapport.

9.3 Dispense de dépôt de certains documents

Le présent règlement ne s'applique pas si l'émetteur dépose de l'information écrite de nature scientifique ou technique uniquement dans le but de se conformer à l'obligation prévue à la législation en valeurs mobilières concernant le dépôt des dossiers ou documents d'information ayant été déposés auprès d'une commission des valeurs mobilières, d'une bourse ou d'une autorité de réglementation d'un autre territoire.

PARTIE 10 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

10.1 Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 30 décembre 2005.

ANNEXE A

ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES RECONNUES – TITRES ET AGRÉMENT

Association étrangère	Titre ou agrément
<i>American Institute of Professional Geologists (AIPG)</i>	<i>Certified Professional Geologist</i>
De l'un ou l'autre des États des États-Unis d'Amérique	Permis d'ingénieur ou agrément
Mining and Metallurgical Society of America (MMSA)	Professionnel qualifié
Fédération européenne des géologues (EFG)	Géologue européen
<i>Australasian Institute of Mining and Metallurgy (AusIMM)</i>	<i>Fellow</i> ou membre
<i>Institute of Materials, Minerals and Mining (IMMM)</i>	<i>Fellow</i> ou membre
<i>Australian Institute of Geoscientists (AIG)</i>	<i>Fellow</i> ou membre
<i>South African Institute of Mining and Metallurgy (SAIMM)</i>	<i>Fellow</i>
<i>South African Council for Natural Scientific Professions (SACNASP)</i>	<i>Professional Natural Scientist</i>
<i>Institute of Geologists of Ireland (IGI)</i>	Membre
<i>Geological Society of London (GSL)</i>	Géologue agréé
<i>National Association of State Boards of Geology (ASBOG)</i>	Agrément ou permis délivré dans les États de l'Alabama, de l'Arizona, de l'Arkansas, de la Californie, du Delaware, de la Floride, de la Géorgie, de l'Idaho, de l'Illinois, de l'Indiana, du Kansas, du Kentucky, du Maine, du Minnesota, du Mississippi, du Missouri, du Nebraska, du New Hampshire, de la Caroline du Nord, de l'Orégon, de la Pennsylvanie, de Puerto Rico, de la Caroline du Sud, du Texas, de l'Utah, de la Virginie, de Washington, du Wisconsin ou du Wyoming.

**INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 43-101 SUR
L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS**

TABLE DES MATIÈRES

<u>PARTIE</u>	<u>TITRE</u>	<u>PAGE</u>
PARTIE 1	CHAMP D'APPLICATION ET TERMINOLOGIE	1
1.1	Autres obligations	1
1.2	Évolution des normes de l'industrie et modification du règlement	1
1.3	Champ d'application du règlement	1
1.4	Ressources minérales et réserves minérales	1
1.5	Lignes directrices sur les pratiques exemplaires en matière de ressources minérales et de réserves minérales	1
1.6	Lignes directrices sur les pratiques exemplaires d'exploration minérale	2
1.7	Évaluations préliminaires	2
1.8	Appréciation objective du caractère raisonnable	2
1.9	Emploi de la terminologie française appropriée	3
1.10	Droits de redevance et autres droits similaires	3
PARTIE 2	INFORMATION	3
2.1	Obligation de l'émetteur	3
2.2	Utilisation d'un langage simple	3
2.3	Interdiction de publication d'information	3
2.4	Importance	4
2.5	Renseignements importants non encore confirmés par une personne qualifiée	4
2.6	Exception pour les documents déposés précédemment	5
2.7	Signification de « rapport technique »	5
2.8	Exception à l'obligation de déposer un rapport technique lorsque l'information a déjà été présentée dans un rapport technique déposé	5
2.9	Présentation d'estimations historiques	5
2.10	Présentation conformément à des normes étrangères	6
PARTIE 3	AUTEUR DU RAPPORT TECHNIQUE	7
3.1	Choix de la personne qualifiée	7
3.2	Aide apportée par une personne qui n'est pas une personne qualifiée	7
3.3	Plus d'une personnes qualifiées	7
3.4	Dispense de l'obligation quant à la personne qualifiée	8
3.5	Indépendance de la personne qualifiée	8
PARTIE 4	ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT TECHNIQUE	10
4.1	Suppléments interdits	10
4.2	Dépôts dans SEDAR	10
4.3	Dépôt de documents techniques auprès d'autres autorités en valeurs mobilières ou bourses	10
PARTIE 5	UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS	11
5.1	Utilisation des renseignements dans le rapport technique	11
5.2	Mises en garde dans le rapport technique	11

PARTIE 6	VISITE DU TERRAIN	12
6.1	Sens donné à la visite récente du terrain	12
6.2	Visite du terrain	12
6.3	Report de la visite du terrain	12
6.4	Plus d'une personne qualifiée	12
PARTIE 7	EXAMEN PAR LES AUTORITÉS DE RÉGLEMENTATION	13
7.1	Examen	13

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS

La présente instruction générale expose l'opinion des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») sur l'interprétation et l'application de certaines dispositions du Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers et de l'Annexe 43-101A1 (le « règlement »), ainsi que sur la manière dont les autorités en valeurs mobilières ou les agents responsables (les « autorités en valeurs mobilières ») peuvent exercer leur pouvoir discrétionnaire à l'égard de demandes de dispense relatives à l'application de certaines dispositions du règlement.

PARTIE 1 CHAMP D'APPLICATION ET TERMINOLOGIE

1.1 Autres obligations

Le règlement ajoute d'autres obligations d'information continue à celles de la législation en valeurs mobilières qui s'appliquent aux émetteurs assujettis de tous les secteurs d'activité.

1.2 Évolution des normes de l'industrie et modification du règlement

Les pratiques et les normes professionnelles de l'industrie minière sont en pleine évolution au Canada et dans le reste du monde. Les autorités en valeurs mobilières entendent suivre de près les progrès, et faire appel à leur personnel et à des conseillers externes pour leur recommander d'éventuelles modifications au règlement.

1.3 Champ d'application du règlement

L'expression « information » définie dans le règlement s'entend autant de l'information verbale que de l'information écrite. Le règlement établit les règles à suivre pour l'information scientifique et technique concernant des projets miniers et prévoit que l'information doit être fondée sur un rapport technique ou sur d'autres renseignements établis par une personne qualifiée ou sous sa supervision. Le règlement ne s'applique pas à l'information concernant le pétrole, le gaz naturel, les sables ou schistes bitumineux, les eaux souterraines, le méthane de houille ou les autres substances qui n'entrent pas dans la définition de l'expression « projet minier », prévue à l'article 1.1 du règlement.

1.4 Ressources minérales et réserves minérales

Le règlement intègre par renvoi les définitions et catégories de ressources minérales et de réserves minérales prévues par le document intitulé *Definition Standards on Mineral Resources and Mineral Reserves* de l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole (l'« ICM »), et adoptées par le conseil de l'ICM le 14 novembre 2004, avec leurs modifications (les « normes de définition de l'ICM »).

1.5 Lignes directrices sur les pratiques exemplaires en matière de ressources minérales et de réserves minérales

Pour classer un gîte ou un gisement dans la catégorie des ressources minérales ou des réserves minérales, la personne qualifiée se fonde sur les lignes directrices en matière de ressources et de réserves prévues par le document intitulé *Estimation of Mineral Resources and Mineral Reserves Best Practice Guidelines*, et adoptées par l'ICM le 23 novembre 2003, avec leurs modifications. On peut consulter ces lignes directrices à l'adresse www.cim.org.

La personne qualifiée peut se reporter, pour estimer des ressources minérales et des réserves minérales de charbon, aux lignes directrices du document 88-21 de la Commission géologique du Canada, intitulé *Méthode d'évaluation normalisée des ressources et des réserves canadiennes de charbon*, avec leurs modifications (le « document 88-21 »). Toutefois, en ce qui concerne l'information à fournir sur les ressources minérales et réserves minérales de charbon, les émetteurs sont tenus, en vertu de l'article 2.2 du règlement, de se fonder sur les catégories équivalentes des ressources minérales ou des réserves minérales prévues par les normes de définition de l'ICM, et non sur celles prévues par le document 88-21. Les ACVM estiment qu'il ne serait pas raisonnable d'appliquer le document 88-21 à des terrains houillers situés à l'étranger.

1.6 Lignes directrices sur les pratiques exemplaires d'exploration minérale

L'émetteur et la personne qualifiée se conforment aux lignes directrices sur les « pratiques exemplaires » d'exploration minérale adoptées par l'ICM et publiées en juin 2002, avec leurs modifications.

L'information relative aux résultats d'exploration diamantifère par échantillonnage sont conformes aux *Guidelines for Reporting of Diamond Exploration Results* de l'ICM, adoptées par ce dernier en mars 2003, avec leurs modifications.

Ces lignes directrices sont affichées à www.cim.org.

1.7 Évaluations préliminaires

L'« évaluation préliminaire », connue sous le nom d'étude de délimitation de l'étendue ou plus communément, d'étude technico-économique, est un terme défini dans le règlement. Une évaluation préliminaire peut être fondée sur des ressources minérales mesurées, indiquées ou présumées, ou sur une combinaison de ces ressources. Les ACVM estiment que ces types d'analyse économique précisent les taux de production minière prévus et peut contenir les coûts d'investissement nécessaires pour exploiter et maintenir l'exploitation minière, les frais d'exploitation et les flux de trésorerie projetés. L'étude préliminaire prend la forme d'un rapport technique ou est étayé par un tel rapport. Dans certains cas, le rapport technique doit être indépendant.

Même si les évaluations préliminaires peuvent fournir des renseignements importants aux investisseurs éventuels, étant donné que le projet ne fait que débuter, ces renseignements sont considérablement incertains. L'émetteur peut induire les investisseurs en erreur s'il ne communique pas l'information d'une manière appropriée. En vertu des lois sur les valeurs mobilières, l'émetteur est tenu de déclarer une évaluation préliminaire qui constitue un changement important à ses activités. L'émetteur peut ainsi être tenu de produire le rapport technique prévu au sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 de l'article 4.2 du règlement. Lorsque l'émetteur communique les résultats d'une évaluation préliminaire, il est tenu de fournir une mise en garde en vertu du paragraphe *e* de l'article 3.4 du règlement. Par ailleurs, si l'étude préliminaire présente des ressources minérales présumées, l'émetteur doit fournir la mise en garde prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 2.3 du règlement. Ces mises en garde ont pour but d'attirer l'attention des investisseurs sur les limites des renseignements. L'émetteur les inclut dans le paragraphe où figure l'information sur l'évaluation préliminaire, ou dans le paragraphe qui suit.

1.8 Appréciation objective du caractère raisonnable

L'émetteur fait une appréciation objective du caractère raisonnable lorsqu'il s'agit de déterminer la pertinence des définitions ou le champ d'application d'une obligation prévue au règlement. Pour déterminer le caractère raisonnable d'une décision, on se fiera à la conclusion à laquelle arriverait une personne agissant de façon raisonnable. Il ne suffit pas qu'un dirigeant de l'émetteur ou une personne qualifiée se dise personnellement convaincu. L'intéressé doit se former une opinion sur la conviction qu'aurait une personne raisonnable dans les circonstances. Lorsque les définitions sont formulées en fonction d'un critère objectif, l'autorité en valeurs mobilières se trouve en meilleure position pour contester l'application déraisonnable d'une définition.

1.9 Emploi de la terminologie française appropriée

L'émetteur qui fournit l'information en français s'assure d'employer la terminologie appropriée lorsqu'il doit rendre le terme anglais « mineral deposit ». En effet, les termes « gisement » et « gîte » ne sont pas interchangeables en français. Le terme « gisement » s'entend d'un amas minéralisé homogène et bien défini dont le volume est suffisant pour être ou avoir été exploité du point de vue juridique et économique, tandis que le terme « gîte » s'entend d'un amas minéralisé homogène et défini d'un certain volume, mais dont la viabilité économique n'a pas encore été démontrée. L'émetteur se doit d'utiliser les termes appropriés pour que les investisseurs comprennent si le dépôt présente une viabilité économique démontrée.

1.10 Droits de redevance et autres droits similaires

La définition de « projet minier » prévue dans le règlement comprend un droit de redevance ou un autre droit similaire. L'information scientifique et technique relative à tous les types de droits de redevance sur un projet minier est assujettie au règlement. Le terme « droits de redevance et autres droits similaires » s'entend, notamment, d'une redevance dérogatoire brute, du rendement net d'exploitation sur la participation, de la participation au bénéfice net, d'un intérêt passif et d'une redevance sur le tonnage du produit.

Une société qui détient l'un ou l'autre de ces droits sur un projet minier et qui se voit tenue de se conformer à l'obligation de déposer un rapport technique en vertu du paragraphe 1 de l'article 4.2 du règlement peut se prévaloir de la dispense limitée prévue à l'article 9.2 du règlement. Cet article dispense le titulaire de droit de la visite du terrain, et de l'obligation de donner les renseignements demandés aux rubriques de l'Annexe 43-101A1 qu'il est dans l'impossibilité de donner, parce qu'il satisfait à la condition précisée au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 9.2. Le titulaire de droit doit également se conformer aux obligations d'information prévues aux sous-paragraphe b et c du paragraphe 2 de l'article 9.2. En général, les ACVM jugent qu'une société qui possède un droit de redevance ou un droit similaire satisfait à la condition du sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 9.2 si les arrangements ou ententes conclus entre le titulaire de droit et la société exploitante limitent le titulaire de droit à la vérification du registre de production ou des dossiers financiers, sans lui conférer la capacité de prendre part aux décisions concernant l'investissement de fonds dans le projet minier. Si de tels arrangement ou ententes prévoient le partage des coûts d'investissement ou des pertes d'exploitation, les ACVM s'attendent à ce que le titulaire de droit conclue des arrangements pour obtenir l'accès aux données nécessaires auprès de la société exploitante.

PARTIE 2 INFORMATION

2.1 Obligation de l'émetteur

La responsabilité première de l'information publique incombe toujours à l'émetteur et à ses dirigeants. La personne qualifiée est chargée d'établir le rapport technique ou d'en superviser l'établissement, et de fournir des conseils scientifiques et techniques conformément aux normes professionnelles applicables. La bonne utilisation, par l'émetteur ou pour son compte, du rapport technique et des autres renseignements scientifiques et techniques fournis par la personne qualifiée incombe à l'émetteur et à ses dirigeants. Il incombe à l'émetteur et à ses dirigeants et, dans le cas d'un document déposé auprès d'une autorité en valeurs mobilières, à chaque signataire du document, de veiller à ce que l'information figurant dans le document soit conforme au rapport technique ou à l'avis en cause. Les émetteurs sont instamment priés de faire réviser par la personne qualifiée l'information qui résume ou reprend le rapport technique, l'avis technique ou l'opinion pour s'assurer de son exactitude.

2.2 Utilisation d'un langage simple

L'information fournie par l'émetteur ou pour son compte au sujet de projets miniers sur des terrains importants pour l'émetteur doit être compréhensible. L'émetteur présente l'information écrite dans un langage clair et non ambigu de façon à faciliter la lecture. Dans la mesure du possible, l'émetteur présente les données en tableaux. Les ACVM sont conscientes que le rapport technique n'est guère propice à l'utilisation d'un « langage clair et simple » et invite donc l'émetteur à consulter la personne qualifiée responsable lorsqu'il transpose dans ce langage les données et les conclusions d'un rapport technique dans l'information à publier.

2.3 Interdiction de publication d'information

- 1) Le paragraphe 1 de l'article 2.3 du règlement interdit la présentation d'information sur la quantité, la teneur ou le contenu en métaux ou en minéraux d'un gîte ou d'un gisement n'ayant pas fait l'objet de la classification requise. Il interdit en outre la communication des résultats d'une analyse économique, y compris une évaluation préliminaire, une étude préliminaire de faisabilité et une étude de faisabilité, faisant état de ressources présumées. Toutefois, conformément aux paragraphes 2 ou 3 de l'article 2.3, selon le cas, ces interdictions sont levées pour les fourchettes de quantité et de teneur de cibles d'activités d'exploration et pour les évaluations préliminaires qui comportent des ressources minérales présumées si, aux endroits où cette information est présentée, figurent les mises en garde exigées. En outre, l'information doit être étayée par des renseignements établis par une personne qualifiée ou sous sa supervision. Dans le cas des évaluations préliminaires, il est également nécessaire de fournir la mise en garde prévue au paragraphe e de l'article 3.4. L'émetteur devrait inclure les mises en garde dans le paragraphe où figure l'information visée par ces exceptions, ou dans le paragraphe qui suit.

- 2) L'émetteur ne peut invoquer la dispense prévue au paragraphe 3 de l'article 2.3 pour fournir de l'information sur une analyse économique qui comporte des ressources présumées que si le projet n'a pas atteint le stade de l'étude préliminaire de faisabilité. Lorsqu'un projet a atteint ou dépassé ce stade, les ACVM ne considèrent pas l'analyse économique effectuée ultérieurement sur n'importe quel emplacement du projet comme une évaluation préliminaire. Par contre, elles estiment que l'existence d'un plan de mine relatif à une mine

aménagée indique que le projet a dépassé le stade de l'étude préliminaire de faisabilité.

2.4 Importance

- 1) L'importance est déterminée par la direction de l'émetteur. Elle s'apprécie dans le contexte de l'activité et de la situation financière globales de l'émetteur, en tenant compte de facteurs quantitatifs et qualitatifs évalués en fonction de la situation globale de l'émetteur.
- 2) Pour apprécier l'importance, les émetteurs doivent se reporter à la définition du terme « fait important » dans la législation en valeurs mobilières. Dans la plupart des territoires, ce terme désigne un fait qui a un effet significatif sur le cours ou la valeur des titres de l'émetteur ou dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il ait cet effet. Dans ce genre d'exercice, l'émetteur tient compte d'un certain nombre de facteurs qui ne peuvent être saisis par un critère unique et absolu. L'émetteur étudie leur incidence à la fois sur le cours et sur la valeur de ses titres à la lumière de l'activité boursière. L'appréciation de l'importance dépend du contexte. Les renseignements qui ne sont pas importants aujourd'hui peuvent l'être demain. Autrement dit, un élément d'information pris isolément peut être sans importance mais revêtir une toute autre importance quand il est considéré avec d'autres éléments.
- 3) Par exemple :
 - a) l'importance d'un terrain s'apprécie au prorata de la participation de l'émetteur dans celui-ci, ou de celle qu'il aura. Une participation modeste dans un terrain assez grand peut, selon les circonstances, ne pas être importante pour l'émetteur;
 - b) lorsqu'il détermine si les participations représentées par des claims ou autres titres multiples constituent un terrain unique pour l'application du règlement, l'émetteur prend en considération le fait que plusieurs terrains sans importance situés dans un groupement peuvent, s'ils sont considérés en bloc, constituer un terrain important pour lui;
 - c) lorsque l'émetteur présente les résultats d'un programme de forage, les résultats se rapportant à un seul trou peuvent ne pas être importants pour lui. Toutefois, si les résultats de plusieurs trous de forage sont considérés dans l'ensemble, ils peuvent le devenir.

2.5 Renseignements importants non encore confirmés par une personne qualifiée

Les émetteurs se rappelleront qu'ils sont tenus par la législation en valeurs mobilières à l'obligation de fournir de l'information sur les faits importants et aux obligations d'information occasionnelle sur les changements importants. Les ACVM reconnaissent cependant qu'il peut se trouver des circonstances dans lesquelles l'émetteur s'attend à ce que certains renseignements concernant un projet minier soient importants, sans qu'aucune personne qualifiée ne soit intervenue pour les établir ni en surveiller l'établissement. Elles suggèrent aux émetteurs qui se trouvent dans cette situation de déposer une déclaration de changement important confidentielle concernant ces renseignements, en attendant qu'une personne qualifiée les examine. Une fois que celle-ci a confirmé les renseignements, l'émetteur publie un communiqué et il n'y a plus de motif de préserver la confidentialité. Les émetteurs se rappelleront également que, pendant la période où la confidentialité doit être préservée, l'interdiction de communication d'information privilégiée ou de réalisation d'opérations sur la base de

cette information par des personnes ayant des rapports particuliers avec l'émetteur s'applique jusqu'à la publication de l'information. Les émetteurs se reporteront également à l'*Instruction générale 51-201 relatives aux lignes directrices en matière de communication de l'information* pour en savoir davantage sur l'importance et les obligations d'information occasionnelle.

2.6 Exception pour les documents déposés précédemment

En vertu de l'article 3.5 du règlement, l'émetteur peut satisfaire aux obligations d'information prévues aux articles 3.2 et 3.3, et aux paragraphes *a*, *c* et *d* de l'article 3.4 en faisant renvoi à un document déposé précédemment qui contient les renseignements voulus. Il est rappelé aux émetteurs qui se prévalent de cette exception que l'information présentée doit être suffisante pour permettre aux participants du marché de prendre des décisions d'investissement éclairées et qu'elle ne doit pas présenter ni omettre de renseignements de manière trompeuse.

2.7 Signification de « rapport technique »

Un rapport peut constituer un « rapport technique » même s'il a été établi bien avant la date où il doit être déposé, du moment que les renseignements qui y figurent sont encore exacts et que les renseignements scientifiques et techniques n'ont pas fait l'objet d'un changement important avant la date où le dépôt doit être effectué. En général, un changement dans les ressources minérales ou les réserves minérales découlant de l'épuisement du minerai du terrain en production ne sera pas considéré comme un changement important pour le terrain, puisqu'il devrait être raisonnablement prévisible si l'on se fonde sur le dossier d'information continue de la société visée.

2.8 Exception à l'obligation de déposer un rapport technique lorsque l'information a déjà été présentée dans un rapport technique déposé

Les sous-paragraphes *b* et *f* du paragraphe 1 et le paragraphe 8 de l'article 4.2 du règlement soustraient l'émetteur à l'obligation de déposer un rapport technique dans certaines circonstances. L'émetteur qui a présenté de l'information scientifique et technique sur un terrain minier dans l'un des documents visés au paragraphe 1 de l'article 4.2 du règlement n'est pas tenu de déposer de rapport technique avec celui-ci à moins que l'information présentée ne contienne de nouveaux renseignements scientifiques et techniques importants sur le terrain minier visé qui ne sont pas étayés par un rapport technique déposé précédemment. Pour se soustraire à l'obligation de déposer de nouveau un rapport technique déposé précédemment en vertu du paragraphe 8 de l'article 4.2 du règlement, l'émetteur doit déposer les attestations et consentements des personnes qualifiées mis à jour qui sont prévus à la partie 8 du règlement avec le document où est présentée l'information.

L'émetteur n'est pas tenu de déposer de rapport technique avec un prospectus simplifié provisoire ou une notice annuelle à moins que l'information présentée dans ce dernier document ne contienne de nouveaux renseignements scientifiques et techniques importants sur le terrain minier visé qui ne figurent pas dans une notice annuelle, un prospectus ou une déclaration de changement important déposés avant le 1^{er} février 2001.

2.9 Présentation d'estimations historiques

- 1) Sous réserve des conditions énoncées à l'article 2.4 du règlement, l'émetteur peut présenter une estimation des ressources ou réserves faite avant le 1^{er} février 2001 en utilisant la terminologie de cette estimation. L'émetteur

dépose un rapport technique dès qu'il présente une estimation historique comme s'il s'agissait d'une estimation à jour.

- 2) En vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 2.4, l'information sur des estimations historiques tirées de rapports établis par des tiers, y compris des bases de données du gouvernement, devrait indiquer la source originale et la date des estimations.
- 3) En vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2.4, l'émetteur, dans son commentaire sur la pertinence et la fiabilité de l'information présentée, devrait exposer les hypothèses clés et les paramètres utilisés pour calculer l'estimation historique. Il doit évaluer si l'estimation est pertinente et peut constituer une information à rendre publique.
- 4) Si, dans son annonce d'acquisition d'un projet minier, l'émetteur donne de l'information sur une estimation historique, il n'est pas pour autant tenu de déposer un rapport technique conformément au sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 de l'article 4.2 du règlement, à condition de fournir les mises en garde prévues aux dispositions *i* à *iii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 4.2. L'émetteur devrait inclure ces mises en garde dans le paragraphe où figure l'information sur l'estimation historique, ou dans le paragraphe qui suit.
- 5) Les ACVM concluront que l'émetteur considère les ressources ou réserves visées par l'estimation historique comme étant actuelles dans l'information présentée quand, par exemple, il déclare qu'il augmentera ces ressources et réserves ou en tirera parti, les inclut dans une analyse économique, ou les ajoute aux estimations à jour des ressources ou réserves. Le cas échéant, l'émetteur est alors tenu de déposer un rapport technique dans le délai de 45 jours prévu au paragraphe 5 de l'article 4.2 du règlement dans les cas suivants :
 - a) le terrain ou une participation dans le terrain est un actif important pour l'émetteur,
 - b) l'acquisition des ressources ou réserves constitue un changement important dans les activités de l'émetteur.
- 6) Si, l'émetteur n'a pas signé de convention en bonne et due forme au moment de la présentation de l'information, mais exerce ses activités courantes sur la foi des modalités d'une lettre d'intention ou d'un protocole d'entente, le délai de 45 jours commence alors à la date à laquelle l'émetteur publie pour la première fois l'estimation historique comme s'il s'agissait de ressources ou de réserves actuelles.
- 7) Si la convention est assujettie à des conditions telles que l'approbation d'un tiers ou l'achèvement d'un contrôle préalable, l'émetteur doit tout de même déposer le rapport technique dans les 45 jours suivant la date à laquelle il présente de l'estimation historique comme s'il s'agissait de ressources ou de réserves actuelles. Il peut toutefois demander une dispense afin d'obtenir un délai plus long. L'octroi de la dispense par les autorités en valeurs mobilières dépend des circonstances.

2.10

Présentation conformément à des normes étrangères

L'émetteur ne peut avoir recours à des normes étrangères différentes de celles visées à la partie 7 du règlement pour présenter des ressources minérales ou des réserves minérales. S'il souhaite annoncer l'acquisition ou l'acquisition projetée d'un terrain et présente des estimations de quantité et de teneurs qui ne sont pas des estimations

historiques et ne sont pas conformes aux normes de définition de l'ICM ou aux autres codes prévus à la partie 7, l'émetteur peut faire une demande de dispense en vertu de l'article 9.1 du règlement.

L'émetteur se rappellera qu'il est tenu par la législation en valeurs mobilières à l'obligation de fournir de l'information sur les faits importants et aux obligations d'information occasionnelle concernant les changements importants. Par conséquent, l'émetteur qui envisage l'acquisition d'un terrain étranger et qui souhaite présenter des estimations conformément à des normes étrangères différentes de celles autorisées par le règlement prend d'avance les dispositions nécessaires pour se conformer à ces obligations et aux obligations du règlement. L'émetteur qui éprouve des difficultés à prendre de telles dispositions envisagera de déposer une déclaration de changement important confidentielle et de préserver la confidentialité de cette opération jusqu'à l'obtention de la dispense ou la conversion des estimations et leur publication en conformité avec le règlement. L'article 2.5 de la présente instruction générale précise davantage les obligations d'information occasionnelle.

L'émetteur peut aussi envisager de présenter la quantité et la teneur de la minéralisation d'un gîte pouvant faire l'objet d'activités d'exploration, tel qu'il est prévu au paragraphe 2 de l'article 2.3 du règlement.

PARTIE 3 AUTEUR DU RAPPORT TECHNIQUE

3.1 Choix de la personne qualifiée

Il incombe à l'émetteur et à ses dirigeants de retenir les services d'une personne qualifiée qui respecte les critères énoncés dans la définition du règlement, notamment en ce qui concerne la pertinence de l'expérience et de la compétence en fonction de l'objet du rapport technique.

3.2 Aide apportée par une personne qui n'est pas une personne qualifiée

Une personne qui n'est pas une personne qualifiée peut travailler à un projet. Si la personne qualifiée se fie au travail d'une personne qui n'est pas une personne qualifiée pour préparer le rapport technique ou pour fournir des renseignements ou des conseils à l'émetteur, la personne qualifiée assume la responsabilité du travail, des renseignements ou des conseils et prend les mesures qui, à son avis, sont requises pour vérifier que le travail, les renseignements ou les conseils sur lesquels elle se fonde sont sûrs.

3.3 Plus d'une personne qualifiée

En vertu de l'article 5.1 du règlement, le rapport technique doit être établi par une ou plusieurs personnes qualifiées ou sous leur supervision. Plusieurs personnes qualifiées peuvent se partager la rédaction du rapport. Le cas échéant, chacune d'entre elles doit fournir l'attestation et le consentement prévus à la partie 8 du règlement.

Si une ou plusieurs personnes qualifiées travaillent à un rapport technique qui comporte des estimations des ressources minérales ou des réserves minérales préparées par une autre personne qualifiée pour un rapport technique déjà déposé, l'une des personnes qualifiées travaillant au nouveau rapport technique doit assumer la responsabilité de ces estimations. À cette fin, la personne qualifiée concernée mène toutes les investigations nécessaires pour être en mesure de se fier raisonnablement à ces renseignements.

3.4

Dispense de l'obligation quant à la personne qualifiée

- 1) Les ACVM sont conscientes que certaines personnes qui fournissent actuellement l'expertise technique aux émetteurs ne seront pas des personnes qualifiées au sens du règlement. En vertu de l'article 9.1 du règlement, l'émetteur peut demander une dispense de la disposition exigeant l'intervention d'une personne qualifiée, et l'acceptation d'une autre personne. La demande doit faire ressortir le fait que la personne intéressée possède l'expérience, la compétence et les qualifications requises pour établir le rapport technique ou les autres renseignements à l'appui de l'information, bien qu'elle ne réponde pas, pour une autre raison, à la définition du terme « personne qualifiée ».
- 2) Les demandes de dispense de l'obligation d'adhésion de la personne qualifiée à une association professionnelle sont rarement accordées. Lorsqu'un émetteur souhaite retenir les services d'une personne compétente mais qui n'est pas membre d'une association professionnelle parce qu'il n'en existe aucune dans son territoire ou parce que les membres de sa profession ne sont pas tenus d'être inscrits dans son territoire, les autorités en valeurs mobilières peuvent envisager d'accorder une dispense. Toutefois, si l'émetteur peut retenir les services d'une autre personne qualifiée ayant déjà visité le terrain, ou qui peut s'y rendre, et pouvant participer à la rédaction du rapport à titre de coauteur, il est alors peu probable que la dispense soit accordée.

3.5

Indépendance de la personne qualifiée

- 1) L'article 1.4 du règlement prévoit le critère que devraient appliquer l'émetteur et la personne qualifiée pour déterminer si une personne qualifiée est indépendante de l'émetteur. Lorsque l'indépendance de la personne qualifiée est exigée, l'émetteur doit toujours appliquer le critère prévu à l'article 1.4 du règlement pour confirmer le respect de cette obligation.

Suivant ce critère, voici des exemples de situations où les ACVM jugent que la personne qualifiée n'est pas indépendante. Il ne s'agit pas ici d'une liste exhaustive des situations où il y aurait absence d'indépendance.

Les ACVM considèrent que la personne qualifiée n'est pas indépendante si :

- a) elle est salarié, initié ou administrateur de l'émetteur,
- b) elle est salarié, initié ou administrateur d'une personne reliée à l'émetteur,
- c) elle est un associé d'une personne visée au sous-paragraphe a ou b,
- d) elle détient ou prévoit détenir, directement ou indirectement, des titres de l'émetteur ou d'une personne reliée à l'émetteur,
- e) elle détient ou prévoit détenir, directement ou indirectement, des titres d'un autre émetteur qui a un droit direct ou indirect sur le terrain visé par le rapport technique ou sur un terrain adjacent,
- f) elle a ou prévoit avoir, directement ou indirectement, un droit de propriété, un droit de redevance ou un autre droit sur le terrain visé par le rapport technique ou sur un terrain adjacent,
- g) au cours des trois années précédant la date du rapport technique, elle a reçu la plus grande partie de son revenu directement ou indirectement de l'émetteur ou d'une personne reliée à l'émetteur.

Pour l'application du sous-paragraphe *d*, l'expression « personne reliée à l'émetteur » s'entend d'une personne du même groupe, d'une personne avec qui il a des liens, d'une filiale de l'émetteur ou d'une personne participant à son contrôle, au sens de la législation en valeurs mobilières.

Dans certaines circonstances, il peut être raisonnable de juger que l'indépendance de la personne qualifiée n'est pas compromise même si celle-ci détient une participation dans les titres de l'émetteur. L'émetteur doit déterminer si, selon une personne raisonnable, une telle participation entraverait l'exercice du jugement de la personne qualifiée dans le cadre de l'établissement du rapport technique.

Si l'émetteur fait une demande de dispense, les autorités en valeurs mobilières peuvent envisager d'accorder la dispense prévue à l'article 9.1 du règlement dans le cas où l'émetteur démontre pourquoi le recours à une personne qualifiée indépendante n'est pas nécessaire dans un cas particulier.

- 2) Dans certaines circonstances, les autorités en valeurs mobilières peuvent contester l'objectivité de l'auteur du rapport technique. Pour s'assurer du respect de l'obligation d'indépendance de la personne qualifiée, il se peut qu'on demande à l'émetteur de fournir d'autres renseignements, un supplément d'information ou l'opinion d'une autre personne qualifiée pour apaiser les inquiétudes concernant la partialité possible de l'auteur du rapport technique.

PARTIE 4 ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT TECHNIQUE

4.1 Suppléments interdits

Lorsque l'émetteur est tenu de déposer un rapport technique, celui-ci doit être complet et à jour. Si l'émetteur ayant déjà déposé un rapport technique doit en déposer un autre dans les circonstances prévues à la partie 4 du règlement, il doit mettre à jour les sections périmées du rapport déposé précédemment et déposer un nouveau rapport technique complet et actualisé, si le contenu du rapport technique précédent n'est plus à jour. Il ne suffit pas que l'émetteur dépose les sections mises à jour de son rapport technique. Si l'émetteur retient les services d'une nouvelle personne qualifiée pour mettre à jour un rapport technique déposé précédemment, établi par une autre personne qualifiée, la nouvelle personne qualifiée devrait assumer la responsabilité du rapport technique entier et en faire état dans l'attestation qu'elle est tenue de fournir en vertu de l'article 8.1 du règlement.

Les seules exceptions à l'obligation de déposer un rapport technique complet sont celles prévues au paragraphe 3 de l'article 4.2 du règlement. L'émetteur peut déposer un supplément s'il s'agit d'un rapport technique qui, à l'origine, a été déposé avec un prospectus simplifié provisoire ou un prospectus ordinaire provisoire et si un changement important touchant les renseignements qui y sont donnés a lieu avant que le prospectus définitif ne soit visé. Le cas échéant, l'émetteur doit joindre le supplément au rapport technique précédent pour le dépôt. De plus, il doit déposer en même temps une version à jour de l'attestation et du consentement de la personne qualifiée.

4.2 Dépôts dans SEDAR

Si l'émetteur est tenu, en vertu du *Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*, d'être déposant par voie électronique, alors tous les rapports techniques doivent être préparés dans une forme qui permette à l'émetteur de les déposer dans SEDAR. L'émetteur se rappellera que les chiffres à

fournir dans le rapport technique doivent figurer dans le rapport technique déposé dans SEDAR et seront donc préparés dans un format électronique.

La personne qualifiée doit dater et signer le rapport technique, l'attestation et le consentement et, si elle possède un sceau, les sceller. Si le nom d'une personne paraît dans un document électronique et que les mentions « (signé par) » ou « (sceau) » figurent à côté de son nom, ou si le document contient une indication semblable, les autorités en valeurs mobilières estimeront qu'il a été signé et scellé par la personne en question. Les cartes et dessins peuvent également être signés et scellés de la même manière, bien que cela ne soit pas obligatoire dans leur cas.

4.3 Dépôt de documents techniques auprès d'autres autorités en valeurs mobilières ou bourses

Dans la plupart des territoires représentés au sein des ACVM, les autorités en valeurs mobilières exigent de l'émetteur qu'il dépose simultanément dans son territoire, à moins que ce ne soit déjà fait, les dossiers ou documents d'information qu'il dépose auprès d'une autre autorité en valeurs mobilières, d'un autre organisme de réglementation des valeurs mobilières ou d'une autre bourse, peu importe le territoire. Si l'émetteur doit faire un tel dépôt et que le dossier ou document d'information n'est pas un rapport technique exigé par le règlement, conformément à la dispense prévue à l'article 9.3 du règlement, l'émetteur est autorisé à le faire sans enfreindre le règlement. Le dépôt doit être fait dans SEDAR dans la catégorie « Autres ».

PARTIE 5 UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS

5.1 Utilisation des renseignements dans le rapport technique

En vertu du règlement, le rapport technique doit être établi et déposé dans les territoires intéressés à l'appui de l'information fournie sur les activités et les résultats d'exploration, d'aménagement et d'exploitation minière, de manière à permettre au public et aux analystes d'avoir accès à des renseignements qui les aide à prendre des décisions d'investissement et à formuler des recommandations. Les personnes et sociétés, notamment les personnes inscrites, qui souhaitent utiliser les renseignements concernant les activités et les résultats d'exploration, d'aménagement et de production minière, y compris les estimations de ressources minérales et de réserves minérales, sont encouragées à consulter les rapports techniques faisant partie du dossier public de l'émetteur. Si elles résumant ces renseignements ou y renvoient, elles sont fortement encouragées à employer les catégories pertinentes de ressources minérales et de réserves minérales et la terminologie utilisées dans le rapport technique.

5.2 Mises en garde dans le rapport technique

L'article 6.4 du règlement interdit l'insertion de certaines mises en garde dans les rapports techniques, notamment les mises en garde générales visant à dégager la personne qualifiée de toute responsabilité à l'égard de la partie du rapport établi par elle, ou quant à la fiabilité de celle-ci, ainsi que les mises en garde visant à poser des limites à l'usage ou à la publication du rapport qui entraveraient l'exécution par l'émetteur de l'obligation de le reproduire en le déposant dans SEDAR.

Les ACVM estiment que les mises en garde générales peuvent être trompeuses. Dans certaines circonstances, la législation en valeurs mobilières confère aux investisseurs un droit d'action contre la personne qualifiée si tout ou partie de l'information présentée qui est fondée sur le rapport technique de cette personne est fausse ou trompeuse. Ce droit

d'action existe malgré la présence dans le rapport technique d'une mise en garde contraire.

Les autorités en valeurs mobilières s'attendent à ce que l'émetteur supprime les mises en garde générales du rapport technique fourni par lui à l'appui de sa notice d'offre.

La rubrique 5 autorise la personne qualifiée à insérer une mise en garde la dégageant de toute responsabilité lorsqu'elle se fie à un autre spécialiste qui n'est pas une personne qualifiée sur certaines questions pertinentes pour le rapport technique, notamment d'ordre juridique, environnemental et politique, qui ne relèvent pas du domaine d'expertise de la personne qualifiée.

PARTIE 6 VISITE DU TERRAIN

6.1 Sens donné à la visite récente du terrain

La « visite récente du terrain » prévue au paragraphe 1 de l'article 6.2 du règlement est la dernière visite du terrain ayant été effectuée, pourvu que les renseignements scientifiques et techniques sur le terrain n'aient pas fait l'objet d'un changement important depuis. Une visite du terrain peut être considérée comme une visite récente du terrain même si la personne qualifiée l'a effectuée longtemps avant le dépôt du rapport, pourvu que les renseignements scientifiques et techniques sur le terrain n'aient pas fait l'objet d'un changement important en date du dépôt.

6.2 Visite du terrain

Les ACVM considèrent la visite récente du terrain particulièrement importante parce qu'elle permet à la personne qualifiée de connaître la situation du terrain, d'observer la géologie et la minéralisation, de vérifier les travaux accomplis et ainsi de concevoir, de réviser ou de recommander à l'émetteur un programme approprié d'exploration ou d'aménagement. La visite du terrain est obligatoire même si la densité d'affleurement du terrain est faible. Dans un tel cas, il peut être pertinent pour la personne qualifiée d'observer la profondeur et le type du mort-terrain ainsi que les effets culturels qui pourraient brouiller les résultats de l'étude géophysique. L'émetteur doit prendre ses dispositions pour qu'une visite récente du terrain puisse avoir été faite par une personne qualifiée. Il est nécessaire que la personne qualifiée ou, selon le cas, la personne qualifiée indépendante visite l'emplacement et l'obligation de la visite du terrain ne peut être déléguée.

6.3 Report de la visite du terrain

Le paragraphe 2 de l'article 6.2 du règlement autorise l'émetteur à reporter la visite du terrain dans des circonstances très précises. L'émetteur n'a pas à présenter de demande pour obtenir cette dispense. En effet, la dispense s'applique automatiquement lorsque le projet minier de l'émetteur est situé sur un terrain d'exploration à un stade préliminaire, au sens du règlement, sous réserve du respect de toutes les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 6.2 du règlement. Les conditions d'obtention de la dispense prévoient qu'il peut y avoir des circonstances où l'émetteur ne peut accéder au terrain d'exploration à un stade préliminaire, ou y rassembler des renseignements utiles, au moment où il est tenu de déposer un rapport technique en raison des conditions climatiques; par exemple, si le terrain d'exploration à un stade préliminaire est exposé à des inondations saisonnières ou est recouvert de neige pendant une période prolongée.

Il peut y avoir des circonstances autres que celles autorisées dans la dispense prévue au paragraphe 2 de l'article 6.2 du règlement qui empêchent une personne qualifiée de faire une visite. Dans ce cas, la personne qualifiée ou l'émetteur doit demander aux autorités

en valeurs mobilières une dispense par écrit, en exposant les raisons pour lesquelles la visite du terrain est jugée impossible. La dispense sera probablement subordonnée à la condition que le rapport technique indique qu'il n'y a pas eu de visite du terrain par une personne qualifiée et en donne les raisons.

6.4 Plus d'une personne qualifiée

En vertu du paragraphe 1 de l'article 6.2 du règlement, au moins une personne qualifiée responsable de l'établissement du rapport technique ou de la supervision de son établissement doit visiter le terrain. Il s'agit d'une norme minimale. Il peut arriver, dans le cas d'un projet minier qui en est à un stade avancé, que l'émetteur doive faire visiter le terrain par plus d'une personne qualifiée, eu égard à la nature des travaux exécutés sur les lieux et aux besoins de la ou des personnes qualifiées qui établissent le rapport technique.

Par exemple, en ce qui concerne un terrain qui en est à un stade avancé et pour lequel on dispose d'estimations des ressources minérales et des réserves minérales, si plusieurs personnes qualifiées se partagent la rédaction du rapport technique en fonction de leurs compétences particulières en géologie ou en génie minier, les autorités en valeurs mobilières s'attendent alors à ce que chacune soit responsable de l'établissement du rapport et effectue une visite du terrain en bonne et due forme.

PARTIE 7 EXAMEN PAR LES AUTORITÉS DE RÉGLEMENTATION

7.1 Examen

- 1) L'information et les rapports techniques déposés en application du règlement peuvent faire l'objet d'un examen des autorités en valeurs mobilières.
- 2) L'émetteur tenu, en vertu du règlement, de déposer un rapport technique et qui en dépose un non conforme au règlement peut contrevenir à la législation en valeurs mobilières. Il peut être obligé de publier ou de déposer l'information corrigée, ou de déposer un rapport technique révisé ou des consentements révisés, et il est passible d'autres sanctions.

**ANNEXE 43-101A1
RAPPORT TECHNIQUE**

TABLE DES MATIÈRES

TITRE

CONTENU DU RAPPORT TECHNIQUE

Rubrique 1	Page de titre	1
Rubrique 2	Table des matières	1
Rubrique 3	Résumé	2
Rubrique 4	Introduction	2
Rubrique 5	Recours à d'autres spécialistes	2
Rubrique 6	Description et emplacement du terrain	2
Rubrique 7	Accessibilité, climat, ressources locales, infrastructure et géographie physique	3
Rubrique 8	Historique	3
Rubrique 9	Contexte géologique	3
Rubrique 10	Types de gîtes minéraux	3
Rubrique 11	Minéralisation	3
Rubrique 12	Travaux d'exploration	3
Rubrique 13	Forage	4
Rubrique 14	Méthode d'échantillonnage et approche	4
Rubrique 15	Préparation, analyse et sécurité des échantillons	4
Rubrique 16	Vérification des données	5
Rubrique 17	Terrains adjacents	5
Rubrique 18	Essais de traitement des minerais et essais métallurgiques	5
Rubrique 19	Estimation des ressources minérales et des réserves minérales	5
Rubrique 20	Autres données et informations pertinentes	7
Rubrique 21	Interprétation et conclusions	7
Rubrique 22	Recommandations	7
Rubrique 23	Références	7
Rubrique 24	Date et page de signature	7
Rubrique 25	Règles supplémentaires pour les rapports techniques sur les terrains au stade de l'aménagement et sur les terrains en production	7
Rubrique 26	Illustrations	8

**ANNEXE 43-101A1
RAPPORT TECHNIQUE**

INSTRUCTIONS

- 1) *Le rapport technique vise à fournir un résumé des renseignements scientifiques et techniques concernant les activités d'exploration, d'aménagement et de production minière sur un terrain minier qui est important pour un émetteur. La présente annexe définit des règles particulières concernant l'établissement et le contenu du rapport technique.*
- 2) *Les termes définis ou interprétés dans le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers (le « règlement ») s'entendent dans la présente annexe au sens qui leur est attribué dans ce règlement. En outre, la Norme canadienne 14-101, Définitions, donne la définition de certains termes employés dans plus d'un règlement. Le lecteur est invité à consulter ces deux règlements au sujet des définitions.*
- 3) *La personne qualifiée responsable du rapport technique doit utiliser toutes les rubriques indiquées dans la présente annexe mais peut créer des sous-rubriques. Elle doit donner des explications claires et concises si elle doit employer des termes techniques rares ou particuliers.*
- 4) *Il n'y a pas lieu de donner d'information au sujet des rubriques non pertinentes et, à moins de disposition contraire de la présente annexe, on peut omettre les réponses négatives. L'information donnée sous une rubrique n'a pas à être répétée sous une autre rubrique.*
- 5) *Le rapport technique n'a pas à fournir les renseignements prévus aux rubriques 6 à 11 de la présente annexe s'il renvoie à un rapport technique déposé antérieurement qui contient ces renseignements, sans changement important, sur le terrain qui fait l'objet du rapport.*
- 6) *Le rapport technique visant des terrains au stade de l'aménagement et des terrains en production peut présenter un résumé des renseignements exigés dans les rubriques de la présente annexe, à l'exception de la rubrique 25, pourvu que ce résumé comprenne les renseignements importants nécessaires à la compréhension du projet à son stade d'aménagement ou de production actuel.*
- 7) *Le rapport technique ne peut comporter que les mises en garde qui sont conformes à l'article 6.4 du règlement et à la rubrique 5 de la présente annexe.*

CONTENU DU RAPPORT TECHNIQUE

- Rubrique 1** **Page de titre** – Inclure une page de titre indiquant le titre du rapport technique, l'emplacement du projet minier, le nom et le titre professionnel de chacune des personnes qualifiées et la date d'effet du rapport technique.
- Rubrique 2** **Table des matières** – Inclure une table des matières énumérant aussi les figures et les tableaux.
- Rubrique 3** **Résumé** – Donner un résumé décrivant brièvement le terrain, son emplacement, le ou les propriétaires, la géologie et la minéralisation, le modèle d'exploration et l'état d'avancement des travaux d'exploration, d'aménagement et d'exploitation. Exposer les conclusions et recommandations de la personne qualifiée.

Rubrique 4 Introduction – Décrire :

- a) le destinataire du rapport technique;
- b) le but dans lequel le rapport a été établi;
- c) les sources des renseignements et des données contenues dans le rapport technique ou utilisées en vue de l'établir, en donnant des citations, le cas échéant;
- d) l'étendue de la visite du terrain par chaque personne qualifiée et chaque auteur, ou les raisons pour lesquelles la visite n'a pas été effectuée, le cas échéant.

Rubrique 5 Recours à d'autres spécialistes – La personne qualifiée qui établit ou supervise l'établissement du rapport technique, en tout ou en partie, en s'appuyant sur un rapport, un avis ou une déclaration d'un avocat ou d'un autre spécialiste qui n'est pas une personne qualifiée, pour ce qui des renseignements sur les questions d'ordre juridique, environnemental, politique ou d'autres questions pertinentes pour le rapport technique, peut inclure une mise en garde la dégageant de toute responsabilité; elle y indique le rapport, l'avis ou la déclaration sur lequel elle s'est appuyée, l'identité de son auteur, le degré de confiance qu'elle lui a accordé et les parties du rapport technique visées par la mise en garde.

Rubrique 6 Description et emplacement du terrain – Dans la mesure où ces renseignements sont pertinents, indiquer pour chacun des terrains visés par le rapport :

- a) la superficie du terrain (en hectares ou autre unité appropriée);
- b) l'emplacement, par indication d'un système d'emplacement géographique et par quadrillage facilement repérable;
- c) le type de titre minier (par exemple, claim, permis, concession) et les nom et numéro de chacun;
- d) la nature et l'étendue des droits de l'émetteur sur le terrain, y compris les droits de surface, les obligations à remplir pour conserver le terrain, ainsi que la date d'expiration des claims, permis ou autres droits de tenure;
- e) la méthode utilisée pour délimiter le terrain;
- f) l'emplacement des zones minéralisées, ressources minérales, réserves minérales et chantiers miniers, des bassins à résidus existants, des haldes de stériles et des caractéristiques naturelles et aménagements importants, par rapport aux limites du terrain;
- g) dans la mesure où elles sont connues, les modalités des redevances, privilèges d'acquisition, versements et charges dont le terrain fait l'objet;
- h) dans la mesure où elles sont connues, toutes les obligations environnementales dont le terrain fait l'objet;
- i) dans la mesure où ces éléments sont connus, les permis à obtenir pour effectuer les travaux projetés sur le terrain, et s'ils ont été obtenus.

Rubrique 7 **Accessibilité, climat, ressources locales, infrastructure et géographie physique** – Pour chacun des terrains visés par le rapport, décrire :

- a) la topographie, l'altitude et la végétation;
- b) les voies d'accès au terrain;
- c) la proximité du terrain par rapport à une agglomération et les moyens de transport;
- d) dans la mesure où cela est pertinent au projet minier, le climat et la durée de la saison d'exploitation;
- e) dans la mesure où cela est pertinent au projet minier, la suffisance des droits de surface en vue de l'exploitation minière, l'alimentation en électricité et en eau et sa provenance, le personnel minier, les aires potentielles de stockage de stériles et d'évacuation de résidus, les aires de lixiviation en tas et les sites potentiels de l'usine de traitement.

Rubrique 8 **Historique** – Dans la mesure où ces éléments sont connus, indiquer, pour chacun des terrains visés par le rapport :

- a) les propriétaires antérieurs du terrain et les changements de propriété;
- b) le type, le montant, la quantité et les résultats généraux des travaux d'exploration et d'aménagement effectués par les anciens propriétaires ou exploitants;
- c) les estimations historiques des ressources minérales et des réserves minérales, conformément à l'article 2.4 du règlement, y compris la fiabilité des estimations historiques, et si les estimations sont conformes aux catégories définies aux articles 1.2 et 1.3 du règlement;
- d) toute production obtenue du terrain.

Rubrique 9 **Contexte géologique** – Donner une description concise de la géologie régionale et locale, ainsi que de celle du terrain.

Rubrique 10 **Types de gîtes minéraux** – Décrire les types de gîtes minéraux faisant l'objet des travaux de prospection ou d'exploration et le modèle ou les notions géologiques appliqués dans la prospection et sur lesquels se fonde le programme d'exploration.

Rubrique 11 **Minéralisation** – Décrire les zones minéralisées trouvées sur le terrain, les lithologies des épontes et les contrôles géologiques pertinents, en précisant la longueur, la largeur, la profondeur et la continuité, et en décrivant le type, le caractère et la distribution de la minéralisation.

Rubrique 12 **Travaux d'exploration** – Décrire la nature et l'étendue des travaux d'exploration pertinents effectués par l'émetteur ou pour son compte sur chacun des terrains visés par le rapport, en donnant notamment :

- a) les résultats des levés et travaux de prospection, ainsi que les méthodes et paramètres des levés et travaux de prospection;
- b) une interprétation des renseignements sur les travaux d'exploration;

- c) une indication du fait que les levés et travaux de prospection ont été effectués par l'émetteur ou par un entrepreneur et, dans ce dernier cas, le nom de l'entrepreneur.

INSTRUCTIONS

Si des résultats d'exploration d'anciens exploitants sont présentés, la personne qualifiée ou l'auteur doit indiquer clairement les travaux effectués par l'émetteur ou pour son compte.

Rubrique 13 Forage – Décrire le type et l'étendue du forage, notamment les méthodes suivies, et donner un résumé ainsi qu'une interprétation de tous les résultats. Préciser la relation entre la longueur de l'échantillon et l'épaisseur réelle de la minéralisation, si elle est connue, et indiquer si l'orientation de la minéralisation est inconnue.

Rubrique 14 Méthode d'échantillonnage et approche – Fournir les renseignements suivants :

- a) une brève description des méthodes d'échantillonnage et des précisions pertinentes sur l'emplacement, le numéro, le type, la nature et l'espacement ou la densité des échantillons prélevés, ainsi que la superficie du périmètre couvert;
- b) une description de tout facteur lié au forage, à l'échantillonnage ou au taux de récupération qui pourrait avoir un impact important sur l'exactitude et la fiabilité des résultats;
- c) un exposé concernant la qualité des échantillons, y compris leur représentativité et tous les facteurs ayant pu entraîner des biais d'échantillonnage;
- d) une description des lithologies, des contrôles géologiques, des largeurs des zones minéralisées et des autres paramètres utilisés pour établir l'intervalle d'échantillonnage, ainsi que l'indication de tous les intervalles à teneur nettement plus élevée dans une intersection de faible teneur;
- e) un résumé des échantillons ou composites pertinents indiquant les teneurs et les largeurs réelles estimées.

Rubrique 15 Préparation, analyse et sécurité des échantillons – Décrire les méthodes de préparation des échantillons et les mesures de contrôle de la qualité appliquées avant d'envoyer les échantillons à un laboratoire de chimie analytique ou d'essais, ainsi que la méthode ou le procédé utilisé pour fendre et réduire les échantillons et les mesures de sécurité prises pour assurer la validité et l'intégrité des échantillons recueillis. Inclure les renseignements suivants :

- a) une mention portant que tout ou partie de la préparation des échantillons a été effectué par un salarié, un dirigeant, un administrateur de l'émetteur ou une personne avec laquelle celui-ci a des liens;
- b) des précisions sur les méthodes de préparation, d'analyse de la teneur et d'autres analyses des échantillons utilisées, ainsi que le nom et l'emplacement des laboratoires de chimie analytique ou d'essais, en indiquant si ces laboratoires sont certifiés par un organisme de normalisation, et en donnant des indications précises, le cas échéant, sur la certification;
- c) un résumé de la nature et de l'étendue des mesures de contrôle de la qualité, des procédés de contrôle des analyses et de tout autre contrôle des procédés d'analyse et des essais, y compris les résultats et les mesures correctives prises;

- d) l'opinion de l'auteur sur l'adéquation des procédés de préparation des échantillons, de sécurité et d'analyse.

Rubrique 16 Vérification des données – Indiquer :

- a) les mesures de contrôle de la qualité qui ont été prises et les procédés de vérification des données qui ont été appliqués;
- b) si la personne qualifiée a vérifié les données dont il est question ou sur lesquelles le rapport s'appuie;
- c) la nature de cette vérification et ses limites;
- d) les raisons de toute absence de vérification des données.

Rubrique 17 Terrains adjacents – Le rapport technique peut contenir des renseignements sur un terrain adjacent si :

- a) les renseignements ont été publiés par le propriétaire ou l'exploitant du terrain adjacent;
- b) la source des renseignements est indiquée;
- c) le rapport technique indique que la personne qualifiée n'a pas pu corroborer l'exactitude des renseignements et que les renseignements ne constituent pas nécessairement une indication de la minéralisation du terrain qui fait l'objet du rapport technique;
- d) le rapport technique distingue clairement la minéralisation du terrain adjacent et celle du terrain visé;
- e) des estimations historiques des ressources ou des réserves incluses dans le rapport technique sont présentées conformément à l'article 2.4 du règlement.

Rubrique 18 Essais de traitement des minerais et essais métallurgiques – Si des analyses d'essais de traitement des minerais ou d'essais métallurgiques ont été effectuées, fournir les résultats des essais, en donnant des précisions sur les procédés d'essai et d'analyse, et commenter la représentativité des échantillons.

Rubrique 19 Estimation des ressources minérales et des réserves minérales – Les rapports techniques qui contiennent de l'information sur des ressources minérales ou des réserves minérales :

- a) n'emploient que les catégories applicables de ressources minérales et de réserves minérales définies aux articles 1.2 et 1.3 du règlement;
- b) indiquent chaque catégorie de ressources minérales et de réserves minérales séparément et, si des chiffres sont donnés à la fois pour les ressources minérales et les réserves minérales, dans quelle mesure, le cas échéant, les réserves minérales sont comprises dans les ressources minérales totales;
- c) n'ajoutent pas les ressources minérales présumées aux autres catégories de ressources minérales;

- d) indiquent le nom, la qualification et, le cas échéant, la relation avec l'émetteur de la personne qualifiée qui a estimé les ressources minérales et les réserves minérales;
- e) donnent les précisions voulues sur la quantité et la teneur ou qualité de chaque catégorie de ressources minérales et de réserves minérales;
- f) donnent des précisions sur les hypothèses clés, les paramètres et les méthodes employés pour estimer les ressources minérales et les réserves minérales;
- g) donnent un exposé général indiquant dans quelle mesure les problèmes connus liés à l'environnement, aux permis, au titre de propriété, à la commercialisation, les questions connues d'ordre juridique, fiscal ou sociopolitique, ou tout autre facteur pertinent pourraient avoir un effet négatif sur l'estimation des ressources minérales et des réserves minérales;
- h) indiquent dans quelle mesure l'exploitation minière, les questions d'ordre métallurgique, l'infrastructure ou tout autre facteur pertinent pourraient avoir un effet négatif sur les estimations de ressources minérales et de réserves minérales;
- i) n'utilisent que les ressources minérales indiquées ou mesurées et les réserves minérales prouvées ou probables lorsqu'ils font mention de ressources minérales ou de réserves minérales dans une analyse économique qui est utilisée dans une étude préliminaire de faisabilité ou une étude de faisabilité du projet minier;
- j) si une analyse économique fait état de ressources minérales présumées, indiquent l'information exigée énoncée au paragraphe 2.3(3) du règlement;
- k) dans le cas où les résultats d'une analyse économique des ressources minérales sont présentés, indiquent « que la viabilité économique des ressources minérales qui ne sont pas des réserves minérales n'a pas été démontrée »;
- l) indiquent la teneur ou qualité, la quantité et la catégorie des ressources minérales et des réserves minérales s'ils annoncent la quantité du métal ou du minéral contenu;
- m) lorsque la teneur de ressources minérales ou réserves minérales polymétalliques est déclarée en équivalent métal, indiquent la teneur de chaque métal et prennent en compte et indiquent les taux de récupération, les coûts d'affinage et tous les autres facteurs pertinents de conversion en plus des cours du métal, et de la date et de la source de ces cours.

INSTRUCTIONS

L'indication d'une quantité et d'une teneur ou qualité constitue une estimation et doit être arrondie pour montrer qu'il s'agit d'une approximation.

Rubrique 20 Autres données et renseignements pertinents – Donner tout autre renseignement ou explication nécessaire pour faire en sorte que le rapport technique soit compréhensible et ne soit pas trompeur.

Rubrique 21 Interprétation et conclusions – Résumer les résultats et les interprétations de tous les levés sur le terrain, de toutes les données d'analyse et d'essai et de tout autre renseignement pertinent. Discuter de l'adéquation de la densité des données et de leur fiabilité, ainsi que de toute zone d'incertitude. Le rapport technique concernant

l'exploration doit présenter les conclusions de la personne qualifiée. Cette dernière traite de la question de savoir si le projet achevé a atteint les objectifs initiaux.

Rubrique 22 **Recommandations** – Donner des précisions sur les programmes des travaux recommandés et une ventilation des coûts pour chaque phase. S'il est recommandé d'effectuer les travaux en phases successives, chacune est conçue de manière à aboutir à un point de décision. Les recommandations ne doivent pas couvrir plus de deux phases de travaux. Elles doivent indiquer si le passage à la phase suivante est subordonné à des résultats positifs dans la phase précédente.

Rubrique 23 **Références** – Donner une liste détaillée de toutes les sources citées dans le rapport technique.

Rubrique 24 **Date et page de signature** – Le rapport technique doit avoir une page de signature à la fin, signée conformément à l'article 5.2 du règlement. La date d'effet du rapport technique et la date de signature doivent figurer à la page de signature.

Rubrique 25 **Règles supplémentaires pour les rapports techniques sur les terrains au stade de l'aménagement et sur les terrains en production** – Les rapports techniques sur les terrains au stade de l'aménagement et les terrains en production doivent fournir les renseignements suivants :

- a) Exploitation minière – Les renseignements et les hypothèses au sujet de la méthode d'exploitation, des procédés métallurgiques et de la production prévue;
- b) Degré de récupération – Les renseignements concernant tous les essais et les résultats d'exploitation se rapportant au degré de récupération de la composante ou du produit de valeur et sur la susceptibilité de la minéralisation aux méthodes de traitement envisagées;
- c) Marchés – Les renseignements concernant les marchés pour la production de l'émetteur, ainsi que la nature et les modalités importantes de tout mandat;
- d) Contrats – Un exposé indiquant si les modalités des contrats, arrangements de vente et les taux ou frais d'usinage, de fonderie, d'affinage, de transport, de manutention, de couverture et de vente à terme sont établis suivant les normes de l'industrie;
- e) Considérations environnementales – Un exposé sur le versement de cautionnement et la réhabilitation;
- f) Fiscalité – Une description de la nature et du taux des impôts, taxes, redevances et autres contributions ou droits applicables au projet minier ou à la production, ainsi qu'au revenu tiré du projet minier;
- g) Estimation des dépenses d'investissement et des frais d'exploitation – Une estimation des dépenses d'investissement et des frais d'exploitation présentant les principales composantes sous forme de tableau;
- h) Analyse économique – Une analyse économique donnant les prévisions de trésorerie sur une base annuelle, fondée sur les seules réserves minérales prouvées et probables, et des analyses de sensibilité aux variations du cours des métaux, des dépenses d'investissement et des frais d'exploitation;
- i) Délai de récupération – Un exposé sur le délai de récupération de l'investissement et des intérêts imputés ou réels;

- j) Durée de vie de la mine – Un exposé sur la durée de vie prévue de la mine et sur son potentiel d'exploration.

Rubrique 26 Illustrations

- a) Le rapport technique doit être illustré, aux endroits appropriés, par des cartes, des plans et des coupes lisibles. Il est accompagné d'une carte de localisation ou d'une carte-index et de cartes plus détaillées indiquant toutes les caractéristiques importantes décrites dans le texte. Il doit comprendre également une carte de compilation présentant la géologie générale du terrain et les zones qui ont fait l'objet d'exploration dans le passé. Cette carte doit indiquer la localisation, par rapport aux limites du terrain, de la minéralisation, des anomalies, des gîtes, des gisements, des puits de chevalement ou limites de fosses, des sites d'usine, aires de stockage de résidus et aires d'évacuation des résidus connus ainsi que de toutes les autres caractéristiques importantes. Si des cartes, des dessins ou des diagrammes doivent être établis à l'aide de renseignements provenant d'autres sources, communiquer ces sources de renseignements.
- b) Si des terrains adjacents ou avoisinants influent de manière importante sur le potentiel du terrain faisant l'objet du rapport, indiquer sur les cartes leur emplacement et les structures minéralisées communes à ces terrains.
- c) Si le potentiel d'un terrain dépend de résultats géophysiques ou géochimiques, les cartes indiquant les résultats des levés et leurs interprétations doivent être incluses dans le rapport technique.
- d) Les cartes doivent comporter une échelle sous forme graphique et une flèche indiquant le nord.

INSTRUCTIONS

Insérer des illustrations assez sommaires et simples de façon à ce qu'elles soient de la taille appropriée et dans un format convenable pour le dépôt électronique.